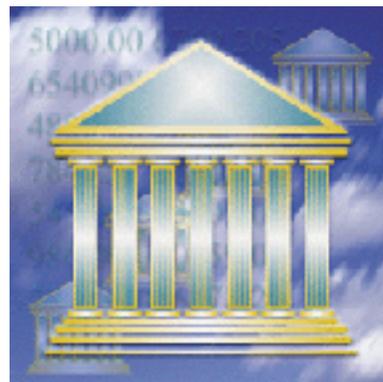


N° 68F0023X au catalogue

Systeme de gestion financière (SGF)

2009



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à infostats@statcan.gc.ca ou par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Centre de contact national de Statistique Canada

Numéros sans frais (Canada et États-Unis) :

Service de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Télécopieur	1-877-287-4369

Appels locaux ou internationaux :

Service de renseignements	1-613-951-8116
Télécopieur	1-613-951-0581

Programme des services de dépôt

Service de renseignements	1-800-635-7943
Télécopieur	1-800-565-7757

Comment accéder à ce produit

Le produit n° 68F0023X au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca et de choisir la rubrique « Publications ».

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « À propos de nous » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Systeme de gestion financiere (SGF)

2009

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2009

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juillet 2009

N° 68F0023X au catalogue

ISSN 1715-6483

Périodicité : Irrégulier

Ottawa

This publication is also available in English.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Préface

La présente publication se veut un manuel des opérations portant sur les statistiques des administrations publiques relatives au Système de gestion financière (SGF). Elle définit l'étendue et précise la nature des données dont nous disposons actuellement sur les transactions financières de l'État et les concepts qui sous-tendent ces données.

Les statistiques des administrations publiques relatives au Système de gestion financière (SGF) comprennent des données financières et sur l'emploi dans les administrations et entreprises publiques aux niveaux fédéral, provincial, territorial et local. C'est le seul système qui permette d'établir des comparaisons d'une province à l'autre ou d'un palier à l'autre du point de vue des programmes. Il sert à faire des prévisions économiques à court terme, à comparer d'une façon détaillée les activités réalisées et à conclure diverses ententes financières fédérales-provinciales, y compris le programme de péréquation des provinces. La publication décrit le système actuel, mais il est prévu que des modifications seront apportées au besoin en fonction de l'évolution de la nature de l'univers en question, des concepts fondamentaux et des besoins des utilisateurs.

Toutes demandes de renseignement sur la présente publication doivent être adressées à :

Coordonnatrice des services aux clients
Division des institutions publiques
Téléphone : (613) 951-0767
Télécopieur : (613) 951-0661

Remerciements

Cette publication a été rédigée par la Division des institutions publiques sous la direction générale de Catherine Boies, Directrice et Ferhana Ansari, Directrice adjointe.

Les personnes suivantes ont également contribué, directement ou indirectement, à la préparation de cette publication :

- Alain Baril
- Frédéric Boivin
- Melissa Cooke-Reynolds
- Dianne Dubois
- Graham Lyttle
- Robert Masse
- Terry Moore
- Bruce Orok
- Kara Rideout
- Claude Vaillancourt

Table des matières

Chapitre 1

Introduction	7
--------------------	---

Chapitre 2

Historique	11
------------------	----

Chapitre 3

Champ d'observation du système.....	15
-------------------------------------	----

Chapitre 4

Sources des renseignements	24
----------------------------------	----

Chapitre 5

Recettes et dépenses des administrations publiques : conventions appliquées	26
---	----

Chapitre 6

Classification des recettes et des dépenses de l'administration publique	34
--	----

Chapitre 7

Actif, passif et provenance et utilisation des fonds de l'administration publique	55
---	----

Chapitre 8

Finances publiques consolidées	61
--------------------------------------	----

Chapitre 9

Entreprises publiques (EP)	64
----------------------------------	----

Chapitre 10

Emploi et salaires et traitements dans le secteur public	68
--	----

Annexe A

Relevé des décisions de la Révision historique de 1997 : recettes et dépenses dans le Système de gestion financière (SGF)	70
---	----

Annexe B

Évolution de l'Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) de 1984 à 2009	78
--	----

Annexe C

Système de classification : recettes et dépenses

Partie 1

Les recettes de l'administration publique	84
---	----

Table des matières (suite)

Partie 2	
Les dépenses de l'administration publique	90
Annexe D	
Système de classification : bilans	
Partie 1	
L'actif financier de l'administration publique	95
Partie 2	
Le passif de l'administration publique	100
Partie 3	
Provenance et utilisation des fonds de l'administration publique	104
Annexe E	
Système de classification : entreprises publiques (EP)	
Partie 1	
Revenus et dépenses des entreprises publiques	107
Partie 2	
L'excédent non affecté des entreprises publiques	110
Partie 3	
L'actif des entreprises publiques	111
Partie 4	
Passif et avoir net des entreprises publiques	113
Annexe F	
Glossaire des abréviations, sigles et acronymes	116
Annexe G	
Glossaire du secteur public	118
Annexe H	
Produits connexes	137
Tableaux explicatifs	
1.1 Publications produites conformément au Système de gestion financière (SGF)	9
1.2 Données produites conformément au Système de gestion financière (SGF)	10
3.1 L'univers du secteur public	15
6.1 Catégories des recettes	35
6.2 Fonctions des dépenses	44
7.1 Principaux acheteurs d'obligations publiques	58
B.1 Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) — Secteur public de 2009	78
B.2 Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) — Secteur public de 1997	79
B.3 Liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997	80
B.4 Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) — Secteur public de 1984	83
Graphiques	
3.1 Le processus de décision de classification dans le secteur public	23

Chapitre 1

Introduction

- 1.01 Le Système de gestion financière (SGF) est un cadre d'analyse conçu pour produire des séries de données statistiques cohérentes et compatibles sur les opérations financières du secteur public du Canada et sur l'emploi dans ce secteur.
- 1.02 Comme les administrations publiques reflètent dans leurs états financiers les modes d'organisation et les méthodes comptables qui leur sont propres, l'uniformité des états financiers est faible. Ainsi, une administration publique s'acquitte d'une tâche particulière par l'intermédiaire d'un ministère, tandis qu'une autre préfère recourir à une société d'état, à une commission ou à un organisme spécial. Aussi, d'une administration publique à l'autre, un ministère donné n'assume pas nécessairement les mêmes responsabilités et une opération particulière peut relever d'une ou de plusieurs fonctions. Enfin, la structure organisationnelle des administrations publiques change souvent à la suite du lancement de nouveaux programmes, de la modification des programmes existants et de l'attribution et de la réattribution des responsabilités.
- 1.03 De surcroît, les administrations publiques appliquent diverses conventions comptables. Certaines produisent leurs déclarations selon la méthode de la comptabilité de caisse, d'autres, selon celle de la comptabilité d'exercice, et d'autres encore s'appuient sur les deux méthodes. On peut certes uniformiser dans une certaine mesure les données produites selon ces diverses conventions grâce à des rajustements, mais il est impossible de les convertir complètement à une base comptable unique. Par conséquent, le SGF reflète les conventions comptables appliquées par les diverses administrations publiques.
- 1.04 Plusieurs autres facteurs limitent la comparabilité des données des administrations publiques produites conformément au SGF. Par exemple, les opérations entre administrations publiques ne sont pas toujours déclarées durant le même exercice par les parties concernées et les dates de clôture de l'exercice peuvent différer. De surcroît, tant la répartition des responsabilités entre les divers paliers d'administration publique que le niveau de service prodigué peuvent différer. Il n'existe, aucune méthode permettant de rajuster les données pour tenir compte des différences de prestations de service à un palier administratif donné ou d'un palier à l'autre. Cependant, la convention de consolidation du SGF, grâce à laquelle il est possible d'intégrer deux paliers administratifs ou plus en une unité consolidée unique, permet de réduire considérablement l'effet de ces différences de prestation de services. Des efforts sont constamment déployés en vue d'améliorer les mesures existantes, grâce à l'élaboration de concepts, de définitions, de systèmes de classification et de cadres de référence cohérents. La présente publication traite avant tout de ces questions.
- 1.05 Il est difficile de comparer, d'une année à l'autre, les opérations financières des diverses administrations publiques sans procéder à de nombreux rajustements des données de base. Le SGF a été conçu afin de remplacer les diverses formes d'états financiers des administrations publiques en organisant, à partir des rapports financiers et non financiers des administrations publiques, des séries statistiques cohérentes, permettant de faire des comparaisons valides entre ces administrations publiques.
- 1.06 L'univers du SGF déborde celui des Comptes publics (CP) afin d'englober les organismes ou fonds spéciaux qui exécutent des fonctions des administrations publiques. Donc, les données du SGF ne coïncident pas exactement avec celles des CP ni avec les déclarations équivalentes produites chaque année par les administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales.
- 1.07 Au cours des 65 dernières années, Statistique Canada (StatCan) en collaboration avec des représentants de tous les paliers d'administration publique, des universités et du monde des affaires, n'a cessé de perfectionner le SGF. Durant cette période, le Bureau a mis à jour et a continuellement amélioré le SGF, à mesure qu'évoluaient les activités du secteur public, ainsi que les exigences des utilisateurs des données sur les finances et l'emploi du secteur public.

- 1.08 Les liens entre le SGF, la Classification des impôts de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) et les statistiques des finances publiques (SFP) du Fonds monétaire international (FMI) sont continuellement renforcés. La plus grande harmonisation de la classification des recettes fiscales des administrations publiques en 1997 entre le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) et le SGF a amélioré la comparabilité avec le système de classification des impôts de l'OCDE. La classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques est le principal lien entre le SGF et le SFP.

Dans les deux systèmes, les dépenses des administrations publiques sont classifiées selon leur objectif principal ou fonctions pour lesquelles elles ont été engagées. Le SGF utilise la classification fonctionnelle canadienne (décrite dans le présent manuel) alors que le FMI utilise la Classification des fonctions des administrations publiques (COFOG) publiée par les Nations Unies (NU). Bien qu'il existe des liens très étroits entre les définitions et les contenus des principales fonctions des dépenses (p. ex. la santé, les services sociaux et l'éducation) utilisés par les deux systèmes, des différences existent pour un certain nombre de fonctions, notamment au niveau des sous-fonctions.

- 1.09 La présente publication, qui décrit le SGF, est parue pour la première fois en 1973, puis a été révisée en 1974 et en 1984. Depuis, de nombreux lecteurs ont proposé des améliorations particulières et fort utiles; ils ont demandé des éclaircissements ou des explications qui ont fait ressortir certaines faiblesses de l'édition originale et des révisions subséquentes.
- 1.10 En plus de l'évolution du SGF, trois événements importants ont mené à la mise à jour du manuel du SGF. En premier lieu, durant la révision historique de 1997 du SCNC, on a poussé plus loin l'harmonisation des normes appliquées pour recueillir les statistiques sur le secteur public telles qu'elles sont présentées dans le SGF et dans le SCNC. Cette harmonisation avait pour but d'éliminer certaines discordances entre les concepts et de faciliter le rapprochement avec les normes statistiques internationales. En deuxième lieu, il a fallu tenir compte de la mise en œuvre du nouvel univers du secteur public à tous les programmes de StatCan et de la nécessité d'étendre les systèmes de classification et d'adopter des méthodes plus souples. Enfin, l'évolution de la gestion des finances publiques au courant des quinze dernières années a mené à l'intégration de nouvelles formes d'activités financières et de structures administratives. La présente édition décrit comment ces changements ont été intégrés au SGF.
- 1.11 Le chapitre 2 décrit l'évolution du SGF, ainsi que les grands changements apportés durant la révision historique de 1997 du SCNC. À la suite de cette révision, l'univers du secteur public a subi des modifications importantes qui sont exposées en détail au chapitre 3.
- 1.12 Le chapitre 4 fournit des renseignements sur les sources utilisées pour recueillir les statistiques sur le secteur public conformément au SGF.
- 1.13 Le chapitre 5 précise les conventions appliquées dans le SGF, particulièrement celles concernant les données unifiées et les données brutes. La convention concernant les données unifiées a été établie pour pouvoir ignorer les limites entre l'univers de l'administration publique, d'une part, et celui des organismes publics ou des commissions, d'autre part, et pour consolider les entités distinctes en une unité unique. La convention concernant les données brutes exige que les opérations soient comptabilisées à leur valeur brute, autrement dit qu'on ne déduise pas les dépenses des recettes (et vice versa), et qu'on rajoute la valeur de certains crédits d'impôt aux recettes ainsi qu'aux dépenses.
- 1.14 Le chapitre 6 fait l'examen complet de la classification des recettes des administrations publiques selon la source et des dépenses selon la fonction, tandis que le chapitre 7 contient des renseignements sur la nomenclature comptable classique appliquée aux éléments d'actif et de passif.
- 1.15 Le chapitre 8 donne la description des concepts et des méthodes utilisés pour préparer les états consolidés des recettes, des dépenses, de l'actif et du passif des administrations publiques.
- 1.16 Les deux derniers chapitres traitent des entreprises publiques, ainsi que de l'emploi et des salaires et traitements dans le secteur public. Le chapitre 9 est consacré aux conventions et aux classifications utilisées pour produire les données sur les entreprises publiques (EP), tandis que le chapitre 10 porte sur les concepts et les définitions appliqués pour produire les statistiques sur l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public.

1.17 Les données sur les opérations du secteur public produites conformément au SGF sont stockées dans la base de données du Système canadien d'informations socio-économiques (CANSIM) de StatCan (voir tableau explicatif 1.2). Les résultats principaux sont également diffusés dans des publications (voir tableau explicatif 1.1). D'autres données peuvent être obtenues sur demande.

Tableau explicatif 1.1**Publications produites conformément au Système de gestion financière (SGF)**

N° au catalogue	Publication	Fréquence
12-589-X	Guide du secteur public du Canada	Irrégulier
63-202-X	Le contrôle et la vente des boissons alcoolisées au Canada	Annuel
68-213-X	Statistiques sur le secteur public	Annuel

Tableau explicatif 1.2
Données produites conformément au Système de gestion financière (SGF)

	Province et territoire	Tableaux de CANSIM
Emploi		
Emploi, salaires et traitements, secteur public, mensuel	Oui	183-0002
Emploi, salaires et traitements dans l'administration publique fédérale, pour les régions métropolitaines de recensement et pour le mois de septembre, annuel	Non	183-0003
Ministère de la défense nationale, les membres des forces armées Canadiennes, salaires et traitements, mensuel	Oui	183-0004
Emploi du secteur public fédéral rapprochement des univers statistiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de la Commission de la fonction publique du Canada et de Statistique Canada, annuel	Non	183-0021
Bilans		
Dette de l'administration publique fédérale, annuel	Non	385-0010
Bilan des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales, annuel	Oui	385-0014
Bilan des régimes de retraite non-provisionnés fédéral, provinciaux et territoriaux, annuel	Oui	385-0018
Dette garantie par les administrations publiques provinciales et territoriales, annuel	Oui	385-0026
Service de la dette des administrations publiques provinciales et territoriales versée pour le compte des entreprises publiques, des municipalités et des commissions scolaires, annuel	Oui	385-0028
Bilan du Régime de pensions du Canada et Québec (RPC et RRQ), annuel	Non	385-0019
Rapprochement du bilan de l'administration publique générale fédérale selon les comptes publics avec le SGF, annuel	Non	385-0025
Rapprochement du bilan des administrations publiques générales provinciales et territoriales selon les comptes publics avec le SGF, annuel	Oui	385-0029
Recettes et dépenses		
Recettes et dépenses de l'administration publique fédérale, annuel	Non	385-0001
Recettes et dépenses de l'administration publique générale fédérale, annuel	Non	385-0002
Recettes et dépenses des régimes de retraite non provisionnés fédérales, annuel	Non	385-0005
Rapprochement des recettes et dépenses estimées de l'administration publique fédérale selon les documents budgétaires avec le SGF, annuel	Non	385-0023
Recettes et dépenses du Régime de pensions du Canada (RPC), annuel	Non	385-0006
Recettes et dépenses du Régime de rentes du Québec (RRQ), annuel	Non	385-0006
Recettes et dépenses consolidées de l'administration publique fédérale et des administrations publiques provinciales, territoriales et locales, annuel	Oui	385-0001
Recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales, annuel	Oui	385-0001
Recettes et dépenses des administrations publiques générales provinciales et territoriales, annuel	Oui	385-0002
Transferts de capital des administrations publiques générales provinciales et territoriales affectés à la dette d'autres composantes de l'administration publique, annuel	Oui	385-0027
Recettes et dépenses des régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux, annuel	Oui	385-0005
Recettes et dépenses des universités et collèges, annuel	Oui	385-0007
Recettes et dépenses des institutions de la santé et services sociaux, annuel	Oui	385-0008
Rapprochement des recettes et dépenses estimées des administrations publiques provinciales et territoriales selon les documents budgétaires avec le SGF, annuel	Oui	385-0022
Rapprochement des dépenses des universités et collèges selon le SGF et des dépenses au titre de l'enseignement postsecondaire selon le Centre de la statistique de l'éducation (CSE), annuel	Oui	385-0021
Recettes et dépenses des administrations publiques locales, annuel	Oui	385-0003
Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, comptes courant et capital, annuel	Oui	385-0024
Recettes et dépenses des commissions et scolaires, annuel	Oui	385-0009
Entreprises publiques (EP)		
Bilan et état des résultats des entreprises publiques fédérales, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), annuel	Non	385-0030
Bilan et état des résultats des entreprises publiques provinciales et territoriales, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), annuel	Oui	385-0031
Revenus et dépenses des entreprises publiques provinciales, territoriales et locales, selon l'industrie, annuel	Oui	385-0015
Contrôle et vente des boissons alcoolisées au Canada		
Volume et valeur des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, annuel	Oui	183-0006
Ventes de boissons alcoolisées par les régies des alcools, les producteurs de vins et les brasseries, annuel	Oui	183-0015
Importations et exportations de boissons alcoolisées, par valeur pour le Canada et par volume pour les pays sélectionnés, annuel	Oui	183-0016
Bénéfice net des régies des alcools provinciales et territoriales et recettes des administrations publiques provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées, annuel	Oui	183-0017
Volume en litres d'alcool absolu des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, annuel	Oui	183-0019
Provisions provinciales et territoriales des ventes au détail de boissons alcoolisées, annuel	Oui	183-0020
Rapprochement entre le bénéfice des régies des alcools et les recettes provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées, annuel	Oui	183-0018

Chapitre 2

Historique

- 2.01 Le premier rapport officiel sur les finances publiques a été publié par le Bureau fédéral de la statistique (maintenant Statistique Canada) et portait sur l'année 1919. Il s'agissait d'un rapport sur la statistique municipale qui couvrait 50 municipalités dont la population excédait 10 000 habitants. Dans la préface de ce rapport, R.H. Coats, statisticien fédéral d'alors, écrivait : « ... la condition essentielle d'une statistique comparative est l'adoption d'un système municipal uniforme de comptabilité et d'états financiers. En 1918, le Bureau fédéral de la statistique a rédigé, à l'intention des provinces, un document décrivant un tel système et proposait une collaboration entre le Bureau fédéral de la statistique et les provinces. On s'est rendu compte, cependant, que le problème était complexe et de grande envergure et qu'il serait impossible d'agir de façon précise sans un examen attentif des détails, lequel pourrait faire l'objet d'une conférence réunissant des représentants du gouvernement fédéral et des provinces ».
- 2.02 Pendant de nombreuses années par la suite, dans le domaine des finances publiques, le Bureau s'est fixé deux objectifs qu'il a poursuivi simultanément, à savoir (i) la production d'un ensemble de séries cohérentes et compatibles de statistiques financières et de statistiques sur l'emploi pour toutes les composantes de l'administration publique du Canada et (ii) la mise en œuvre d'un système commun de comptabilité et de déclaration des données financières pour toutes ces composantes. On examine ici séparément les progrès réalisés en vue d'atteindre ces deux objectifs.
- 2.03 La première Conférence fédérale-provinciale sur la statistique des finances publiques a eu lieu en 1933. À la suite de cette conférence, on a demandé au Bureau de la statistique de préparer une classification normalisée des données à l'intention des provinces. Après la conception d'un calendrier de présentation des rapports, les travaux de mise au point, de révision et d'amélioration de systèmes de classification et de formulaires de déclaration uniformisés se sont poursuivis dans le cadre d'une série de rencontres fédérales-provinciales qui ont eu lieu en 1943, 1945, 1947, 1952 et 1953 et d'une série de réunions de comités tenues de 1954 à 1960. La première conférence sur la statistique municipale a eu lieu en 1937. D'autres l'ont suivie en 1940, 1947, 1948, 1953 et 1958, ainsi qu'une série de sept réunions tenues de 1967 à 1970. Les réunions annuelles sur la statistique municipale ont débuté en 1971. Au cours de ces réunions, on a conçu et révisé des calendrier de présentation des données à l'intention des provinces que l'on a diffusés en annexe aux procès-verbaux de ces réunions. En 1942, on a publié pour la première fois un manuel d'instructions à l'intention des municipalités qui a été révisé en 1950, puis en 1960. En 1970, on a publié un nouveau manuel¹, qui sert encore aujourd'hui de guide principal aux répondants municipaux.
- 2.04 Pourtant, la création d'un système uniforme de comptabilité et de déclaration des données financières pour toutes les composantes de l'administration publique du Canada semble être plus lointaine que jamais. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les CP fédéraux et provinciaux, ainsi que les états financiers municipaux. Certaines provinces remanient les données de leurs CP pour produire des tableaux supplémentaires contenant des approximations des données prévues par le cadre de référence du SGF.

Même si les déclarations annuelles que présentent les municipalités aux administrations publiques provinciales s'inspirent en grande partie de ce cadre de référence, les systèmes de comptabilité et les registres sur lesquels elles s'appuient restent toujours aussi disparates. Ce fait n'est guère surprenant puisque l'objectif principal de ces systèmes et de ces registres est de permettre à l'administration publique ou au conseil de s'assurer que ses finances sont bien gérées, conformément aux lois et aux règlements pertinents; naturellement, les systèmes et les registres doivent aussi permettre d'établir le lien entre les opérations financières et les responsabilités administratives. Étant donné la variété de tailles, de structures

1. Système d'information financière à l'usage des corporations municipales (nos 12-532, 12-533 et 12-534 au catalogue).

organisationnelles et de rôles des administrations publiques au Canada, il est douteux qu'on arrive un jour à mettre en place un système de comptabilité uniforme.

- 2.05 Le Bureau a conçu le SGF pour supporter la production des séries de données financières et des statistiques connexes pour toutes les composantes de l'administration publique. Ainsi, les administrations publiques reconnaissent comme étant appropriés à leurs opérations externes les concepts et les classifications qu'elles ont refusé d'appliquer à leurs opérations internes. Les tableaux supplémentaires mentionnés plus haut ne sont pas la seule preuve de ce changement d'attitude. Le système est aussi considéré comme étant le mieux adapté aux travaux du Comité du régime fiscal formé durant les années 60 et à ceux du Groupe de travail tripartite sur les finances publiques (1974 à 1976); qui plus est, il est enchassé dans les diverses lois sur les accords fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces.
- 2.06 Les résolutions adoptées à la Conférence fédérale-provinciale de 1933 sur la statistique des finances publiques provinciales furent à la base de la création du SGF contemporain. Ces résolutions stipulent notamment « qu'on devrait classer les recettes principalement selon leur source » et « qu'on devrait déclarer les dépenses selon les diverses fonctions d'administration publique ». Ces résolutions sanctionnent l'approche adoptée par le Bureau fédéral de la statistique pour produire les séries de statistiques sur les finances des administrations publiques municipales et provinciales dont l'origine remonte à 1918 et à 1921, respectivement.
- 2.07 La conception de systèmes statistiques a pour objet de faciliter l'analyse des principaux sujets d'intérêt. Or, l'importance relative des sujets, ainsi que la façon dont ils sont perçus changent au fil du temps. Par conséquent, les systèmes de classification qui servent à identifier et à décrire les composantes d'un système statistique doivent évoluer également.
- 2.08 Dans sa forme initiale, avant la Deuxième guerre mondiale, le SGF dépeignait les administrations publiques provinciales et locales comme des entités indépendantes, mais le Système n'a couvert les activités fédérales qu'à partir de 1953. L'accent était mis sur la façon dont les recettes de sources propres étaient dépensées et sur les activités ministérielles. Il ne reflétait les opérations des organismes à vocation particulière que dans la mesure où ils produisaient des recettes nettes pour l'administration publique dont ils relevaient ou recevaient des sommes nettes de celle-ci. Les conférences du début des années 40 et les travaux de la Conférence sur la reconstruction ont abouti à une définition plus précise de l'univers des administrations publiques. On y a inclus pour la première fois un certain nombre d'organismes administratifs et spéciaux et on a appliqué un nouveau cadre de classification afin de produire des données plus détaillées sur les opérations des administrations publiques. De surcroît, on a adopté le concept des recettes et des dépenses « générales » (autrement dit la consolidation des opérations courantes et de capital), conformément au concept révisé de l'univers des administrations publiques englobant les ministères, les commissions et les organismes exécutant des fonctions comparables à ces ministères, les organismes ayant une activité « industrielle » ou « commerciale » pour répondre avant tout aux besoins des administrations publiques dont ils relèvent, les établissements publics, comme ceux consacrés à l'enseignement, à la prestation de services de santé et de bien-être ou à l'administration de la justice, les régimes universels d'assurance sociale [Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)], les caisses de retraite des fonctionnaires gérées par les administrations publiques et les fonds de roulement.
- 2.09 Au cours de la décennie suivante, les travaux ont visé à élaborer des séries statistiques conformes aux concepts du SGF. Ces efforts ont été couronnés par la publication d'un chapitre sur les finances publiques dans *Historical Statistics of Canada* (M.C. Urquhart, rédacteur en chef, K.A.H. Buckley, rédacteur adjoint, Cambridge/Macmillan, 1965) et par la parution de la publication *Historical Review, Financial Statistics of Governments in Canada, 1952-1962* [BFS (aujourd'hui SC), n° 68-503 au catalogue, 1966] qui regroupait les principales statistiques préparées pour le Comité du régime fiscal. Ajoutées aux séries annuelles de statistiques individuelles et consolidées fondées sur le SGF pour les divers paliers d'administration publique, ces publications ont marqué l'arrivée à maturité du SGF.
- 2.10 Par ailleurs, le domaine des finances publiques a subi d'importantes transformations qui ont eu des répercussions considérables sur le SGF. La collaboration entre les paliers fédéral, provincial, territorial et local d'administration publique s'est intensifiée à mesure qu'ont été mis sur pied des programmes collectifs exigeant, dans diverses mesures, la participation de deux ou même des trois paliers d'administration publique, ainsi que des programmes financés en majorité par un palier donné d'administration publique mais dont les services qui en font l'objet sont fournis par un autre. Cependant, l'évolution n'a pas toujours eu lieu dans le sens d'une collaboration plus étroite. En 1965, le Québec s'est « retiré » de plusieurs programmes conjoints fédéraux-provinciaux et a obtenu des dégrèvements de l'impôt fédéral sur le revenu et d'autres compensations fiscales pour remplacer les transferts au titre de ces programmes.

- 2.11 Cette évolution des opérations publiques et des relations entre administration a eu des répercussions importantes sur le SGF. Au lieu de se concentrer sur les activités exécutées par une administration publique en utilisant ses propres ressources, par la méthode dite « générale nette », on a mis l'accent, avec la méthode dite « générale brute », sur l'ensemble des activités d'une administration publique, y compris celles exécutées en collaboration avec ou au nom d'autres administrations publiques, ainsi que les sommes versées à d'autres administrations publiques pour services rendus. Par conséquent, on a cessé de mettre l'accent sur les activités directement attribuables à une administration publique particulière (ou à un groupe d'administrations publiques) pour se concentrer sur l'effet global des opérations de l'administration publique observée.
- 2.12 Parallèlement, le Bureau a entrepris l'examen complet des systèmes de classification. Les premiers examens ont eu lieu à la suite des conférences fédérales-provinciales sur la statistique des finances publiques provinciales (voir le paragraphe 2.03) durant lesquelles furent créés des groupes de travail comptant des fonctionnaires provinciaux et fédéraux. Une fois les travaux d'un groupe de travail terminés, on convoquait une nouvelle conférence afin de les examiner, de les modifier au besoin, puis d'en faire connaître les résultats. Toutefois, en 1965, on a suivi une stratégie différente. L'approche retenue s'articula à partir de la huitième conférence fédérale-provinciale sur la statistique des finances publiques municipales tenue en 1966. Ces conférences fédérales-provinciales ont continué jusqu'en 1970. Le groupe de travail était formé des membres de la Division des administrations publiques du BFS (qui est devenue plus tard la Division des finances publiques puis, aujourd'hui, la Division des institutions publiques de StatCan). Certaines tâches ont été confiées au groupe de travail durant la première séance de la conférence. Durant la deuxième séance, les participants ont examiné les travaux du groupe et lui ont attribué d'autres tâches. En tout, l'examen complet des systèmes de classification et des formulaires de déclaration a nécessité sept séances.
- 2.13 Les résultats immédiats de cette conférence, publiés dans le manuel en trois volumes intitulé « Système d'information financière à l'usage des corporations municipales » (nos 12-532, 12-533 et 12-534 au catalogue, 1970), décrivait le SGF sous l'angle des finances municipales. Toutefois, ce manuel a constitué le point de départ pour l'édition, en 1972, de la publication intitulée « Le Système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques » (n° 68-506 au catalogue, 1973, modifié en 1974 et 1984) où l'on présentait la première description générale du système.
- 2.14 Au cours des années 70, on s'est appuyé de plus en plus sur le SGF pour analyser et décrire les opérations financières des administrations publiques. Étant donné l'évolution constante de tous les aspects de la gestion des finances publiques et de la structure des organismes publics, il a fallu de nouveau mettre le manuel à jour. En 1980, les employés de StatCan et les agents fédéraux, provinciaux et territoriaux des finances ont reçu une première ébauche du document révisé. Le processus de révision a duré quatre ans. À la réunion de mars 1984, les membres du Comité fédéral-provincial de la statistique des administrations publiques (rebaptisé cette année-là « Comité fédéral-provincial de la statistique du secteur public ») ont sanctionné officiellement une troisième ébauche du manuel du SGF. Ce manuel a subséquemment été publié sous le titre « Le système statistique de gestion des finances publiques » (n° 68-507 au catalogue).

Ce dernier ajout comportait un énoncé plus complet du cadre conceptuel du SGF et le perfectionnement de plusieurs définitions, notamment celle de l'entreprise publique. Il élargissait aussi le système de classification appliqué aux recettes et aux dépenses et modifiait les catégories économiques employées pour la classification croisée des dépenses.

- 2.15 Les finances publiques et les systèmes statistiques ont continué d'évoluer après la mise à jour de 1984. La révision historique de 1997 a permis de mieux harmoniser le SGF au Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) et à d'autres systèmes statistiques. De meilleures façons de mesurer l'évolution des finances publiques furent réalisées. L'annexe A du manuel donne le détail des changements apportés au cours de cette révision. L'édition révisée de 1999 du manuel, qui reflète ces progrès, présente :
- Les résultats de l'harmonisation des concepts du SCNC et du SGF mise en œuvre pour éliminer les discordances entre les deux systèmes et pour simplifier le rapprochement avec d'autres systèmes statistiques.
 - Les résultats de la mise en œuvre de la couverture complète du secteur public dans tous les programmes de Statistique Canada.
 - L'évolution de tous les aspects des finances publiques depuis la dernière révision du manuel en 1984.

- (d) L'intégration de la classification harmonisée des recettes résultant de l'harmonisation des concepts du SCNC et du SGF.

Les problèmes majeurs soulevés durant le processus d'examen, tout spécialement durant la révision historique de 1997 du SCNC, ont été étudiés durant les réunions de 1996, 1997 et 1998 du Comité fédéral-provincial de la statistique du secteur public. En outre, en 1996 et en 1997, des spécialistes de StatCan ont rencontré des fonctionnaires fédéraux pour discuter de plusieurs sujets et pour évaluer les répercussions des révisions proposées sur les accords fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces.

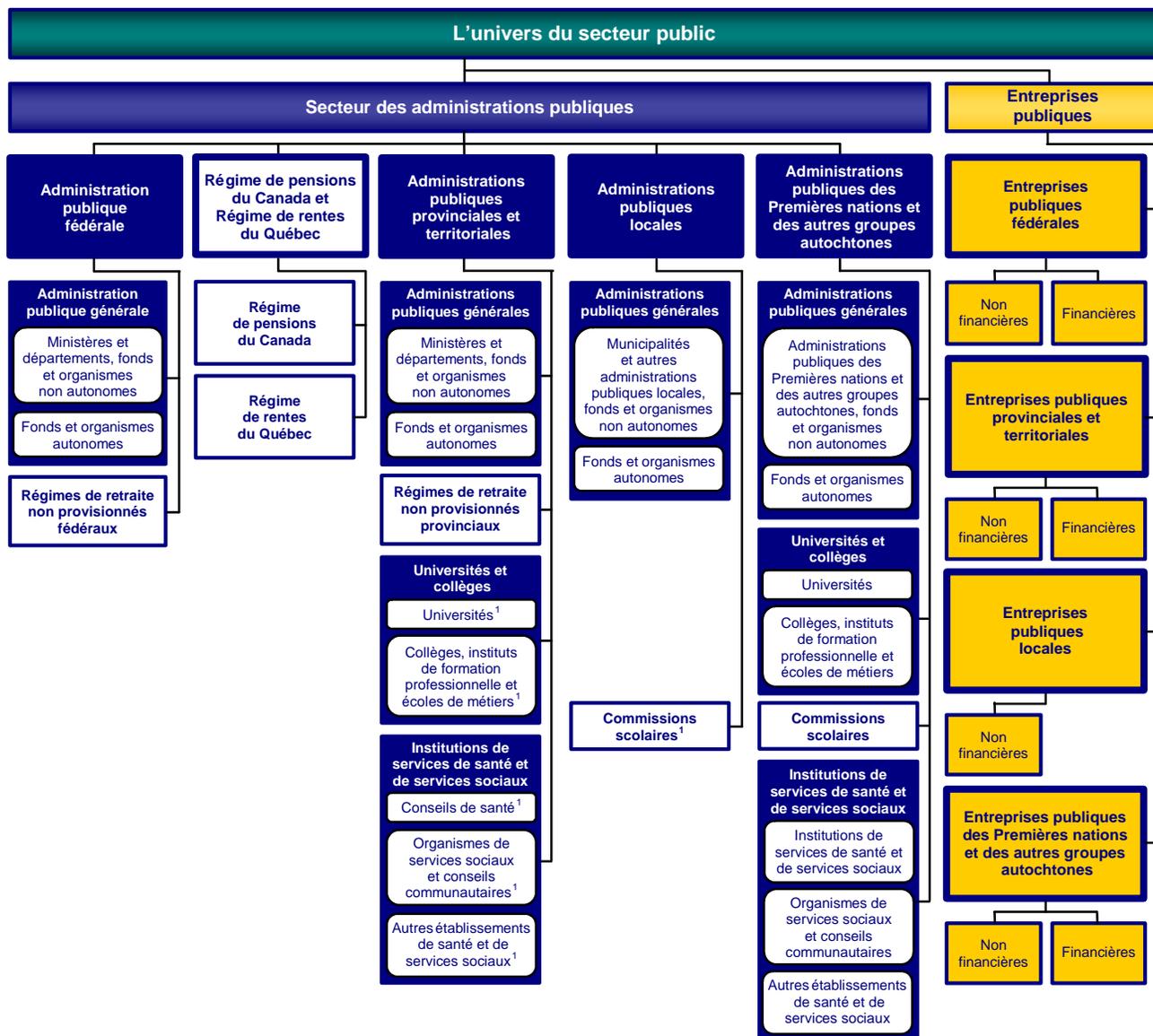
Chapitre 3

Champ d'observation du système

Le secteur public

3.01 Le secteur public est le domaine d'observation statistique qui mesure l'activité économique des administrations publiques au Canada. Il comprend toutes les entités classées dans le secteur des administrations publiques et toutes les entreprises sous contrôle public.

Tableau explicatif 3.1
L'univers du secteur public



1. À l'exception des établissements qui sont intégrés dans les comptes publics des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales ou qui font partie intégrale des états financiers vérifiés des administrations publiques locales.

- 3.02 Le **secteur des administrations publiques** se compose de toutes les administrations publiques ainsi que des entités sans but lucratif créées par les administrations publiques pour fournir des services au profit de la société. Conformément à la sectorisation dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), le secteur des administrations publiques est divisé en sous-secteurs, composantes et sous-composantes de manière à regrouper différents types d'activité des administrations publiques. Les sous-secteurs regroupent les unités selon l'administration publique qui exerce le contrôle. À l'intérieur des sous-secteurs, les composantes regroupent les unités selon le type d'activité. Dans le secteur des administrations publiques, ces composantes sont l'administration publique générale, les régimes de retraite non provisionnés, les universités et collèges, les commissions scolaires, et les institutions de services de santé et services sociaux. Les sous-composantes indiquent les divers éléments constitutifs des composantes de manière à établir des groupes pour le niveau de mesure le plus détaillé. Les ministères, les municipalités, les universités, les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes sont des exemples de ces catégories.
- 3.03 Les **entreprises publiques** font partie du domaine du secteur public parce qu'elles sont contrôlées par les administrations publiques. Toutefois, elles exercent leurs activités sur le marché, où elles concurrencent souvent des organismes du secteur privé. Comme elles sont des entités à but lucratif, elles doivent être incluses dans les secteurs qui reflètent leur activité économique primaire. Par conséquent, les entreprises publiques sont classées soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans le secteur des sociétés financières, selon la nature de leurs activités. Dans le SCNC, elles sont identifiées comme sociétés non financières ou financières sous contrôle public selon les conventions nominales du Système de comptabilité nationale du Canada. Dans le secteur public, toutefois, elles sont reconnues collectivement comme entreprises publiques dotées de caractéristiques soit financières, soit non financières.

L'univers du secteur public

- 3.04 Un processus de classification est nécessaire pour déterminer si une entité fait ou ne fait pas partie de l'univers du secteur public. Ce processus comprend l'analyse et la documentation des structures juridiques et opérationnelles, du rendement financier et des activités de l'entité en question. L'analyse d'une entité aux fins de son inclusion éventuelle dans l'univers du secteur public se fait en fonction des trois critères suivants :
- l'entité est-elle une unité institutionnelle?
 - l'entité est-elle contrôlée par une administration publique?
 - l'entité est-elle un producteur marchand ou non marchand de biens et de services?

(a) *L'unité institutionnelle*

L'unité institutionnelle est une entité économique qui est autorisée, de son propre droit, à posséder des actifs, à contracter des obligations et à s'engager dans des activités économiques et des opérations avec d'autres entités. Il s'agit de l'unité de mesure statistique de base dans l'univers du secteur public. L'unité institutionnelle possède plus spécifiquement les caractéristiques suivantes :

- elle est autorisée à posséder des biens ou des actifs en propre et peut donc échanger la propriété de biens ou d'actifs au moyen d'opérations avec d'autres entités;
- elle peut prendre des décisions économiques et s'engager dans des activités économiques dont elle peut être tenue directement responsable en vertu de la loi;
- elle peut contracter des dettes pour son propre compte, accepter d'autres obligations ou engagements pour l'avenir et conclure des contrats;
- elle tient un ensemble complet de comptes, dont un bilan de ses actifs et de ses passifs, ou bien il serait possible et utile, du point de vue économique et juridique, d'établir un ensemble complet de comptes au besoin.

Une entité peut se composer d'une seule unité ou d'unités multiples qui constituent une unité consolidée. Par exemple, une administration publique regroupe les opérations de ses ministères de manière à présenter ses activités comme entité unique. Cette consolidation représente une unité institutionnelle.

Des unités infra-institutionnelles ou auxiliaires sont incluses dans l'univers du secteur public à titre d'information. Elles ne se conforment pas aux critères de l'unité institutionnelle. Toutefois, elles sont

consolidées dans les opérations financières d'une entité. Il est utile de tenir compte de ces unités auxiliaires pour comprendre tous les éléments qui constituent une entité. Parmi les unités auxiliaires figurent les programmes ministériels ainsi que les fonds et comptes de fonctionnement spéciaux. Les unités infra-institutionnelles sont classées dans le même secteur que leur unité institutionnelle mère.

(b) **Contrôle par une administration publique**

Le contrôle s'entend du pouvoir d'influer sur les décisions stratégiques d'un organisme soit par l'entremise de son conseil d'administration, soit directement, lorsqu'une entité n'est pas dotée d'un conseil d'administration. Ces décisions stratégiques portent, entre autres, sur l'acquisition ou l'aliénation d'actifs, la nomination d'un chef de la direction, l'affectation des ressources ou la diversification des activités. Le degré d'influence exercé entre dans l'une des trois catégories : contrôle direct par une administration publique, contrôle effectif par une administration publique et contrôle indirect par une administration publique.

(i) **Contrôle direct par une administration publique**

- Le contrôle direct d'un organisme par une administration publique laisse entendre que l'administration publique a la propriété réelle ou éventuelle de la majorité des actions avec droit de vote.
- Un organisme est directement contrôlé par une administration publique si plus de 50 % des actions avec droit de vote sont détenues directement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette administration publique ou pour son compte.
- S'il existe des options irrévocables ou le droit d'acquérir des actions ou des obligations et des actions convertibles, qu'une administration publique peut exercer à son gré, le calcul des actions avec droit de vote de l'administration publique se fait en général comme si l'option avait été exercée.

(ii) **Contrôle effectif par une administration publique**

- L'administration publique détient un pourcentage important d'actions avec droit de vote dans un organisme de sorte que :
 - sa participation constitue le plus important bloc d'actions avec droit de vote;
 - sa participation représente plus de 33,3 % des actions avec droit de vote;
 - sa participation est un pourcentage supérieur aux pourcentages combinés des deux blocs qui suivent en importance.
- Il existe une ou plusieurs méthodes assurent un contrôle effectif, par exemple, participation importante avec droit de vote dans l'organisme, ententes d'ordre technologique, contrôle de l'offre ou contrats d'approvisionnement, contrats de gestion, imbrication de conseils d'administration par cumul de charges d'administrateur, créances ou encore titres d'emprunt ou de participation convertibles.
- L'organisme déclare qu'il est sous le contrôle effectif d'une administration publique.
- Dans de rares cas, ces facteurs ne suffisent pas à un constat de contrôle effectif. Les critères d'inclusion peuvent alors être fondés sur des données connexes comme celles de précédents historiques.

(iii) **Contrôle indirect par une administration publique**

- Un organisme est contrôlé indirectement par une administration publique si celle-ci exerce un contrôle direct ou effectif sur un organisme public qui, à son tour, contrôle directement ou effectivement l'organisme en question.

Ces indicateurs de contrôle sont fondés sur les concepts de classification utilisés par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada pour tous les organismes qui font affaires au Canada.

(iv) **Autres indicateurs typiques du contrôle par une administration publique**

Les critères de contrôle direct, effectif et indirect sont appliqués à toutes les unités institutionnelles afin de déterminer le contrôle. Parfois, les rapports obtenus d'un organisme ne fournissent pas les renseignements nécessaires pour établir les conditions de contrôle. Pour compenser, des critères caractéristiques des unités contrôlées par des administrations publiques viennent s'ajouter à ces types de contrôle. Les indicateurs de contrôle par une administration publique sont conçus tout particulièrement pour établir ce type de contrôle. Les critères suivants sont utilisés aux fins de ce processus de détermination :

- l'entité a été constituée en vertu d'une loi publique;
- l'entité a été constituée en vertu des lois en vigueur régissant la constitution en société;
- l'administration publique détermine la politique ou le programme général de l'entité;
- l'administration publique nomme les membres du conseil d'administration;
- l'administration publique contrôle l'entité en vertu d'une entente ayant force obligatoire;
- en cas de liquidation ou de dissolution de l'entité, ses actifs reviennent à une administration publique.

(v) **Contrôle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre**

Les administrations publiques imposent généralement des règles de comptabilité strictes aux entités qu'elles contrôlent. Cet élément de contrôle auxiliaire est déterminé par l'examen des exigences en matière de reddition de comptes dans la loi habilitante de l'entité. Ces règlements énoncent les procédures que l'entité doit suivre pour remplir son mandat, mener ses affaires et faire rapport à son administration publique d'attache concernant la dépense des fonds publics.

Les conditions suivantes témoignent du contrôle par les représentants légaux d'une administration publique, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre d'un ministère :

- le contrôle est détenu par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre;
- le budget de l'entité doit être approuvé par l'administration publique;
- l'entité doit présenter à l'administration publique un rapport annuel vérifié;
- les comptes financiers de l'entité peuvent être examinés par un vérificateur général;
- l'administration publique finance les activités courantes de l'entité, en tout ou en grande partie;
- l'administration publique finance les investissements de l'entité, en tout ou en grande partie;
- l'administration publique approuve ou garantit les emprunts contractés par l'entité;
- l'administration publique contrôle les frais imposés par l'entité;
- l'administration publique s'expose ouvertement aux risques financiers et aux avantages associés à une entreprise.

(vi) **La détermination du contrôle par une administration publique**

La détermination du contrôle par une administration publique est une décision fondée sur une évaluation de tous les indicateurs pertinents. Dans le cas de certains organismes, un seul indicateur peut suffire à établir le contrôle par une administration publique. Toutefois, dans le cas de la majorité des organismes, il faut plusieurs indicateurs qui, collectivement, indiquent un tel contrôle. Dans le processus de détermination sont pris en compte tous les facteurs qui fournissent des preuves à l'appui de la décision. Par la suite, le même raisonnement est appliqué aux entités similaires de manière à garantir l'uniformité du traitement aux fins de classification.

(vii) La source du contrôle

Dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), la source du contrôle de l'unité institutionnelle doit être précisée. Il y a trois catégories :

- contrôle public;
- contrôle national privé;
- contrôle étranger.

Les unités institutionnelles contrôlées par des administrations publiques canadiennes sont classées comme étant sous contrôle public, tandis que celles contrôlées par des entités du secteur privé au Canada sont classées comme étant sous contrôle national privé. Les unités institutionnelles contrôlées par des entités résidant à l'extérieur du Canada sont classées comme étant sous contrôle étranger.

(c) Indicateurs du secteur public à l'égard des producteurs non marchands

Un producteur non marchand est une unité institutionnelle qui fournit des biens et/ou des services au public à titre gracieux ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. L'organisme peut être exploité selon le principe du recouvrement des coûts ou de tarification d'utilisation mais, en général, il ne fait pas concurrence sur le marché libre en vue de réaliser un bénéfice et ses activités sont financées principalement par des fonds publics. Toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non-marchands contrôlés par une administration publique sont classées dans le secteur des administrations publiques. Les indicateurs suivants sont utilisés aux fins de ce processus de détermination :

- l'entité exerce une fonction de réglementation;
- l'entité est exemptée de l'impôt sur le revenu;
- l'entité est une fiducie dans laquelle l'administration publique a accès aux actifs;
- l'entité fournit des biens et/ou des services seulement à une administration publique;
- l'entité fournit un service public, par exemple, administrer les programmes publics ou mettre en œuvre les politiques du secteur public qui procurent un avantage collectif ou individuel;
- le public n'a pas de liberté de choix pour ce qui est d'acquiescer ou de refuser le bien ou le service;
- l'entité pratique des prix qui ne sont pas économiquement significatifs;
- le revenu primaire de l'entité provient d'activités non marchandes;
- les transferts ou les subventions gouvernementales couvrent tout déficit de l'entreprise;
- les employés de l'entreprise négocient des conventions collectives avec une administration publique.

(d) Indicateurs du secteur public à l'égard des producteurs marchands

La plupart des producteurs marchands sont des organismes à but lucratif. Il s'agit d'unités institutionnelles qui fournissent des biens et/ou des services sur le marché libre à des prix qui sont économiquement significatifs. La majorité de ces organismes sont financièrement autonomes et généralement ne comptent pas sur les fonds publics pour appuyer leurs activités. Comme ils font habituellement concurrence à d'autres fournisseurs de biens et services semblables, le public a la liberté de choix sur le marché. Toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands contrôlés par une administration publique sont classées comme étant des sociétés non financières ou financières publiques, soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans le secteur des sociétés financières. Les indicateurs suivants sont utilisés aux fins de ce processus de détermination :

- l'entité a le pouvoir financier et opérationnel d'exploiter une entreprise;
- l'entité fait concurrence sur le marché;
- le public a la liberté de choix d'acquiescer ou de rejeter le bien ou le service;

- l'entité pratique des prix qui sont économiquement significatifs;
- l'activité marchande est la principale source de revenu de l'entité;
- l'entité peut emprunter de façon autonome;
- l'entité verse des bénéfices et/ou des dividendes à une administration publique;
- les employés de l'entité ne négocient pas de conventions collectives avec une administration publique.

(e) **Traitements statistiques**

La majorité des entités dans l'univers du secteur public sont classées selon les indicateurs et les critères d'inclusion communs. Certaines entités, étant donné leurs caractéristiques particulières, requièrent des solutions spéciales pour les intégrer dans des cadres conceptuels plus larges. Ces traitements de classification sont nécessaires dans les cas suivants :

- lorsque certaines unités institutionnelles dans une catégorie d'activités particulière satisfont aux critères d'inclusion dans un secteur autre que celui dans lequel est classé le reste des unités du groupe. Habituellement, les unités institutionnelles du même type sont classées dans le même secteur économique;
- lorsque le facteur déterminant est la propriété économique plutôt que la propriété légale;
- lorsqu'une unité institutionnelle satisfait aux critères d'inclusion dans un secteur économique donné mais doit être classée dans un autre secteur pour répondre à un besoin analytique.

(i) **Traitement en vue de résoudre la disparité sectorielle à l'intérieur d'un groupe d'unités institutionnelles**

À des fins statistiques, il importe que toutes les unités institutionnelles qui se comportent d'une même manière soient regroupées dans le même secteur. Selon la façon dont l'administration publique a construit ses organismes, ces entités pourraient être classées dans différents secteurs, ce qui compromet les mesures sectorielles.

Pour régler ces situations, des traitements ont été mis au point pour garantir que le même type d'activité est toujours classé dans le secteur économique qui correspond le plus aux caractéristiques générales, quel que soit le comportement réel marchand ou non marchand de chaque unité. Par exemple, la majorité des administrations publiques ont organisé leurs responsables des logements subventionnés comme producteurs non marchands, tandis que la minorité leur a donné le statut de producteurs marchands. Pour résoudre cette disparité, une décision de classification a été prise de traiter tous les responsables des logements subventionnés comme producteurs non marchands du secteur des administrations publiques.

(ii) **Traitement lorsque le facteur déterminant est la propriété économique plutôt que la propriété légale**

Les administrations publiques créent des entités qui sont habilitées à financer, à exploiter et à gérer des actifs à des fins particulières.

Dans le cas de certaines entités, leurs obligations favorisent l'émergence de relations concernant les actifs gérés, au transfert d'actifs ou de passifs de manière à conclure des arrangements hors bilan qui créent des organismes à vocation particulière, comme des entités à détenteurs de droits variables, à l'acquisition d'actifs au moyen de plans d'achat à long terme, habituellement dans le cadre de contrats entre bailleur et preneur ou de partenariats publics-privés.

Dans le cadre de ces opérations, la propriété économique peut être provisoire ou d'une durée indéterminée. En pareil cas, le bénéficiaire final des actifs détermine le secteur de classification. Les cas ci-dessous sont typiques de ces situations :

- **Gestionnaires de caisses de retraite du secteur public** qui fournissent des services pour le compte de bénéficiaires. En pareil cas, la caisse de retraite est contrôlée et exploitée par une administration publique mais ce sont les prestataires qui sont les propriétaires économiques et

les bénéficiaires finals des actifs. Ainsi, dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), les passifs de l'administration publique au titre des obligations de régimes de retraite sont comptabilisés dans le secteur des administrations publiques et les actifs de retraite correspondants sont comptabilisés dans le secteur des ménages.

- **Entités à détenteurs de droits variables** où une entité du secteur public est le principal bénéficiaire des résultats financiers d'une entité à détenteurs de droits variables. Une entité est considérée comme entité à détenteurs de droits variables si elle n'a pas suffisamment de capitaux propres pour financer ses propres activités et si ses investisseurs en actions n'ont pas suffisamment de capitaux propres à risque pour financer les activités de l'entité. Une entité du secteur public peut avoir créé une entité à détenteurs de droits variables ou fait affaire avec une entité qui satisfait aux critères d'une entité à détenteurs de droits variables.

Même si les entités du secteur public ne contrôlent pas les entités à détenteurs de droits variables, elles sont les bénéficiaires finaux si elles sont exposées à la majorité des pertes éventuelles ou si elles toucheront la majorité des rendements éventuels. La relation constitue une propriété économique dans les cas où l'entité du secteur public n'est pas le propriétaire en droit d'une entité à détenteurs de droits variables et n'exerce pas de contrôle direct sur elle, mais tire un avantage économique des risques et des rendements éventuels de son activité financière.

Les méthodes comptables ont été élargies de manière à prescrire la consolidation des entités à détenteurs de droits variables dans les états financiers du principal bénéficiaire. Ainsi, les entités du secteur public qui ont des relations économiques avec une entité à détenteurs de droits variables incluent les opérations financières de cette dernière dans leurs états financiers.

Le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) est d'accord, en principe, avec le concept de la propriété économique, mais il tâche lorsque possible de classer les unités institutionnelles de manière à ce qu'elles ne chevauchent pas plusieurs secteurs institutionnels. Si les opérations d'une entité à détenteurs de droits variables sont consolidées avec celles d'une autre entité qui est classée dans le même secteur, il n'y a aucun problème. Cependant, si les entités ainsi consolidées font partie de secteurs institutionnels différents, des efforts sont déployés pour préserver les unités distinctes.

À l'heure actuelle, il semble que ce nouveau traitement comptable a peu d'effet, mais le traitement de ces entités sera examiné plus à fond dans le cadre du projet visant à apporter des changements basés sur la révision du Système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008).

- **Relations entre bailleur et preneur** où le bailleur est le propriétaire en droit de l'actif, mais le preneur, en sa qualité de propriétaire économique, assume la majorité des risques financiers et touche la majorité des avantages jusqu'à ce que l'actif devient sa propriété permanente ou soit retourné au bailleur.

Les entités publiques entrent dans ces types de relations contractuelles habituellement afin d'acquérir des actifs au cours d'une période donnée. En leur qualité de preneur, elles ont la propriété économique de l'actif durant la durée du contrat. Lorsque les conditions du contrat ont été remplies et les paiements de location versés intégralement, l'entité publique acquiert le titre de propriété de l'actif.

Durant la période de location, les actifs dont les entités publiques sont les propriétaires économiques sont classés dans le secteur public comme si les entités publiques étaient les propriétaires en droit. À la fin de la période de location, si une entité publique devient le propriétaire en droit des actifs, il n'y a pas de changement de classification. Les actifs restent classés dans le secteur public. Un exemple de ce type de relation peut comprendre l'acquisition de bâtiments, de matériel, de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs.

- **Les partenariats publics-privés** sont un autre cas où des actifs sont acquis par des entités publiques au moyen d'une méthode de financement similaire à une relation bailleur-preneur. Le même traitement est appliqué. Un exemple de ce type de relation pourrait comprendre le développement de grands projets d'infrastructure tels les routes, les ponts, les installations de transport en commun, les installations d'eau et d'égouts ou d'autres équipements collectifs.

(iii) **Traitement pour répondre à un besoin analytique**

Les économies organisent certaines fonctions spécialisées différemment, mais il est utile que ces fonctions soient présentées d'une manière uniforme aux fins de cohérence sur le plan analytique. Par exemple, étant donné certaines de ses caractéristiques, le Compte des opérations de change du Gouvernement du Canada serait normalement classé dans le secteur des administrations publiques. Toutefois, comme cette activité est souvent menée par la banque centrale, ce compte est classé avec la Banque du Canada comme faisant partie de l'autorité monétaire sous contrôle fédéral dans le secteur des sociétés financières.

(f) **La règle de résistance**

Au fil du temps, les objectifs d'un organisme peuvent évoluer dans différentes directions. Par exemple, l'organisme peut ne pas atteindre son but d'autosuffisance financière ou des modifications apportées à sa loi habilitante peuvent entraîner une modification de son mandat. Un examen annuel des opérations financières des organismes garantit l'uniformité des traitements aux fins de classification. S'il y a des changements, la décision de classification est réexaminée et l'organisme est réévalué.

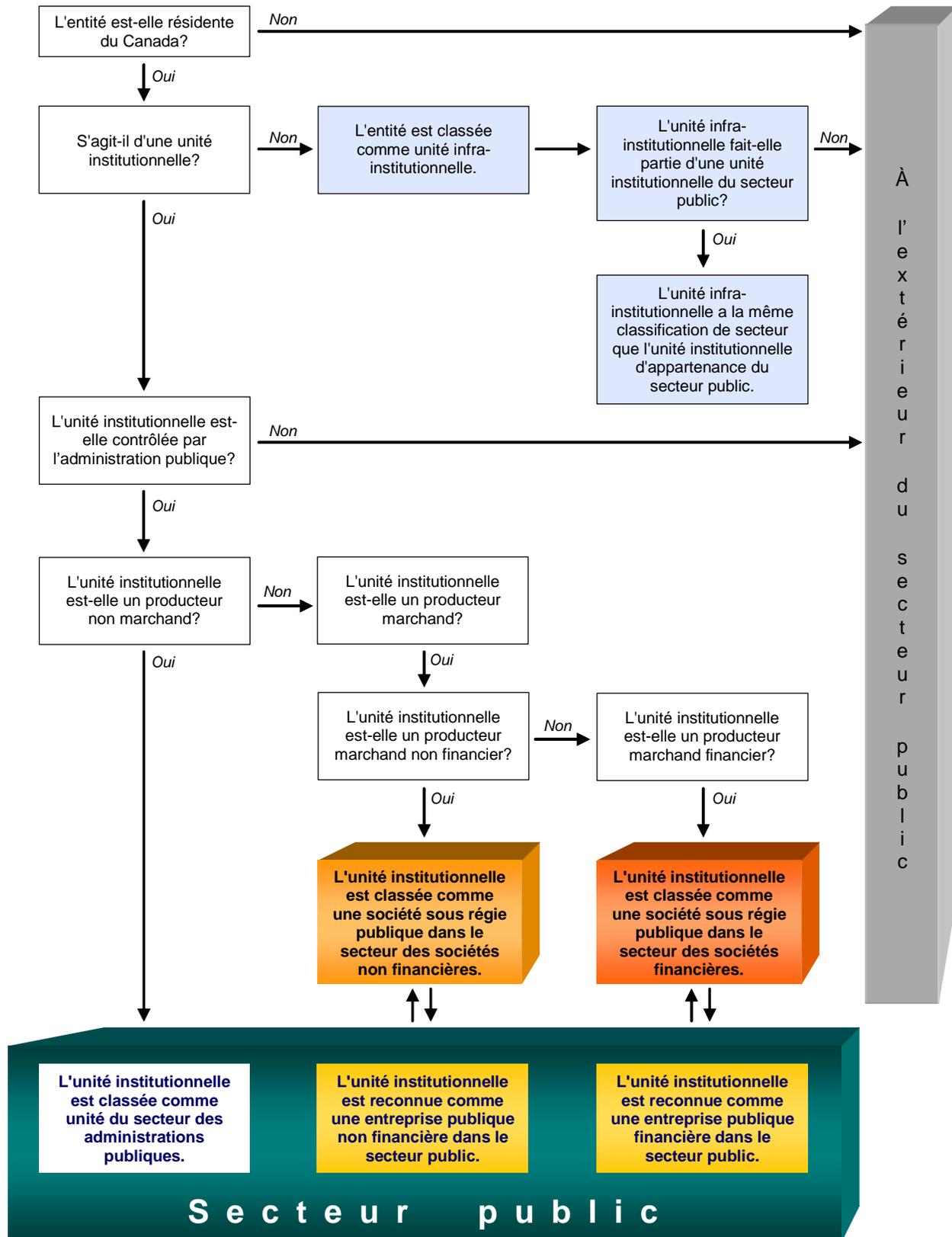
On procède à une révision entraînant la reclassification d'une unité institutionnelle du secteur public d'un secteur économique à un autre seulement dans le cas d'un changement important de la principale source de revenu de l'entité, constat qui doit s'étendre sur plusieurs années, ou encore si une modification apportée à la loi habilitante de l'entité entraîne une modification de son mandat et de son financement.

Le but de ce processus de révision permanent garantit que l'organisme est toujours classé comme il se doit et permet d'éviter les reclassifications susceptibles d'entraîner des distorsions des séries statistiques chronologiques. Cette mesure d'assurance de la qualité s'appelle **règle de résistance**.

Le processus de décision de classification dans le secteur public

- 3.05 Le processus de décision de classification dans le secteur public comprend quatre étapes.
- 3.06 La première étape consiste à faire des recherches et à recueillir des renseignements sur l'organisme examiné. L'évaluation aux fins de la classification est habituellement fondée sur des documents accessibles au public. Par exemple, le statut, les pouvoirs et les exigences opérationnelles d'un organisme sont énoncés dans sa loi habilitante. Les données sur le rendement opérationnel et financier sont publiées dans le rapport annuel de l'organisme.
- 3.07 La deuxième étape consiste à documenter les critères d'inclusion dans le secteur public et à les appliquer aux renseignements contenus dans la loi habilitante, le rapport annuel et les états financiers vérifiés de l'entité.
- 3.08 La troisième étape consiste à évaluer tous les critères d'inclusions dans le secteur public afin de déterminer le statut d'unité institutionnelle, le contrôle et le secteur d'activité économique de l'organisme. On rédige alors une justification qui résume les conclusions et énonce la décision de classification finale.
- 3.09 À la dernière étape, on attribue à l'entité les codes de classification qui identifient son activité primaire selon divers systèmes de classification. Les principaux systèmes de classification utilisés sont les suivants :
- le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur;
 - le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).
- 3.10 La décision de classification d'une entité du secteur public constitue le document officiel qui résume tous les renseignements pertinents liés à la classification d'une entité.
- 3.11 Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide du secteur public du Canada, Statistique Canada, n° 12-589-X au catalogue.

Graphique 3.1
Le processus de décision de classification dans le secteur public



Chapitre 4

Sources des renseignements

Données sur les administrations publiques

- 4.01 Les données sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif de la composante des administrations publiques du secteur public, données qui sont le fondement des statistiques produites conformément au SGF, proviennent principalement des rapports financiers que publient les diverses administrations publiques. La plupart des données fédérales, provinciales et territoriales sont tirées des comptes publics, tandis que les données sur les commissions scolaires et les administrations publiques municipales sont ordinairement extraites des rapports annuels produits par les ministères provinciaux et territoriaux de l'Éducation et des Affaires municipales. Ces rapports, qui regroupent les données financières de toutes les municipalités d'une province ou d'un territoire particulier, sont combinés aux rapports individuels des grandes municipalités. Les données sur certaines entités sont fournies par d'autres divisions de StatCan. Par exemple, les données sur les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes sont obtenues de la Division de la statistique de la santé. L'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) contribue de façon importante à la préparation de ces données. L'information sur les collèges et les universités provient de Culture, tourisme et centre des statistiques sur l'éducation, celles sur les dépenses en immobilisations des commissions scolaires, de la Division de l'investissement et du stock de capital et, enfin, celles sur les dépenses courantes des commissions scolaires, de Culture, tourisme et Centre des statistiques sur l'éducation. D'autres renseignements nécessaires pour couvrir entièrement l'univers du secteur public sont tirés des états financiers des organismes, conseils, commissions ou régies des ministères provinciaux et fédéraux, ou encore, obtenus directement auprès des entités.
- 4.02 Les séries annuelles relatives aux prévisions financières des administrations publiques fédérale et provinciales et territoriales sont fondées sur les budgets des dépenses présentés par ces administrations, ainsi que sur les exposés et documents budgétaires qui les accompagnent. Pour les institutions provinciales et territoriales (comme les universités, les collèges, les hôpitaux, etc.), on établit les prévisions en utilisant les estimations du SGF des dépenses des administrations publiques générales provinciales et territoriales au titre de l'éducation, de la santé et des services sociaux produites et en préparant des projections basées sur les observations passées. En ce qui concerne les administrations publiques locales, on établit les prévisions d'après les données d'une enquête auprès des municipalités. On gonfle les données de cette enquête, qui porte sur des unités municipales des toutes les grandes régions urbaines et sur un échantillon représentatif des autres municipalités. Ceci permet de produire des données agrégées sur la composante municipale de l'univers des administrations publiques générales locales de chaque province et territoire. On estime les données sur les autres composantes de l'univers des administrations publiques locales, dont les commissions et conseils locaux et les commissions scolaires, d'après des renseignements fournis par les ministères provinciaux, territoriaux et d'autres divisions de StatCan. Enfin, on tire des renseignements complémentaires des exposés et des documents budgétaires des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales. Les méthodes d'enquête sont décrites dans la dernière partie de la publication intitulée « Statistiques sur le secteur public » (n° 68-213-X au catalogue).
- 4.03 Dans tous les cas, on applique diverses méthodes d'estimation pour produire les données essentielles manquantes. Ces méthodes sont expliquées dans la publication intitulée « Statistiques sur le secteur public » (n° 68-213-X au catalogue).
- 4.04 On utilise les séries produites par la Division des institutions publiques pour chaque palier d'administration pour dériver les données consolidées sur les recettes, les dépenses, les actifs et le passif financiers des administrations publiques. Les données supplémentaires nécessaires pour éliminer certains transferts entre administrations publiques, les opérations d'achat et de vente et les intérêts sont tirées des documents source produits par chaque palier d'administration. Le processus de consolidation, ainsi que l'importance des données consolidées résultantes sont présentés au chapitre 8.

- 4.05 Comme certaines administrations publiques appliquent soit la méthode de la comptabilité de caisse, de la comptabilité d'exercice ou encore une combinaison des deux, les données financières provenant de ces diverses sources ne reposent malheureusement pas sur un système comptable uniformisé. Dans le cas de la méthode de la comptabilité de caisse, les recettes et les dépenses sont inscrites durant la période où les encaissements ou les déboursements ont réellement lieu. Par contre, selon la méthode de la comptabilité d'exercice, les recettes et les dépenses sont inscrites durant la période où elles sont censées avoir été gagnées ou engagées. La plupart des EP et certains fonds spéciaux recourent à la comptabilité d'exercice alors que la plupart des administrations publiques provinciales et territoriales sont en train de l'adopter. La méthode de la comptabilité de caisse n'est appliquée que par quelques entités publiques. Certaines administrations publiques appliquent maintenant ce que l'on appelle la méthode « de la comptabilité de caisse modifiée » en vertu de laquelle les opérations réalisées durant une période comptable sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité de caisse, tandis que certains postes sont courus à la fin de l'exercice. Malheureusement, les éléments susceptibles d'être courus varient considérablement d'une administration publique à l'autre. Par conséquent, quoique cela soit souhaitable, il n'est pas possible à l'heure actuelle de produire toutes les statistiques du SGF d'après des données produites ou corrigées conformément à une méthode comptable uniforme.

Données sur les entreprises publiques

- 4.06 Les données sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif des entreprises publiques fédérales, provinciales et territoriales nécessaires pour produire les statistiques sur la SGF proviennent des rapports financiers de ces entreprises. On tire des données supplémentaires des CP ou des rapports présentés par les ministères chargés de rendre compte des activités de ces entreprises aux assemblées législatives pertinentes, ou on les obtient en s'adressant directement aux entreprises.
- 4.07 À l'heure actuelle, la Division des institutions publiques ne publie pas de données sur les finances des entreprises publiques locales, mais elle reçoit néanmoins les états financiers de nombre d'entre elles en même temps que ceux des municipalités auxquelles elles appartiennent. En outre, d'autres divisions de StatCan, dont la Division des transports (réseaux de transport en commun) et la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie (distribution d'énergie hydroélectrique et de gaz) collectent certaines données financières, ordinairement à un niveau élevé d'agrégation. Enfin, on est en train de mettre au point une série sur la gestion financière des entreprises publiques locales qui regroupe les renseignements provenant de ces deux sources et ceux obtenus par la Division des institutions publiques.

Données sur l'emploi dans le secteur public

- 4.08 StatCan produit les statistiques sur l'emploi et les salaires et traitements dans les ministères fédéraux d'après des fichiers électroniques fournis par le ministère fédéral des Services gouvernementaux et des Travaux publics et par la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que d'après des fichiers électroniques et des sorties imprimées fournies par le ministère de la Défense nationale. Des données repères sur les salaires et traitements sont également fournies par la Division des comptes des revenus et des dépenses de StatCan. En règle générale, les données sur l'emploi sont fournies directement par l'organisme employeur dans le cas des fonds spéciaux fédéraux et par l'Agence du revenu du Canada, par l'entremise de la Division de la statistique du travail de StatCan, pour les entreprises publiques fédérales.
- 4.09 Les statistiques correspondantes sur les administrations publiques provinciales et territoriales sur leurs fonds spéciaux reposent sur des données que les administrations publiques générales provinciales et territoriales produisent et transmettent à StatCan sous forme de fichiers électroniques ou de questionnaires.

La Division de la statistique du travail de StatCan fournit les données sur l'emploi et les salaires et traitements sur les hôpitaux, les collèges, les universités, les établissements de soins pour bénéficiaires internes et autres établissements de santé et de formation. L'Agence du revenu du Canada transmet les données sur les entreprises publiques par l'entremise de la Division de la statistique du travail de StatCan. Enfin, la Division des comptes des revenus et des dépenses de StatCan fournit des données complémentaires.

- 4.10 Les données sur l'emploi et les salaires et traitements dans les administrations publiques locales (municipalités et commissions scolaires) sont recueillies par la Division de la statistique du travail de StatCan.
- 4.11 Pour une description détaillée des concepts reliés à l'emploi et aux salaires et traitements appliqués à l'ensemble du secteur public, on peut consulter le chapitre 10 du présent manuel.

Chapitre 5

Recettes et dépenses des administrations publiques : conventions appliquées

Introduction

- 5.01 L'objectif du SGF étant de produire des statistiques sur les finances publiques qui soient cohérentes, compatibles et comparables, on a adopté deux conventions importantes, à savoir la convention des données « unifiées » et celle de données « brutes ».
- 5.02 Conformément à la « convention des données unifiées », on ne tient pas compte dans le SGF de la démarcation entre une administration publique et les fonds spéciaux et, on consolide leurs rapports individuels d'opérations en un ensemble unique de statistiques pour l'administration fédérale ainsi que chacune des administrations provinciales et territoriales. Dans le cas des administrations publiques locales, on pousse l'unification encore plus loin. Pour chaque province ou territoire, on consolide les données sur l'ensemble des municipalités, des municipalités régionales, des communautés urbaines et des conseils locaux et commissions en un ensemble unique de statistiques en vue de contourner les problèmes inhérents à la diversité des structures administratives. En plus, on produit des données statistiques consolidées pour diverses composantes du secteur public. Par exemple, on regroupe :
- (a) chaque administration publique générale provinciale ou territoriale et ses institutions d'enseignement, de la santé et de services sociaux.
 - (b) chaque administration publique provinciale ou territoriale et ses administrations locales.
 - (c) les trois paliers d'administration publique.
- 5.03 Comme son nom le suggère, la « convention des données brutes » exige qu'on comptabilise les opérations à leur valeur brute, autrement dit, on ne déduit pas les dépenses des recettes, et vice versa. Quelques exceptions à l'application de cette convention sont décrites aux paragraphes 5.06 à 5.08.
- 5.04 Aux fins de la statistique sur les finances publiques, les recettes désignent toutes les sommes reçues (et/ou considérées comme telles) par une administration publique, sauf les emprunts ou les recouvrements de sommes prêtées. Les dépenses, quant à elles, correspondent à toutes les sommes déboursées (ou considérées comme telles) par une administration publique, sauf les prêts et les remboursements d'emprunts. Plus précisément, les recettes incluent (a) le produit de l'impôt (effectivement perçu ou considéré comme tel compte tenu de certains crédits d'impôt décrits au paragraphe 5.09) et de la vente de biens (y compris la vente de biens immobiliers) et de services, (b) les cotisations des employeurs et des employés aux régimes universels des pensions (RPC et RRQ), aux régimes de retraites non provisionnés et à d'autres régimes d'assurance sociale établis par l'administration publique, (c) les transferts provenant d'autres sous-secteurs de l'administration publique et (d) les revenus de placements. Les dépenses incluent toutes les sommes déboursées ou considérées comme telles par l'administration publique pour s'acquitter de ses fonctions, telles que décrites au chapitre 6. Ces sommes sont déboursées pour l'achat de biens et de services, pour l'acquisition d'immobilisations ou pour effectuer des paiements de transfert et excluent le remboursement des emprunts.

Recettes et dépenses brutes

- 5.05 Pour rendre les recettes et les dépenses déclarées par les administrations publiques conformes à la convention des données brutes du SGF, il est nécessaire d'ajuster certaines catégories d'opérations. Voici la liste de ces catégories et des modifications qu'il convient d'y apporter.
- 5.06 **Remboursements de recettes et de dépenses** – Les remboursements de recettes surviennent suite à une surimposition ou la facturation d'un prix trop élevé pour la vente d'un bien ou d'un service tandis que les remboursements de dépenses sont entraînés par un paiement trop élevé sur l'achat d'un bien ou d'un service

ou par un transfert excessif à un particulier, à une entreprise ou à une autre administration publique. Ces remboursements ne sont pas enregistrés de façon uniforme dans les documents de référence. Par exemple, les remboursements de dépenses de l'année en cours sont normalement déduits des dépenses de l'année en cours tandis que les remboursements de dépenses des années antérieures sont comptabilisés comme des recettes de l'année en cours. Par surcroît, les documents de référence n'indiquent pas toujours si ces remboursements se rapportent à une ou plusieurs années précédentes.

- 5.07 Idéalement, les statistiques doivent refléter les événements survenus pendant la période observée; par conséquent il y aurait lieu de réviser les statistiques des périodes antérieures lorsque les événements passés font l'objet de rajustements. Malheureusement, l'absence de renseignements (sur la ventilation entre les remboursements de l'année courante et ceux des années précédentes) dans les documents de référence ainsi que la politique de révision qui ne permet des révisions que pour les quatre années les plus récentes, empêchent la révision complète des dépenses pour les années antérieures.
- 5.08 Pour les raisons énumérées ci-dessus et dans le contexte de l'harmonisation du SCN et du SGF, les remboursements de recettes et de dépenses des années précédentes sont considérés comme des rajustements des recettes et des dépenses de l'année en cours et sont comptabilisés comme suit :
- (a) Les recettes remboursées sont déduites des dépenses et de la source de recettes qui s'y rapporte.
 - (b) Les remboursements de dépenses sont enlevés des recettes ainsi que de la fonction de dépense concernée.

Toutefois, les remboursements de recettes et de dépenses d'années antérieures d'une envergure exceptionnelle font l'objet d'un examen attentif avant d'appliquer le traitement expliqué ci-dessus.

- 5.09 **Crédits d'impôt** – Pour appliquer la convention des données brutes aux crédits d'impôt, il faut que la définition du concept de produit de l'impôt soit adéquate. Le produit d'un impôt particulier devrait être égal à la valeur obtenue quand on multiplie l'assiette de cet impôt par le taux d'imposition. On peut regrouper les crédits d'impôt en deux grandes catégories, à savoir (a) les crédits d'impôt remboursables et (b) les crédits d'impôt non remboursables. Chacune de ces catégories est examinée ci-après.
- (a) La catégorie des « crédits d'impôt remboursables » comprend les crédits au profit de certains groupes de contribuables, comme les personnes à revenu faible ou moyen, les retraités, etc., ou ceux visant à stimuler certaines branches d'activités. Ces crédits sont de plus en plus souvent consentis par la voie de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les profits des sociétés plutôt que grâce aux crédits affectés normalement aux dépenses budgétaires. Comme ils sont comparables aux programmes de dépenses, on émet au nom du bénéficiaire un chèque de « remboursement » d'un montant égal à l'excédent de crédit, soit la part restante après que l'obligation fiscale ait été réduite à zéro.
- Parmi les crédits d'impôt les plus importants, on compte ceux accordés à certaines personnes âgées, ceux relatifs aux taxes de vente, à l'impôt foncier et au coût de la vie, le crédit d'impôt pour enfants et les crédits d'impôt accordés pour stimuler la recherche et le développement dans certaines branches d'activité. Cette catégorie de dégrèvement d'impôt est en vigueur dans certaines provinces et territoriales, tandis que dans d'autres, des mesures d'allégement comparables sont mises en œuvre sous forme de transferts directs ou de subventions, comme celles accordées aux propriétaires de maisons. Naturellement, cette catégorie de crédits a une incidence sur le produit normal de l'impôt. Par conséquent, pour tenir compte intégralement des recettes et des dépenses touchées par ce genre de mesures fiscales et pour maximiser la comparabilité entre les administrations publiques, on « majore » les recettes et les dépenses du montant total des crédits d'impôt remboursables. On applique la même méthode au crédit d'impôt fédéral pour enfants et au crédit pour la Taxe sur les produits et services (TPS).
- (b) La catégorie des crédits d'impôt non remboursables comprend les crédits qui représentent des allègements fiscaux limités (parce qu'ils visent uniquement à réduire d'un certain pourcentage ou à annuler l'impôt à payer) destinés à soutenir les organismes et les branches d'activités admissibles ainsi que les crédits d'impôt destinés à éviter une double imposition. Ces crédits d'impôt font partie intégrante du régime fiscal et, contrairement aux crédits d'impôt remboursables, ne constituent pas un programme régulier d'aide gouvernementale dispensée par la voie normale des crédits affectés aux dépenses budgétaire ou par le mécanisme du régime fiscal. Divers crédits d'impôt non remboursables sont reconnus, dont le crédit d'impôt pour contributions politiques, le crédit pour impôt étranger qui a été créé pour éliminer ou réduire au minimum l'imposition en double et les crédits d'impôt pour dividendes appliqués en vue d'harmoniser

l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et l'impôt sur le revenu des particuliers afin de réduire au minimum l'imposition en double, etc. Les crédits d'impôt non remboursables ne sont pas assujettis à la convention des données brutes.

- 5.10 **Recettes de ventes, licences et autres perceptions** – Les administrations publiques tirent des recettes de la vente de biens et de services, de l'octroi de licences et de la perception d'autres frais pour l'exécution d'activités particulières. Dans le cadre de certains programmes dont on peut identifier les clients, quelques administrations publiques permettent qu'on déduise ces frais des dépenses brutes auxquelles elles se rapportent. Conformément à la convention des données brutes, on porte ces recettes au compte des recettes brutes, mesure qui du même coup rétablit les dépenses à leur niveau brut.
- 5.11 **Recouvrements de coûts aux termes d'ententes fédérales et provinciales** – Quelques provinces déduisent les transferts provenant d'un autre palier d'administration publique des dépenses auxquelles ces transferts se rapportent dans les états financiers de l'administration publique. Conformément à la convention des « données brutes », on porte les transferts au compte des recettes ainsi qu'à celui des dépenses.
- 5.12 **Recettes dédiées** – Quelques provinces dédient un certain pourcentage d'un impôt spécifique payé par leurs sociétés de la couronne et organismes. Lorsque les recettes dédiées ne sont pas enregistrées dans les documents de référence, on majore les recettes et les dépenses brutes afin de refléter l'entière des produits de l'impôt et le montant total des opérations de dépenses.
- 5.13 **Intérêts sur les fonds fiduciaires de désendettement** – Les fonds fiduciaires de désendettement représentent des placements qui seront utilisés pour rembourser l'encours des dettes à long terme et pour payer les intérêts afférents. Souvent, les gouvernements montrent l'encours des dettes à long terme réduit des placements de ses fonds en fiducie. Dans ces cas, on majore les revenus et les dépenses d'intérêt reliés aux revenus de placements et la dette éliminée du bilan sont ajoutés aux recettes et dépenses brutes afin de faciliter les comparaisons entre administrations publiques.
- 5.14 **Frais d'intérêt recouverts auprès d'autres entités** – Certaines administrations publiques provinciales et territoriales empruntent au nom d'entreprises publiques, de municipalités, de commissions scolaires, d'institutions d'enseignement, etc. Les administrations publiques provinciales et territoriales portent ces emprunts aux comptes d'actif et de passif de leur bilan, même si le montant total, y compris les frais afférents de la dette sont entièrement recouvrables auprès des entités concernées. Lorsque les revenus d'intérêt recouverts sont déduits des frais d'intérêt dans les documents de référence, on majore la valeur des recettes et des dépenses brutes du montant des intérêts pour les présenter sur une base brute.
- 5.15 **Commissions** – La plupart des administrations publiques paient une commission aux particuliers ou aux entreprises mandatés pour percevoir diverses taxes. Ces commissions représentent un pourcentage de l'impôt perçu ou un montant forfaitaire. Si l'administration publique déduit ces commissions des recettes, on rajoute un montant équivalent aux recettes brutes rapportées, puisque l'on considère que la rétribution de l'administration publique correspond au produit de l'assiette fiscale multiplié par le taux d'imposition (voir le paragraphe 5.09). Ce montant est équivalent aux dépenses brutes, puisque ces commissions sont un des éléments du coût de la perception de l'impôt.
- 5.16 **Prêts considérés comme des dépenses** – Les prêts jugés irrécouvrables par le créancier (prêts annulés d'un commun accord) sont portés au compte des dépenses. Il en est de même des montants annulés durant l'exercice en vertu de contrats de prêts contenant une clause d'annulation de dette. Dans ce cas, on considère que le débiteur original a reçu un transfert égal au montant concerné.
- 5.17 **Cas particuliers touchant les administrations publiques locales** – Les recettes fiscales des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont surtout déclarées selon la méthode de comptabilité de caisse. Les recettes de l'impôt foncier perçu par les administrations publiques locales sont déclarées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, autrement dit, le montant total déclaré et inclus dans les recettes correspond à l'évaluation foncière totale, indépendamment des sommes perçues. Cette divergence, certes importante, entre les concepts appliqués par les administrations publiques locales et les autres paliers d'administration publique n'a toutefois aucune répercussion statistique appréciable. Qui plus est, les administrations publiques locales traitent ordinairement les dépenses en immobilisations qui sont financées par une dette à long terme, comme des opérations de bilan et portent le paiement des intérêts sur la dette et le remboursement du capital au compte des dépenses. Toutefois, dans le cadre du SGF, on traite les dépenses en immobilisations des administrations publiques locales de la même façon que celles des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, c'est-à-dire comme des dépenses concrétisées au moment

de l'achat, indépendamment du mode de financement. Si les dépenses en immobilisations sont financées par emprunts, l'intérêt sur la dette est porté au compte de dépenses et le remboursement du capital est considéré comme une opération de bilan.

Opérations entre administrations publiques

- 5.18 Afin d'éviter les doubles comptes, on doit éliminer les opérations entre entités d'une même administration publique, ainsi que toutes les opérations entre divers paliers d'administration publique quand elles sont regroupées. La façon dont les opérations entre entités d'une même administration publique sont éliminées et les exceptions à cette règle d'élimination sont décrites ci-après. Les méthodes suivies pour éliminer les opérations entre divers paliers d'administration publique sont expliquées au chapitre 8 du présent manuel.

Opérations entre entités d'une même administration publique

- 5.19 Selon la convention des données unifiées, on doit rajuster les opérations financières des entités d'une administration publique donnée, opérations qui sont enregistrées par l'administration dans des états financiers particuliers pour chaque entité, afin d'éviter de compter une même opération plus d'une fois. Ces rajustements sont faits à divers stades de la compilation des données, comme lors de la consolidation des comptes des ministères et des fonds spéciaux. On procède à des rajustements comparables quand on consolide d'autres ensembles de comptes parmi les administrations publiques du secteur public.

Toutes les transactions reliées aux taxes payées entre les différents niveaux et composantes de l'administration publique ne sont pas éliminées lors de la consolidation. Par exemple, l'impôt sur la masse salariale et la taxe de vente payées par un niveau de l'administration publique à un autre ne sont pas éliminées des données consolidées des revenus et dépenses.

À la suite de la révision historique de 1997, on n'élimine plus toutes les opérations réalisées au sein d'une administration publique particulière. Par exemple, les groupes d'opérations décrits ci-après, qui étaient éliminés antérieurement pour éviter les doubles comptes sont maintenant inclus à la valeur brute :

- (a) **Revenu supplémentaire du travail (RST) payé par une administration publique au nom de ses employés et versé dans son propre compte**, comme les cotisations de l'administration publique, en tant qu'employeur, à son propre régime d'assurance-soins médicaux ou régime de pensions non provisionné. Comme le RST est une composante du Produit intérieur brut (PIB) au coût des facteurs et que l'on doit harmoniser le SGF et le SCN, il a été convenu de comptabiliser ces versements à leur valeur brute et de ne pas les éliminer à titre d'opérations entre fonds d'une même administration publique.
 - (b) **Taxes à la consommation perçues et payées par une même administration publique**, comme la taxe sur l'essence et la taxe de vente payée par un ministère à un autre de la même administration. Dans le contexte de l'harmonisation du SCN et du SGF, il a été convenu de comptabiliser tous les versements de taxe à la consommation à leur valeur brute et de ne pas les éliminer à titre d'opérations entre fonds d'une même administration publique.
 - (c) **Compensations tenant lieu de taxes versées aux administrations publiques qui perçoivent l'impôt foncier**. Les compensations tenant lieu de taxes versées par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales aux administrations publiques provinciales et locales sont classées dans la catégorie des impôts. Dans le contexte de l'harmonisation du SCN et du SGF, on a convenu de comptabiliser tous les impôts (y compris les compensations tenant lieu de taxes) à la valeur brute et de ne pas les éliminer à titre d'opérations entre administrations publiques.
- 5.20 En éliminant toutes les opérations entre les ministères et tous les fonds spéciaux d'une même administration publique, on obtient une mesure « sans double compte » de l'activité financière de cette administration. En guise d'illustration, considérons un programme provincial de logement et de gestion immobilière exploité par un organisme gouvernemental et financé en partie par le produit de la location. L'administration publique provinciale ou territoriale comptabilisera les loyers qu'elle paie pour la location d'espace de bureaux comme des dépenses ordinaires. Ces loyers, ainsi que ceux d'autres clients, représentent le revenu de location de l'organisme. Toutefois, dans le cadre des statistiques de la SGF, l'organisme n'est pas traité comme une entité distincte. Ces opérations sont donc incluses dans les opérations globales de l'administration publique mère. Les loyers versés par l'administration publique sont déduits des recettes correspondantes de l'organisme et le solde est traité comme une recette de l'administration publique, tandis que les dépenses de l'organisme

sont traitées comme des dépenses de l'administration publique. Cependant, comme on ne dispose pas toujours de renseignements sur toutes les opérations entre administrations publiques, on n'arrive pas à éliminer toutes les doubles entrées.

- 5.21 Il est également difficile d'éliminer les doubles comptes quand la fin d'exercice des entités subordonnées n'est pas la même que celle de l'administration publique mère. Ici, on intègre aux statistiques de l'administration publique mère les données de ces entités pour l'exercice dont la clôture se rapproche le plus de la fin d'exercice de l'administration mère. On fait toutefois une exception pour les commissions provinciales des accidents du travail et quelques entreprises au Québec qui produisent des données trimestrielles permettant d'effectuer la conversion nécessaire pour faire coïncider leur fin d'exercice avec celle de l'administration publique mère.

Les méthodes comptables appliquées par une administration publique et par ses organismes et institutions peuvent aussi différer. Par conséquent, les montants inscrits dans les comptes de l'administration publique mère à titre d'entrées ou de sorties relatives aux opérations avec ces organismes et institutions diffèrent des écritures qui figurent dans les comptes de l'organisme ou de l'institution pertinente. Dans ces cas, il est d'usage de remplacer les montants inscrits dans les états financiers de l'organisme ou de l'institution par ceux enregistrés par l'administration publique. Les rajustements entraînés par une telle substitution sont décrits au chapitre 8.

- 5.22 La facturation entre ministères est une pratique assez courante. Toutefois, si les facturations ne sont pas mentionnées explicitement dans les documents de référence, il est impossible de les éliminer. La surévaluation inévitable des recettes et des dépenses de l'administration publique qui s'ensuit est toutefois mineure du point de vue statistique.
- 5.23 Pour les administrations publiques locales, où la comptabilité par fonds est très répandue, il faut d'abord regrouper les opérations des divers fonds d'une même administration en évitant les écritures en double. Ensuite, afin d'agréger les opérations des administrations publiques locales à l'échelon provincial, il faut éliminer les doubles comptes repérables qui résultent de la comptabilisation des transferts ainsi que des opérations d'achat et de vente entre administrations publiques locales de la province ou du territoire. Il convient, pour ce faire, d'appliquer des règles spéciales, car, dans certains cas, on ne possède les données des opérations que d'une seule administration publique. Ces règles sont expliquées au chapitre 8.

Transferts entre administrations publiques

- 5.24 Un transfert est une cession de fonds qui ne procure aucun avantage direct au cédant.
- 5.25 La collaboration financière entre les divers paliers d'administration publique n'a cessé de s'intensifier au cours des dix dernières années. Compte tenu du désir des administrations publiques provinciales et territoriales de bénéficier de plus de souplesse et leurs préoccupations vis-à-vis les déficits, de nouveaux arrangements fiscaux ont été mis en place, comme les Transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) et un nombre accru de paiements transitoires faits par les paliers supérieurs d'administration publique aux paliers inférieurs et vice versa, etc., sans que leurs descriptions soient fortement modifiées. Ainsi, certains arrangements fédéral-provinciaux courants comportent des clauses qui, tout en laissant supposer leurs utilisations, ne précisent pas à quelle activité particulière le bénéficiaire doit affecter les fonds. Dans d'autres cas, les termes sont vagues et ambigus et prêtent à diverses interprétations. Parfois, les termes semblent correspondre aux conditions auxquelles le transfert est accordé, mais ils peuvent aussi être interprétés comme étant uniquement les règles à suivre pour déterminer le montant du transfert, le bénéficiaire n'étant alors aucunement lié.
- 5.26 L'affectation des paiements de transfert se fonde sur l'intention réelle ou apparente du cédant. On parle alors de « transfert à des fins particulières ». On classe les transferts que l'on ne peut attribuer à une fonction particulière dans la catégorie des « transferts à des fins générales » en précisant le programme principal en vertu duquel ils sont faits.
- 5.27 En théorie, les montants inscrits dans les comptes du cédant à titre de transferts payés devraient être les mêmes que ceux inscrits dans les comptes du bénéficiaire à titre de transferts reçus. Toutefois, comme on l'a mentionné au chapitre 4, on établit les statistiques ayant trait aux divers paliers d'administration publique d'après les documents de référence pertinents. La valeur des montants déclarés comme étant versés ou reçus ne concorde pas toujours exactement. Bien qu'on s'efforce, dans la mesure du possible, d'éliminer les discordances, on ne peut réaliser un rapprochement complet à cause du manque d'uniformité des méthodes

comptables et des fins d'exercice. Les règles générales appliquées pour consolider les comptes des administrations publiques concernées sont décrites au chapitre 8.

Achats et ventes entre administrations publiques

- 5.28 Toute une gamme d'opérations d'achat et de vente ont lieu entre les divers paliers d'administration publique. Les plus fréquentes sont les achats de biens ou de services que fait une administration publique en vue de les revendre ou de les distribuer aux membres de la population qui relèvent de sa compétence. Dans ce cas, l'acquéreur retient effectivement les services d'une autre administration publique pour fournir des biens ou des services qu'elle devrait fournir elle-même mais qu'elle ne fournit pas ou n'est pas capable de fournir.
- 5.29 Pour éviter la comptabilisation en double dans l'univers du secteur public, il convient d'éliminer toutes les opérations d'achat et vente entre administrations publiques. Toutefois, cette élimination n'est pas toujours réalisable faute de renseignements suffisants. Dans la mesure du possible, on procède à l'élimination conformément aux explications fournies au paragraphe 8.05.

Versements d'intérêts entre administrations publiques

- 5.30 Les administrations publiques empruntent au nom d'autres administrations publiques (une administrations provinciales ou territoriales emprunte au nom de ses municipalités) et/ou achètent les obligations émises par d'autres administrations publiques (le fonds de placement du Régime de pensions du Canada achète des obligations émises par les administrations provinciales et territoriales). Par conséquent, il s'ensuit des versements d'intérêts entre administrations publiques. Or, pour éviter la comptabilisation en double dans l'univers du secteur public, il convient d'éliminer toutes les opérations de versement ou de perception d'intérêts entre administrations publiques. Toutefois, cette élimination n'est pas toujours réalisable faute de renseignements suffisants. Dans la mesure du possible, on procède à l'élimination conformément aux explications fournies au paragraphe 8.05.

Arrangements fiscaux entre administrations publiques

- 5.31 **Impôt sur le revenu** – Aux termes des arrangements courants de perception fiscale, l'administration publique fédérale perçoit et administre l'impôt sur le revenu des particuliers (sauf au Québec), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (sauf au Québec, en Ontario et en Alberta) et l'impôt sur le capital (en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) levés par les provinces et les territoires, et fait des versements mensuels aux provinces et territoires concernés. Toutefois, le gouvernement fédéral commencera à percevoir l'impôt sur les bénéfices des sociétés au nom du gouvernement de l'Ontario à compter de 2009. Aux fins du SGF, les recettes que l'administration publique fédérale tire de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés correspondent au total des sommes perçues par cette administration moins les remboursements et les montants versés aux provinces et aux territoires. Les recettes que les administrations publiques provinciales et territoriales tirent de l'impôt sur le revenu des particuliers, ailleurs qu'au Québec, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ailleurs qu'au Québec, en Ontario et en Alberta, et de l'impôt sur le capital en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick sont égales à la somme des montants versés par l'administration publique fédérale. Cependant, puisque les remises relatives à l'année courante d'imposition sont estimatives, il est nécessaire d'apporter certains rajustements (positifs ou négatifs). Le système tient compte de ces rajustements dans l'année durant laquelle ils sont apportés (voir le paragraphe 5.07). Ainsi, dans le cas des provinces qui perçoivent elles-mêmes l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices de société, ainsi que l'impôt sur le capital, les recettes qu'elles tirent de ces sources correspondent au montant qu'elles perçoivent moins les remboursements.
- 5.32 **Impôt fédéral sur le revenu de dividendes d'actions privilégiées** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, l'administration publique fédérale transfère (depuis 1990-1991) à chaque province et territoire un pourcentage de l'impôt net qu'elle perçoit en regard des dividendes d'actions privilégiées versés par les sociétés exploitées dans la province ou le territoire.
- 5.33 **Impôt fédéral sur le revenu des entreprises d'utilité publique** – Depuis 1947, l'administration publique fédérale verse à chaque province et territoire un certain pourcentage de l'impôt fédéral sur le revenu perçu auprès des entreprises privées d'utilité publique exploitées dans les provinces et territoires. L'Accord fédéral-provincial sur le partage du produit de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique a été abrogé en 1995-1996, mais les provinces et territoires continueront de recevoir des paiements transitoires jusqu'en 1999-2000. Les versements sont faits aux termes de la Loi sur les transferts de l'impôt sur le revenu

des entreprises d'utilité publiques. Dans le SGF, le montant intégral perçu est comptabilisé comme une recette fédérale au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, tandis que le virement subséquent aux provinces est comptabilisé comme un transfert dans le compte des dépenses de l'administration publique fédérale et comme une recette au titre des transferts à des fins générales dans les comptes des administrations publiques provinciales et territoriales.

- 5.34 **Subventions législatives** – Aux termes des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 et d'autres documents constitutionnels tels la Loi sur les subventions supplémentaires aux provinces maritimes, la Loi sur les subventions aux provinces et la Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve, l'administration publique fédérale offre une source de recette aux provinces en les dédommageant pour les recettes qu'elles ont perdues en se joignant à la confédération et en finançant les administrations publiques et les assemblées législatives provinciales. Dans le SGF, les versements faits par l'administration publique fédérale aux provinces sont traités comme des dépenses et les rentrées provinciales correspondantes, comme des recettes équivalentes, dans l'un et l'autre cas au titre des transferts à des fins générales.
- 5.35 **Paiements de garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, l'administration publique fédérale assure que les provinces ne subissent aucune perte de recettes au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers si elles adoptent des lois de l'impôt sur le revenu semblables à la loi fédérale. On calcule le montant des pertes d'après des taux préétablis qui sont censés équivaloir à ceux appliqués aux termes des anciennes lois. La méthode de comptabilisation appliquée dans le contexte du SGF est comparable à celle décrite pour les subventions législatives (voir paragraphe 5.34). Les dispositions législatives prévoyant des paiements de garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers ont été abrogées en 2007, et, depuis lors, le gouvernement fédéral n'offre plus aucune garantie aux provinces.
- 5.36 **Paiements de stabilisation fiscale** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces, l'administration fédérale aide financièrement toutes administrations publiques provinciales qui voit baisser ses recettes d'une année à l'autre en raison d'un ralentissement économique. Le traitement ici, dans le SGF, est comparable à celui appliqué aux subventions législatives (voir paragraphe 5.34).
- 5.37 **Montants versés aux termes du programme de péréquation** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces, l'administration fédérale fait des paiements de péréquation en vue d'assurer que les administrations publiques provinciales disposent de recettes suffisantes pour offrir sensiblement le même niveau de services en appliquant des taux d'imposition raisonnablement comparables. Dans le SGF, ces paiements sont traités de façon semblable aux subventions législatives (voir paragraphe 5.34).
- 5.38 **Transferts canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)** – Le programme appelé TCSPS est entré en vigueur durant l'exercice 1996-1997. Il remplace les transferts de l'administration publique fédérale aux provinces et aux territoires au titre de la santé et de l'enseignement post-secondaire, qui étaient fournis antérieurement aux termes des accords sur le Financement des programmes établis, ainsi que les transferts de l'administration publique fédérale aux provinces et aux territoires au titre de l'aide sociale en vigueur antérieurement aux termes du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Le nouveau mécanisme de financement global (établi en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) donne aux provinces et aux territoires plus de souplesse pour concevoir et administrer les programmes de santé et de services sociaux de la façon la plus rentable possible et pour allouer les fonds selon leurs propres priorités. Ces transferts sont traités de la même façon que les subventions législatives dans le SGF (voir paragraphe 5.34). Le 1^{er} avril 2004, le TCSPS a été remplacé par le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert canadien en matière de santé.
- 5.39 **Accords sur le financement des territoires selon une formule préétablie (FFT)** – Le FFT constitue un mécanisme de transfert annuel inconditionnel de l'administration publique fédérale aux administrations publiques territoriales. Ce transfert permet aux administrations publiques territoriales d'offrir à leur résidents un éventail de services publics comparables à celui offert ailleurs par les administrations publiques provinciales, compte tenu du fait que le coût des services publics est plus élevé pour les territoires. Encore une fois, dans le SGF, ce transfert est traité de la même façon que les subventions législatives (voir paragraphe 5.34).
- 5.40 **Perception pour le compte d'autres administrations publiques** – Dans certaines provinces, l'administration publique provinciale s'est entendue avec les municipalités pour percevoir l'impôt foncier levé par ces dernières. Dans le SGF, on considère l'administration publique qui perçoit initialement l'impôt comme étant le mandataire

de l'autre et on inscrit la somme qu'elle lui verse dans son compte de recettes. Autrement dit, le traitement appliqué ici est comparable aux dispositions des ententes fédérales-provinciales-territoriales de perception d'impôt.

Opérations entre l'administration publique et les EP

- 5.41 Certaines EP ne recouvrent pas leurs coûts, encore moins réalisent des bénéfices. Donc, l'une des opérations courantes entre une administration publique et une de ses entreprise est le paiement par la première de la somme nécessaire pour combler le déficit de la seconde. Ce paiement est enregistré comme une dépense de l'administration publique sous la rubrique de la fonction à laquelle elle se rapporte.
- 5.42 Quand une EP réalise un bénéfice, le montant porté au compte des recettes de l'administration publique est égal à la somme que lui a réellement remis l'entreprise. Dans le cas des régies des alcools qui exercent des fonctions de réglementation en plus de leur activité commerciale, les recettes tirées de ces fonctions sont considérées comme faisant partie intégrante des recettes de l'administration publique.
- 5.43 Si, la même année, une EP reçoit de l'administration publique mère des paiements en vue de combler ses déficits et qu'elle lui verse des bénéfices, les versements de l'administration publique sont portés au compte de ses dépenses et les bénéfices versés, au compte de ses recettes.
- 5.44 Les administrations publiques ont l'habitude de consentir des prêts à leurs entreprises publiques et de percevoir des intérêts en retour. Ces intérêts sont intégrés aux statistiques du SGF relatives à l'administration publique générale sous la rubrique « revenus de placements ».
- 5.45 Pareillement, quand une administration publique fournit une aide financière à une catégorie de branches d'activités dans laquelle se classe l'une de ses propres entreprises publiques et que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier d'une telle aide, on comptabilise les montants ainsi versés comme des dépenses ordinaires de l'administration publique.

Chapitre 6

Classification des recettes et des dépenses de l'administration publique

Introduction

6.01 Le présent chapitre décrit en détail la classification utilisée dans le SGF pour produire les statistiques sur les recettes et les dépenses de la composante des administrations publiques du secteur public. Les prochains paragraphes fournissent une vue d'ensemble de la classification qui permettra de mieux comprendre l'organisation de l'information présentée par la suite et on décrit certains changements apportés durant la Révision historique de 1997. On fait la distinction entre deux grandes catégories de recettes dans le SGF, celles qu'une administration publique tire de ses propres sources et les transferts qu'elle reçoit d'autres composantes de l'administration publique.

Les recettes de sources propres sont les recettes qu'une administration publique tire des impôts qu'elle lève, des licences et permis qu'elle octroie et des droits ou de toutes autres redevances qu'elle perçoit. L'impôt sur le revenu des particuliers, les taxes à la consommation et les cotisations aux régimes d'assurance-sociale sont des recettes qui rentrent toutes dans cette catégorie. En revanche, un transfert en provenance d'une autre composante de l'administration publique est une somme d'argent que verse directement l'un des partis sans que l'autre (le bénéficiaire) prenne aucune mesure directe d'imposition et de perception. Les paiements de transfert sont de deux types, à savoir les transferts à des fins générales, pour lesquels aucune condition d'utilisation n'est posée et les transferts à des fins particulières, qui ne sont accordés que si le bénéficiaire remplit certaines conditions ou selon des termes particuliers qui précisent leur utilisation. Les paiements de péréquation rentrent dans la catégorie de transferts généraux, tandis que les transferts des administrations publiques provinciales aux municipalités pour aider ces dernières à entretenir et à améliorer les réseaux locaux de ponts et routes sont classés dans la catégorie des transferts à des fins particulières.

6.02 Dans le SGF, on regroupe les recettes par grandes catégories (voir tableau explicatif 6.1). Les paragraphes 6.06 à 6.16 contiennent des renseignements précis sur chacune d'elles.

6.03 Dans le SGF, les dépenses d'une administration publique sont ventilées selon 17 fonctions qui sont décrites aux paragraphes 6.17 à 6.34 du présent chapitre. L'annexe C contient la liste détaillée de toutes les sources de recettes et de toutes les fonctions de dépense du SGF du Canada. Tel que présenté au tableau explicatif 6.2, on peut regrouper ces fonctions en trois catégories.

6.04 La ventilation des recettes et des dépenses présentée ci-dessus s'applique à l'ensemble des composantes de l'administration publique du secteur public, c'est-à-dire les établissements qui perçoivent des impôts et/ou d'autres redevances et qui fournissent des services publics. Autrement dit, la ventilation susmentionnée des recettes et des dépenses s'applique à l'ensemble du secteur public, sauf les EP.

6.05 Des changements ont été apportés à certains éléments des systèmes de classification des recettes et des dépenses à la suite de la révision historique de 1997 du SCNC. Les plus importants sont exposés ci-après tandis qu'une liste exhaustive figure à l'annexe A et au document « révision historique de 1997 du SCNC— relevé des modifications de la classification des secteurs et des opérations, des concepts et de la méthodologie ».

Recettes

1. Les recettes des monopoles fiscaux (bénéfices tirés de la vente d'alcool et de l'exploitation d'établissements de jeux), que l'on comptabilisait antérieurement comme des revenus de placements, sont désormais traitées comme des impôts.

2. La catégorie « Privilèges, licences et permis » a été supprimée. Les postes tels que les licences d'exploitation de commerce, les permis d'utilisation de véhicule et l'ensemble des licences et des permis délivrés par les administrations publiques locales sont traités comme des impôts, tandis que la plupart des permis et licences délivrés à des particuliers sont classés dans la catégorie des ventes de biens et de services.
3. Les compensations tenant lieu de taxes qui étaient comptabilisées comme des transferts sont maintenant traitées comme les impôts fonciers et les impôts connexes.
4. La catégorie « Recettes tirées des ressources naturelles » a été supprimée. On traite maintenant les redevances sur les ressources naturelles comme des revenus de placements, et les impôts sur l'exploitation forestière et minière comme des impôts sur les revenus.
5. La catégorie fiscale « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale » a été transformée en deux nouvelles catégories non fiscales, à savoir les « Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments » et les « Contributions aux régimes d'assurance sociale ».

Dépenses

1. La fonction « Transferts aux entreprises propres » a été supprimée. Les services classés antérieurement sous cette rubrique sont maintenant imputés à d'autres fonctions pertinentes.
2. On a créé une nouvelle sous-fonction des loisirs et de la culture intitulée « Radiodiffusion et télédiffusion » afin d'inclure les services culturels de la Société Radio-Canada (SRC).
3. Étant donné l'évolution du domaine des services sociaux, on a créé de nouvelles sous-catégories de services pour la fonction « Services sociaux ».
4. Les cotisations des employeurs aux régimes d'avantages sociaux des employés (c.-à-d. le revenu supplémentaire du travail ou RST), les dépenses de fonctionnement et d'entretien des édifices publics et la fourniture de services informatiques à divers ministères et sociétés de la couronne sont maintenant imputées à la fonction à laquelle elles se rapportent plutôt qu'à la fonction « Services généraux » comme le suggérait l'édition précédente du manuel.
5. Les compensations tenant lieu de taxes, qui étaient considérées auparavant comme des transferts à des fins générales, sont maintenant imputées à la fonction à laquelle elles se rapportent.

Tableau explicatif 6.1 Catégories des recettes¹

Recettes de sources propres	
Recettes fiscales	Recettes non fiscales
01.01 Impôts sur le revenu	01.05 Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments
01.02 Taxes à la consommation	01.06 Contributions aux régimes d'assurance-sociale
01.03 Impôts fonciers et impôts connexes	01.07 Vente de biens et de services
01.04 Autres impôts	01.08 Revenus de placements
	01.09 Autres recettes de sources propres
Transferts provenant d'autres composantes de l'administration publique	
02 Transferts à des fins générales	
03 Transferts à des fins particulières	

1. Les numéros attribués aux catégories de recettes qui suivent sont ceux utilisés dans d'autres documents, comme les systèmes de classification de recettes et des dépenses du SGF.

Recettes

Recettes de sources propres

6.06 Impôts sur le revenu

- (a) **Impôts sur le revenu des particuliers** – Cette catégorie comprend les prélèvements généraux sur le revenu des particuliers et les bénéficiaires des entreprises non constituées en société, ainsi que les prélèvements spéciaux sur le revenu, telle une surtaxe, auxquels les administrations publiques recourent de temps en temps. Le produit de l'impôt sur les gains de capital des particuliers et des entreprises non constituées en société est également inclus. Certaines provinces, dont l'Ontario, perçoivent des primes d'assurance-maladie calculées en fonction du revenu des particuliers, et les recettes ainsi encaissées ne sont pas expressément affectées au financement de leurs programmes d'hospitalisation, de soins médicaux et d'assurance-médicaments. Le cas échéant, elles sont créditées à l'impôt sur le revenu. Les crédits d'impôt personnel remboursables sont aussi dans cette catégorie. Les revenus et dépenses sont portés à leur valeur brute en ajoutant le plein montant du crédit d'impôt remboursable. Un crédit d'impôt remboursable peut être considéré comme un élément de dépense du régime fiscal. Par conséquent, non seulement ces crédits réduisent l'impôt à payer, la part qui reste après que l'obligation fiscale soit annulée est également remboursée au contribuable. Le crédit de taxe sur les ventes en Ontario est un bon exemple. Jusqu'à 1992-1993, ce crédit était provisionné par le crédit budgétaire relatif à la subvention pour « Taxe de vente à l'intention des pensionnés ». Après 1992-1993, le gouvernement de l'Ontario a décidé de s'appuyer sur le mécanisme de l'impôt sur le revenu pour fournir l'aide susmentionnée aux pensionnés et y a donc intégré le crédit de taxe sur les ventes en Ontario.
- (b) **Impôts sur les profits des sociétés** – Cette catégorie comprend la plupart des impôts levés par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sur les bénéficiaires imposables des sociétés. Il comprend aussi les perceptions extraordinaires occasionnelles sur les bénéficiaires des sociétés. Les revenus aux fins de l'impôt sur les sociétés (IS) sont affichés à leur valeur brute en ajoutant le plein montant des crédits d'impôt remboursables de l'IS. Une somme équivalente au crédit d'impôt remboursable est aussi ajoutée aux dépenses.
- (c) **Impôts sur l'exploitation minière et forestière** – Cette catégorie représente les impôts particuliers qui sont parfois levés sur les bénéficiaires des sociétés du secteur des ressources naturelles. Elle comprend aussi les crédits d'impôt remboursables que l'on ramène à leur valeur brute aux fins de leur comptabilisation à titre de dépenses ou de recettes. Antérieurement, les impôts visés étaient traités comme des recettes tirées des ressources naturelles.
- (d) **Impôts directs des non résidents** – Cette catégorie comprend l'impôt fédéral retenu à la source sur les versements aux non résidents (particuliers ainsi que sociétés) de dividendes, d'intérêts, de loyers, de redevances, de pensions alimentaires, d'honoraires de gestion et de sommes provenant d'arrangements fiduciaires ou successoraux, ainsi que les retenues visant les compagnies d'assurance étrangères.
- (e) **Autres impôts sur le revenu** – Cette catégorie regroupe tous les impôts sur le revenu que l'on ne peut classer ailleurs.

6.07 Taxes à la consommation

- (a) **Taxes générales de vente** – Il s'agit du produit de la TPS et des taxes provinciales sur les ventes au détail. En avril 1996, l'administration publique fédérale a conclu une entente avec trois provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse) en vue d'harmoniser la taxe de vente provinciale et la TPS fédérale. Les remises fédérales à ces trois provinces au titre de la nouvelle Taxe de vente harmonisée (TVH) rentrent également dans la présente catégorie. Cependant, la compensation unique versée par l'administration publique fédérale aux provinces qui ont signé l'entente d'harmonisation est portée au compte des transferts à des fins générales. Si, dans les documents de référence, des taxes sur les divertissements et d'autres taxes de consommation particulières sont portées au compte des recettes provenant des taxes générales de vente, il faut soustraire le produit de ces taxes particulières, comme la taxe sur les divertissements de l'Ontario, et le déclarer sous la rubrique appropriée. On doit traiter de la même façon les taxes sur les chambres d'hôtel ou de motel, les taxes sur les télécommunications et la publicité, ainsi que la taxe de vente perçue au Québec sur les primes d'assurance.

- (b) **Taxes sur les boissons alcoolisées** – On distingue deux sous-groupes :
- (i) **Taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool** – Cette catégorie comprend une levée d'impôt sur le volume de boissons alcoolisées produites.
 - (ii) **Autres taxes sur les boissons alcoolisées** – Cette catégorie englobe tout impôt spécial, taxe ou droit d'accise perçu sur la production et la vente de boissons alcoolisées. Si les boissons alcoolisées sont assujetties à la taxe générale de vente, on inscrit le produit de cette taxe sous la rubrique « Taxes générales de vente ». Pareillement, les droits de douane sur les boissons alcoolisées importées sont portés au compte des « Droits de douane ».
- (c) **Taxes sur le tabac** – Cette catégorie englobe les impôts spéciaux, comme la taxe d'accise, les droits d'accise et les taxes provinciales particulières, prélevés sur la production et la vente des produits du tabac. Les taxes générales de vente et les droits de douane applicables à ces produits sont comptabilisés sous les rubriques portant ces titres, respectivement.
- (d) **Taxes sur les divertissements** – Cette catégorie regroupe les taxes perçues sur les droits d'entrée dans les cinémas et les théâtres ainsi que sur les activités récréatives, culturelles et autres divertissements. Les taxes levées par les administrations publiques provinciales et territoriales sur les paris mutuels des champs de course et sur les jeux de hasard des casinos rentrent aussi dans cette catégorie.
- (e) **Taxes sur les carburants** – Cette catégorie regroupe le produit des taxes spéciales sur l'essence, le carburant pour aéronef, le carburant diesel, le propane et d'autres substances utilisées comme carburant.
- (f) **Droits de douane** – Cette catégorie concerne uniquement le palier fédéral; elle comprend le produit des droits imposés sur les marchandises importées au Canada, comme les biens manufacturés, les aliments, les boissons et le tabac.
- (g) **Bénéfices remis tirés de la vente des boissons alcooliques** – Cette catégorie englobe l'ensemble des bénéfices remis par les régies des alcools appartenant à l'État. Puisque ces régies fonctionnent comme des monopoles fiscaux, leurs bénéfices, que l'on portait antérieurement au compte des revenus de placements, sont maintenant traités comme des taxes sur les produits (impôts indirects).
- (h) **Bénéfices remis tirés des jeux de hasard** – Cette catégorie englobe l'ensemble des bénéfices remis par les loteries et autres sociétés de jeux appartenant à l'État. Comme ces loteries et autres sociétés sont des monopoles fiscaux, leurs bénéfices, que l'on imputaient antérieurement au compte des revenus de placements sont maintenant traités comme des taxes sur les produits (impôts indirects).
- (i) **Autres taxes à la consommation** – On distingue trois sous-groupes :
- (i) **Taxe de transport aérien** – Elle correspond à la taxe levée par l'administration publique fédérale sur le prix des billets d'avion achetés au Canada ou à l'étranger pour l'utilisation des installations aéroportuaires du Canada. Cette taxe a été abrogée le 1er novembre 1998.
 - (ii) **Taxes sur les repas et les chambres d'hôtel** – Cette catégorie regroupe les produits des taxes spéciales sur les repas et sur les chambres d'hôtel.
 - (iii) **Taxes à la consommation diverses** – Au palier fédéral, cette catégorie comprend les recettes des taxes d'accise spéciales sur les bijoux et les montres, les produits de toilettes et un ensemble d'articles divers, ainsi que les recettes versées à l'administration fédérale par les sociétés provinciales de loterie. Au palier provincial, elle comprend les produits des taxes spéciales sur les télécommunications et la publicité, les logiciels, l'électricité, le gaz, le charbon, le mazout, ainsi que d'autres biens et services, et la taxe de vente perçue au Québec sur les primes d'assurance.

6.08 Impôts fonciers et impôts connexes

(a) Impôts fonciers

- (i) **Impôts fonciers généraux** – Au Canada, l'imposition des biens immobiliers (terrains et construction) est répartie entre les administrations publiques provinciales et locales. Dans les données statistiques sur les administrations publiques provinciales, le produit de l'impôt foncier n'inclut pas les montants perçus pour les administrations locales qui leur sont versés; les administrations publiques locales, quant à elles, ajoutent le montant qui est perçu en leur nom et qui leur est versé à l'impôt foncier

qu'elles perçoivent elles-mêmes. Les biens immobiliers que possèdent et occupent la plupart des administrations publiques sont exonérés de l'impôt foncier. Pour compenser une administration publique pour la perte de recettes due à cette exemption, les administrations publiques fédérale et provinciales versent une compensation tenant lieu de taxe foncière aux administrations publiques provinciales et locales qui lèvent les impôts fonciers. Consulter le paragraphe 6.08 (a) (iv) ci-dessous.

- (ii) **Prélèvements sur terrains** – Cette catégorie regroupe les impôts et les redevances forfaitaires d'exploitations perçus sur les propriétés foncières qui bénéficient d'améliorations locales ou d'aménagements durables supplémentaires. La perception de ces redevances ou prélèvements nécessite une entente entre le promoteur immobilier et la municipalité en vertu de laquelle le promoteur est tenu de verser un droit à la municipalité en contrepartie de services particuliers.
 - (iii) **Impôts fonciers particuliers** – Il s'agit de l'impôt levé par une municipalité sur un groupe particulier de propriétés en paiement d'un service, comme l'installation de trottoirs, ne visant que ces propriétés.
 - (iv) **Compensations tenant lieu de taxes foncières** – Cette catégorie comprend les recettes versées aux administrations publiques provinciales, territoriales et locales par un palier plus élevé d'administration sous forme de compensation tenant lieu d'impôt foncier dont le montant est précisé pour chaque palier d'administration. Avant la révision historique de 1997, ce poste rentrait dans la catégorie des transferts à des fins générales en provenance d'autres administrations publiques.
 - (v) **Autres impôts fonciers** – Cette catégorie comprend tout autre impôt foncier général.
- (b) **Impôts sur le capital** – Cette catégorie comprend l'impôt prélevé par les administrations publiques fédérale et provinciales sur le capital versé aux sociétés.
- (c) **Autres impôts fonciers et impôts connexes**
- (i) **Droits de cession immobilière** - Cette catégorie comprend le produit des droits levés sur la valeur de la propriété cédée.
 - (ii) **Taxes d'affaires** – Il s'agit d'impôts levés sur les établissements commerciaux au lieu ou en sus de l'impôt foncier. L'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de ces établissements est classé sous la rubrique des impôts sur le revenu.
 - (iii) **Impôts sur le patrimoine** – Cette catégorie regroupe les droits de succession et l'impôt sur les dons. Les impôts fédéraux sur les successions et les dons ont été supprimés en 1971 et, vers le milieu de 1985, toutes les provinces avaient aussi abandonné ces impôts. Les administrations publiques continuent cependant de percevoir des droits sur les cas non réglés survenus avant ces dates.
 - (iv) **Autres impôts fonciers et impôts connexes** – Tout autre impôt relatif à la propriété foncière.

6.09 **Autres impôts** – Cette catégorie inclut maintenant divers types de licences et permis. Depuis la révision historique de 1997, tout comme le SCNC, le SGF est conforme à la recommandation qui suite du SCN de 1993 :

1. On doit traiter les paiements effectués par les ménages pour certains permis, comme les permis pour la possession ou l'utilisation d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, ou les permis de chasse, de tir ou de pêche, comme des impôts, mais comptabiliser les paiements pour tout autre permis comme des ventes de biens ou de services.
2. On doit traiter les permis achetés par les entreprises comme des impôts. Cette catégorie des « Autres impôts » est ventilée en quatre sous-catégories :
 - (a) **Impôts sur la masse salariale** – Cette sous-catégorie englobe les recettes fiscales correspondant aux cotisations versées par les employeurs au prorata de leur masse salariale. Les impôts sur la masse salariale perçus des employés au prorata de leur salaire et traitement sont classés sous impôts sur le revenu des particuliers. Cependant, ceux reconnus aux fins des programmes de sécurité sociale sont classés sous contributions aux régimes de sécurité sociale. Dans certaines provinces, le produit de ces charges sert à financer plusieurs fonctions, tandis que dans d'autres, il est affecté spécialement au financement des services de santé et (ou) d'éducation ou de formation des travailleurs. En 1998, quatre provinces, à savoir Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, percevaient des impôts sur la masse salariale. Les contributions des employeurs au RPC, au RRQ,

au régime d'assurance-emploi etc., dont le montant, dans une certaine mesure, se fonde également sur les salaires et traitements, sont comptabilisées sous la rubrique « Contributions aux régimes d'assurance sociale » (consulter le paragraphe 6.11).

- (b) **Immatriculation (droits et permis) des véhicules automobiles** – Cette catégorie regroupe les produits des droits d'enregistrement, des permis de conduire et d'autres droits relatifs à la propriété et à l'utilisation de véhicules automobiles. Antérieurement, ces sommes étaient classifiées à la catégorie « Privilèges, licences et permis » qui a été supprimée.
- (c) **Taxes et permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles** – Cette catégorie comprend les taxes perçues au titre de la propriété privée ou de la production de ressources naturelles. La taxe sur la propriété franche des droits miniers rentre dans cette catégorie. Les droits de permis versés pour pouvoir entreprendre des activités touchant les ressources naturelles, à l'exception des activités d'exploration, sont également inclus.
- (d) **Impôts divers**
 - (i) **Primes d'assurances-agricoles** – Cette catégorie regroupe les primes d'assurances-agricoles perçues par la plupart des provinces. Les recettes servent à financer les programmes d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles offerts par ces provinces.
 - (ii) **Impôts sur les primes d'assurance** – Cette catégorie comprend le produit des impôts spéciaux levés sur le revenu brut que tirent les compagnies d'assurance des primes d'assurance-vie, maladie, accident et incendie et d'autres assurances. Au palier fédéral, la catégorie inclut les impôts levés sur les primes perçues pour certaines assurances souscrites à l'étranger.
 - (iii) **Permis de chasse et de pêche, permis de vente d'alcool et autres licences et permis** – Cette catégorie regroupe les permis de chasse, de tir ou de pêche achetés par les particuliers, les permis de vente d'alcool accordés aux détaillants qui vendent des boissons alcoolisées, tous les permis commerciaux sauf les permis d'utilisation de véhicules automobiles et les permis de vente d'alcool susmentionnés. Au palier local, la catégorie regroupe tous les permis et licences, parce que les données existantes ne permettent aucune ventilation.
 - (iv) **Amendes et pénalités imposées aux entreprises** – Cette catégorie regroupe les amendes et pénalités imposées aux entreprises par les autorités fiscales pour les impôts impayés. (voir le paragraphe 6.14, « Autres amendes et pénalités »).
 - (v) **Dons des entreprises** – Cette catégorie regroupe les contributions et les dons des entreprises.
 - (vi) **Autres impôts divers** – Cette catégorie couvre les domaines d'impôt non précisés ailleurs, comme les primes versées par les sociétés financières aux sociétés fédérales et provinciales d'assurance-dépôts.

6.10 **Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments** – Cette catégorie comprend les primes perçues par certaines provinces et utilisées spécialement pour financer les régimes d'assurance-hospitalisation et soins médicaux et d'assurance-médicaments. Cette catégorie ainsi que la catégorie « Contributions aux régimes d'assurance sociale » décrites au paragraphe suivant (6.11) sont deux nouvelles catégories qui résultent du fractionnement de l'ancienne catégorie intitulée « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale ». Par souci d'harmonisation avec le SCN, les primes d'assurance-maladie et les contributions aux régimes d'assurance sociale ne sont plus comptabilisées comme des impôts dans le SGF. Dans le SCN, elles sont présentées comme une catégorie distincte. Certaines provinces, dont l'Ontario, perçoivent des primes d'assurance-maladie calculées en fonction du revenu des particuliers, et les recettes ainsi encaissées ne sont pas expressément affectées au financement de leurs programmes d'hospitalisation, de soins médicaux et d'assurance-médicaments. Le cas échéant, elles sont créditées à l'impôt sur le revenu.

6.11 **Contributions aux régimes de sécurité sociale** – Ces contributions sont ventilées selon cinq catégories. Les contributions aux régimes de sécurité sociale continuent d'être enregistrées à leur valeur brute. Cependant, contrairement au traitement avant la révision historique de 1997, les contributions faites par l'administration publique ne sont pas déduites des recettes correspondantes des régimes. (voire chapitre 8).

- (a) **Cotisations au régime d'assurance-emploi** – Cette sous-catégorie couvre les cotisations des employeurs et des employés au programme fédéral d'assurance-emploi au titre duquel sont effectués les paiements de maintien du revenu.
- (b) **Cotisations aux commissions des accidents du travail (CAT)** – Cette sous-catégorie regroupe les cotisations des employeurs des secteurs public et privé aux régimes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail. Il convient de souligner que la plupart des administrations publiques assurent elles-mêmes les risques d'accidents corporels de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions et qu'elles ne cotisent donc pas au régime ordinaire d'indemnisation des accidents du travail desdits employés. Cependant, certaines catégories de leurs employés sont couvertes au terme d'ententes particulières avec les commissions des accidents du travail.
- (c) **Contributions aux régimes de retraite non provisionnés** – Cette catégorie couvre les contributions des employeurs et des employés aux régimes de retraite non provisionnés. Un régime de retraite non provisionné est un régime qui n'est pas garanti par des placements, parce que toutes les contributions des employeurs et des employés sont déposées dans le fonds consolidé du revenu de l'administration publique et que les paiements au titre du régime sont faits directement à partir de celui-ci. Bien que les administrations publiques ne tiennent pas de portefeuille de placements séparé, elles produisent des états financiers distincts pour les régimes. Le compte de pensions de retraite de la fonction publique de l'administration fédérale est considéré comme un régime de pensions non provisionné.
- (d) **Cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec** – Cette catégorie couvre les cotisations des employeurs et des employés au RPC à l'extérieur du Québec et les cotisations correspondantes des employeurs et des employés du Québec au RRQ.
- (e) **Autres contributions aux régimes de sécurité sociale** – Cette catégorie comprend les contributions aux régimes de sécurité sociale non classées ailleurs, comme les contributions des employés aux régimes de pension qui sont intégrés aux opérations budgétaires des administrations publiques.

Vente de biens et de services

6.12 En qualité de fournisseurs de biens et de services publics, les entités qui font partie de la composante des administrations publiques du secteur public entreprennent des opérations de nature commerciale avec les organismes ou particuliers du secteur privé et avec d'autres entités de la composante des administrations publiques. Les recettes qu'elles tirent de ces opérations sont classées dans la catégorie « Vente de biens et de services », que l'on pourrait définir comme les rentrées de droits et redevances payées au prorata du coût de la distribution des biens et des services publics fournis aux payeurs. Ces recettes de ventes sont ventilées en trois composantes, à savoir :

- (a) **Vente de biens et de services à d'autres composantes de l'administration publique** – Cette composante regroupe toutes les ventes de biens et de services faites par une composante de l'administration publique à une autre composante de l'administration publique, comme la vente de services d'éducation par les provinces et les commissions scolaires à l'administration fédérale ou les recettes versées par les municipalités aux provinces pour les services de police provinciaux.
- (b) **Vente de biens et de services à ses propres entreprises publiques** – Cette catégorie regroupe toutes les ventes de biens et de services faites par une administration publique à ses propres entreprises publiques, comme les frais que perçoit une administration provinciale auprès d'une société provinciale d'hydroélectricité pour garantir sa dette.
- (c) **Autre vente de biens et de services** – Cette catégorie regroupe toutes les ventes de biens et de services aux particuliers, aux entreprises, etc., tels les frais de scolarité payés par les étudiants ou la vente des textes de lois aux entreprises et aux particuliers.

Ci-dessous, une liste détaillée de biens et de services vendus par les administrations publiques :

Les ventes de biens incluent :

- la vente d'eau, les loyers perçus sur les immeubles, les machines et le matériel, etc., la vente de terrains, de biens immobiliers existants, de machines et de matériel usagés, de matériaux et de fournitures, de bétail et de produits d'origine animale, de meubles, de publications, de documents, de formules et d'autres imprimés

Les ventes de services incluent :

- les droits de greffe et d'homologation
- les droits de payage pour l'utilisation de services et d'installations de transport
- les concessions et les franchises
- les droits d'utilisation des quais et des installations portuaires
- les droits d'entrée dans les musées et dans les établissements publics culturels et récréatifs
- les frais administratifs et techniques (frais de recherche, d'attestation et d'enregistrement, frais d'essai et autres frais de laboratoire)
- les frais pour d'autres services rendus par les fonctionnaires
- les frais de scolarité, de cours par correspondance et d'examens
- les montants facturés aux malades pour services rendus (chambre privée ou semi-privée dans les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes, frais facturés aux résidents d'autres provinces, frais infirmiers spéciaux, etc.)
- redevances sur les livres, les enregistrements, les films, etc.
- frais de garantie de la dette perçus auprès des entreprises publiques, etc.
- ventes de biens et de services associés aux ressources naturelles, comme les droits de camping, les droits de commercialisation du pétrole brut, les droits d'analyse et de recherche du minerai, etc.
- tous les permis et licences personnels autres que ceux relatifs à la possession ou à l'utilisation d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef et les permis de chasse, de tir ou de pêche

Les recettes publiques tirées de la vente et de la privatisation des entreprises publiques ne se classent pas dans cette catégorie. Les renseignements sur ce genre d'opérations figurent au paragraphe 6.13.

6.13 **Revenus de placements** – Cette catégorie est ventilée en quatre sous-catégories, à savoir les redevances sur les ressources naturelles, les bénéfices commerciaux remis, les revenus d'intérêt et les autres revenus de placements.

(a) **Redevances sur les ressources naturelles** – Cette sous-catégorie regroupe toutes les redevances sur les ressources naturelles. Les redevances englobent les paiements pour l'utilisation des terres (c'est-à-dire les « Loyers », y compris les loyers et les droits, et les adjudications à prime) ainsi que les redevances sur l'extraction. Aussi inclus sont les revenus tirés de l'adjudication de permis pour le spectre électromagnétique. Les redevances sur les livres, les enregistrements, les films, etc., sont traitées au paragraphe 6.12. Les recettes tirées de l'adjudication de permis pour le spectre électromagnétique préalable à 2008-2009 sont amorties sur la durée des permis. À compter de 2008-2009, l'adjudication de permis pour le spectre électromagnétique est considérée comme une vente de biens, et les recettes qui en sont tirées sont comptabilisées dans l'exercice où elles sont reçues. Avant la révision historique de 1997, les redevances sur les ressources naturelles étaient classées dans la catégorie des « Recettes tirées des ressources naturelles ».

(b) **Bénéfices commerciaux remis** – Les revenus provenant d'entreprises propres se répartissent en deux catégories, celle des bénéfices remis et celle des dividendes. Avant la révision historique de 1997, les remises de bénéfices des régies provinciales des alcools et des sociétés de loterie et de jeux de hasard rentraient dans cette catégorie. Aujourd'hui, elles sont incluses dans la catégorie des taxes à la consommation [voir le paragraphe 6.07 (g) et (h)]. Les recettes que tire une administration publique de la privatisation d'une de ses entreprises publiques ou de la vente de certaines installations d'une de ses entreprises publiques peuvent être classées de diverses façons, selon la nature de la transaction et le rôle des entités qui participent à l'opération.

Si l'administration publique vend elle-même sa participation au capital-actions ou d'autres avoirs d'une entreprise, trois situations peuvent se présenter : (1) Lorsque le placement est inscrit dans les livres de l'administration publique, le gain ou la perte constitue une entrée ou une sortie de fond pour ce dernier.

Toutefois, dans le SGF, le gain ou la perte est exclu du compte des recettes de l'administration publique et un ajustement est apporté au bilan. (2) Si l'entreprise publique vend elle-même sa participation au capital-actions, le gain ou la perte résultant de la vente des titres est comptabilisé, aux termes du SGF, comme un revenu (revenu de placement) de l'entreprise et la remise de ce gain à l'administration publique est considérée comme une recette de l'administration publique classée dans la sous-catégorie « Bénéfices commerciaux remis » de la catégorie « Revenus de placements ». (3) Si une entreprise publique vend une de ses usines ou divisions de fabrication (un actif matériel), le gain (ou la perte) réalisé sur la vente des immobilisations représente une nouvelle entrée (sortie) de fonds pour l'entreprise publique. Du point de vue du SGF, le gain ou la perte est exclu du compte des recettes de l'entreprise publique et un ajustement est apporté au bilan. Dans ce cas, la remise du gain à l'administration publique (dividendes versés à l'administration mère) est considérée, dans le SGF, comme une recette pour l'administration publique et classée dans la sous-catégorie « Bénéfices commerciaux remis » de la catégorie « Revenus de placements ».

- (c) **Intérêts** – Cette sous-catégorie regroupe les intérêts reçus sur les prêts et les placements, ainsi que ceux reçus sur les impôts impayés. Les intérêts gagnés par un régime de pension non provisionné sur le montant de la dette de l'administration publique envers le régime rentrent également dans cette catégorie. Comme il est d'usage, dans le SGF, de comptabiliser les recettes et les dépenses à la valeur brute, on inscrit sous les recettes les intérêts gagnés des organismes de la couronne et d'autres organisations publiques, et sous les dépenses des administrations publiques un montant équivalent correspondant à l'intérêt sur la dette publique.
- (d) **Autres revenus de placements** – Cette sous-catégorie regroupe les revenus de placements non classés ailleurs. Avant la révision historique de 1997, les autres revenus de placements englobaient les gains ou les pertes réalisés sur les opérations de change et ceux réalisés sur la vente de titres. Aujourd'hui, ces gains ou pertes ne sont plus inclus dans aucune catégorie de recettes et figurent seulement dans les comptes financiers.

6.14 Autres recettes de sources propres

- (a) **Autres amendes et pénalités** – Cette catégorie comprend les amendes et les pénalités imposées aux particuliers en raison d'infractions aux lois, règlements et décrets, en matière civile ou criminelle.
- (b) **Transferts de nature capitale de sources propres** – Cette catégorie correspond à la remise d'une dette par un créateur ou à une opération similaire qui réduit la dette nette du bénéficiaire.
- (c) **Dons** – Cette catégorie comprend le produit des campagnes de collecte de fonds et d'autres dons en espèces ou en valeurs mobilières faits par des particuliers, des entreprises, etc.
- (d) **Divers recettes de sources propres** – Cette catégorie comprend les recettes non classées ailleurs, comme les indemnités et les droits à l'indemnisation au titre de polices d'assurance, les contributions de particuliers, les successions en déshérence et les pertes de dépôts électoraux, ainsi que les écritures de régularisation résultant de la consolidation de deux ou plusieurs composantes du secteur public (voir le paragraphe 8.05). Les gains de l'administration publique fédérale tirés de la vente de lingots d'or et d'argent sont également déclarés dans cette catégorie. Avant la révision historique de 1997, on y faisait aussi figurer le seigneurage. Toutefois, on l'exclut maintenant car on ne le traite plus comme une recette mais comme un élément de passif de l'administration publique.

Transferts

Transferts à des fins générales en provenance d'autres composantes de l'administration publique

6.15 Les transferts à des fins générales sont ventilés selon le palier d'administration publique d'où provient le transfert. Les transferts en provenance de l'administration fédérale sont catégorisés comme suit :

- (a) **Transferts de capitaux en provenance de l'administration publique fédérale** – On classe dans cette sous-catégorie l'annulation d'une dette par l'administration fédérale ou des opérations semblables qui augmentent l'épargne des bénéficiaires. Ainsi, les transferts de terrains ou d'édifices ne sont pas inclus ici, puisqu'aucun paiement ni rentrée n'a lieu.

- (b) **Subventions statutaires** – Les sommes versées aux administrations publiques provinciales en vertu de la Loi constitutionnelle et d'autres lois rentrent dans cette sous-catégorie. Ce programme a pour objectif d'assurer une source de recettes aux provinces, de les dédommager de la perte de recettes causée par leur association à la fédération et de financer les activités des administrations et assemblées législatives provinciales et territoriales.
- (c) **Part de l'impôt fédéral sur les dividendes privilégiés et sur les bénéfices de certaines entreprises de services public** – Depuis 1990-1991, l'administration publique fédérale partage avec les provinces et les territoires le produit de l'impôt net qu'elle perçoit sur les dividendes privilégiés versés par les sociétés. Ces sommes sont incluses ici. L'entente fédérale-provinciale concernant le partage du produit de l'impôt sur les bénéfices de certaines entreprises d'utilité publique a été abrogée en 1995-1996, mais les provinces et les territoires continueront de recevoir des paiements de transition jusqu'en 1999-2000.
- (d) **Paiements de garantie des recettes fiscales** – Cette sous-catégorie regroupe les montants versés aux provinces conformément à l'arrangement fiscal entre le gouvernement fédéral et les provinces selon lequel l'administration publique fédérale garantit que les provinces qui calquent leur loi de l'impôt sur les revenus des particuliers sur le modèle fédéral n'auront pas à souffrir si cette mesure fait baisser leurs recettes.
- (e) **Péréquation** – Il s'agit des transferts effectués par l'administration publique fédérale pour amoindrir les disparités interprovinciales par habitant et pour amener les provinces les moins nanties à une norme précise.
- (f) **Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)** – Inclus les paiements reliés au TCSPS est entré en vigueur en 1996-1997. Il remplace les transferts de l'administration publique fédérale aux provinces et aux territoires exécutés en vertu des accords sur le Financement des programmes établis (FPE) et du RAPC. Dans le SGF, le montant du TCSPS est comptabilisé net de l'abattement d'impôt (13,5 points d'impôt sur les revenus des particuliers) accordé au Québec depuis 1965.
- (g) **Transfert social canadien (TSC)** – Comprend les paiements du programme de TSC lancé en 2004-2005. Le TSC et le Transfert canadien en matière de santé (TCS) ont remplacé le TCSPS le 1^{er} avril 2004.
- (h) **Réciprocité fiscale** – Les accords de réciprocité fiscale ont été annulés par la TPS qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Les achats des administrations publiques provinciales ne sont pas assujettis à la TPS et ceux de l'administration fédérale sont exempts de la taxe de vente provinciale. Cependant, huit provinces et l'administration publique fédérale ont convenu de se payer mutuellement des taxes particulières sur les marchandises (comme les taxes sur l'essence, le tabac et l'alcool), et ont signé une entente en vertu de laquelle elles renoncent au droit à un remboursement.
- (i) **Paiements de stabilisation fiscale** – Représentent les transferts faits par l'administration publique fédérale pour aider financièrement toute administration publique provinciale qui voit baisser soudainement ses recettes.
- (j) **Autres transferts à des fins générales en provenance de l'administration publique fédérale** – Cette sous-catégorie regroupe les éléments non classés ailleurs, dont :
- (i) Les transferts de l'administration publique fédérale aux administrations publiques territoriales aux termes des accords sur le FFT. Ce transfert permet aux administrations territoriales d'offrir à leurs résidents un éventail de services publics comparable à celui offert ailleurs par les administrations publiques provinciales. Les nouveaux accords, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999, couvrent Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que le Yukon.
 - (ii) Les paiements compensatoires que fait l'administration publique fédérale aux provinces aux termes de diverses ententes fédérales-provinciales concernant le développement des régions au large des côtes.
 - (iii) L'indemnité forfaitaire versée par l'administration publique fédérale aux provinces pour compenser les recettes perdues en raison de l'harmonisation de leur taxe de vente provinciale à la TPS fédérale.
 - (iv) Tout autre transfert à des fins générales en provenance de l'administration publique fédérale. Au palier fédéral, les transferts à des fins générales incluent les montants équivalents aux recettes de 3,0 points d'impôt sur le revenu des particuliers (accordés au Québec aux termes du Programme des

allocations aux jeunes). Comme ce programme a été aboli, le Québec rembourse le produit des 3,0 points d'impôt susmentionnés à l'administration fédérale. Les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont également décrits aux paragraphes 5.30 à 5.38.

Transferts à des fins particulières en provenance des autres composantes de l'administration publique

6.16 Les transferts à des fins particulières sont ventilés selon le palier d'administration publique qui les accorde. Cette catégorie couvre les transferts qui s'appliquent à des activités particulières, comme les transferts de l'administration fédérale aux provinces pour l'amélioration de certaines autoroutes, les transferts des administrations provinciales aux municipalités pour la collecte des eaux usées et l'élimination des déchets, ainsi que les transferts des administrations provinciales aux établissements d'enseignement et de la santé pour les aider à financer leurs activités.

Tableau explicatif 6.2
Fonctions des dépenses¹

Fonctions des dépenses de l'administration publique	
Services généraux de l'administration publique	11. Services généraux de l'administration publique 12. Protection de la personne et de la propriété 22. Affaires extérieures et aide à l'étranger
Services communautaires et sociaux	14. Santé 15. Services sociaux 16. Éducation 21. Logement 18. Environnement 19. Loisirs et culture 23. Planification et aménagement des régions
Services économiques et autres fonctions	13. Transports et communications 17. Conservation des ressources et développement de l'industrie 20. Travail, emploi et immigration 24. Établissements de recherche 25. Transferts à des fins générales à d'autres administrations publiques 26. Service de la dette 27. Autres dépenses

1. Les numéros attribués aux fonctions de dépenses qui suivent sont ceux utilisés dans d'autres documents, comme les systèmes de classification de recettes et des dépenses du SGF.

Dépenses

6.17 Dans le SGF, les dépenses publiques sont classées selon la fonction. On distingue 17 fonctions et 73 sous-fonctions auxquelles les dépenses sont affectées dans le SGF (voir l'annexe C, partie 2). Le système de classification par fonction produit des fonctions de dépense qui, par définition, précisent la raison principale pour laquelle ont été faites les dépenses plutôt que l'activité concernée. Les exemples qui suivent illustrent cette définition :

- (a) Les dépenses de transport pour amener les élèves à l'école et les ramener chez eux sont imputées à la fonction « Éducation » plutôt que « Transport », car la raison principale de ces dépenses est de permettre aux élèves de recevoir les services d'enseignement.
- (b) En général, les transferts des administrations publiques aux universités sont de deux sortes : les transferts au titre des dépenses d'exploitation et d'immobilisation et les transferts au titre de la recherche. Les premiers, c'est-à-dire les transferts au titre de l'exploitation et de la formation de capital, sont imputés à la fonction « Éducation » parce que leur objectif principal est de permettre aux universités de fournir des services éducatifs. Les seconds, c'est-à-dire les transferts au titre de la recherche, sont classés selon l'objectif des travaux de recherche. Si les chercheurs universitaires utilisent les subventions de recherche pour améliorer le matériel hospitalier existant ou pour mettre au point du nouveau matériel, les paiements

de transfert sont imputés à la fonction « Santé » plutôt que « Éducation ». Par contre, si les travaux visent à améliorer les méthodes d'enseignement, les paiements de transfert sont imputés à la fonction « Éducation ».

- (c) Les dépenses au titre de montants adjugés par les tribunaux sont imputées à la fonction correspondant le plus à l'objet principal du paiement adjugé. Par exemple, s'il s'agit d'une indemnisation accordée à une catégorie de personnes admissibles au titre de dommages relatifs à la perte de revenus et au coût de médicaments et de traitements non assurés, le montant sera imputé à la fonction Services sociaux, et non à la fonction Santé.

6.18 **Services généraux de l'administration publique** – Cette fonction comprend trois sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Exécutif et législatif** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives aux aspects constitutionnels, politiques et exécutifs de l'activité gouvernementale. Aux paliers fédéral, provincial et territorial, il s'agit des dépenses relatives au gouverneur général et aux lieutenants-gouverneurs, au premier ministre du Canada et aux premiers ministres des provinces, aux ministres et aux membres des assemblées législatives ainsi qu'à leur effectif; on y enregistre aussi les dépenses pour la construction, la réparation et l'entretien des résidences officielles et des édifices de l'assemblée législative, la tenue d'élection et de référendum et la révision des lois. Au palier local, cette sous-fonction comprend tous les postes de dépenses correspondants pour les membres des conseils municipaux élus ou nommés et leur personnel.
- (b) **Administration publique générale** – Sous cette sous-fonction sont réunies toutes les dépenses de gestion qui ne peuvent être attribuées à une fonction précise. Il s'agit des dépenses pour les services centraux de comptabilité, de vérification comptable, de contrôle budgétaire et de dotation en personnel et de celles imputées à l'administration publique et à la perception des impôts, ainsi qu'à l'administration du service de la dette publique. Avant la révision historique de 1997, les dépenses pour la réparation et l'entretien des édifices publics et la provision pour services informatiques, qui sont maintenant imputées à la fonction à laquelle elles se rapportent, faisaient aussi partie de cette sous-fonction.
- (c) **Autres services généraux** – Il s'agit d'une catégorie résiduelle groupant les dépenses de nature générale qui ne peuvent être attribuées à une sous-fonction précise. On y retrouve aussi les dépenses relatives aux organismes centraux de statistique, aux services intergouvernementaux, aux congrès, délégations et réceptions publiques, aux demandes générales d'indemnisation d'accident et de dommages-intérêts, à l'assurance-incendie et responsabilité civile, aux affaires civiles en litige, à la planification d'une nouvelle province ou d'un nouveau territoire ainsi qu'aux subventions à des fins générales accordées aux organismes et aux particuliers sans qu'on puisse les imputer à une sous-fonction particulière.

Avant la Révision historique de 1997, on imputait les contributions de l'administration publique à titre d'employeur aux régimes de retraite des employés à la sous-fonction « Contributions aux régimes de retraite non gérés par l'administration publique et pensions versées en vertu des caisses de retraite gérées par l'administration publique ». Comme on affecte maintenant les contributions à la fonction à laquelle elles se rapportent, on a éliminé cette sous-fonction.

6.19 **Protection de la personne et de la propriété** – Cette fonction comprend tous les frais encourus pour dispenser les services destinés à assurer la sécurité des personnes et de la propriété. La protection dépasse la simple sauvegarde contre des attaques extérieures et des actions criminelles; elle couvre aussi les mesures destinées à protéger les particuliers de toute négligence et de tout abus, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer la bonne marche des affaires de la société. La fonction est ventilée en sept sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Défense nationale** – Les dépenses relatives aux forces armées et aux bases et installations militaires, ainsi que celles qui se rapportent aux travaux de recherche sur la défense sont incluses dans cette sous-fonction. Les dépenses touchant les hôpitaux militaires ainsi que les écoles et collèges situés dans les bases militaires sont également comprises.
- (b) **Cours de justice** – Cette sous-fonction se rapporte aux dépenses relatives au système judiciaire, dont la Cour suprême, la Cour fédérale, la Commission de révision de l'impôt, les cours supérieures provinciales, qui incluent une cour de première instance et une cour d'appel, les cours provinciales qui règlent un large éventail d'affaires criminelles, les litiges touchant le droit familial et les contentieux des affaires civiles si le montant en cause est assez faible. Les dépenses des tribunaux administratifs qui font partie intégrante du système judiciaire sont également classées dans cette sous-fonction. Ces tribunaux traitent les affaires relevant des relations du travail, ainsi que les allégations individuelles de discrimination dans des domaines

comme l'emploi, le logement et l'accès aux services et installations ordinairement offerts aux membres du public. Cette sous-fonction inclut aussi toute dépense relative aux poursuites, dont les sommes versées aux avocats, aux coronaires, aux témoins, aux jurés, aux interprètes juridiques et aux propriétaires des locaux où se déroule le processus judiciaire.

- (c) **Services correctionnels et de réadaptation** – On inscrit sous cette rubrique les dépenses relatives à l'incarcération et à la réhabilitation des personnes reconnues coupables de crimes et condamnées à des peines devant être purgées dans des pénitenciers, prisons et autres établissements de détention. Cette sous-fonction couvre aussi les dépenses pour services de probation.
- (d) **Services de police** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses pour le maintien de la loi et de l'ordre. Ces dépenses ont trait à la création, au fonctionnement et à l'équipement des forces de police, aux établissements spécialisés de formation, au matériel de transport, de communication et de laboratoire, ainsi qu'aux armes et au matériel connexe. Les dépenses pour l'achat de services de police à d'autres administrations publiques ou organismes privés, pour l'incarcération de prévenus dans l'attente de leur libération sous caution ou de leur comparution devant un tribunal, ainsi que celles liées à la médecine légale sont aussi comprises .
- (e) **Lutte contre les incendies** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives à la prévention et à l'extinction des incendies et aux enquêtes à leur sujet, aux agents chargés des enquêtes sur les incendies, aux effectifs de pompiers, aux établissements spécialisés de formation, aux camions à incendie et au matériel de lutte contre les incendies. Les dépenses pour l'achat de services de lutte contre les incendies à d'autres administrations publiques ou à des organismes privés font aussi partis de cette sous-fonction.
- (f) **Services de réglementation** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives à un large éventail de services fournis spécialement pour assurer que soient protégés les intérêts du public. Elle comprend les dépenses relatives aux services de fiduciaires, d'ombudsman et d'arbitres et celles qui concernent la protection des emprunteurs, des consommateurs et des investisseurs, l'application de normes et de pratiques commerciales, les surintendants des assurances, le contrôle des loyers, les droits de la personne, la « Réglementation des métiers », la censure cinématographique, les permis de conduire et la sécurité automobile, la prévention des accidents industriels, les régies des alcools, les cadastres, ainsi que l'inspection des bâtiments, des systèmes électriques et des installations de plomberie, de gaz et autres systèmes susceptibles de poser des problèmes de sécurité. Cependant, quand l'objectif du programme consiste à protéger ou à promouvoir une branche d'activité ou une activité particulière, les dépenses sont imputées à la fonction sous laquelle est classée la branche d'activité ou l'activité en question. Par exemple, les dépenses de l'administration publique fédérale relatives au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sont imputées à la sous-fonction « Télécommunications ».
- (g) **Autres services de protection de la personne et de la propriété** – Cette sous-fonction résiduelle comprend les dépenses relatives à certaines mesures particulières mises en œuvre pour faire face à des situations d'urgence et celles des organismes permanents créées spécialement à cet égard [par exemple, les opérations de sauvetage de la Garde côtière canadienne (GCC)]. Les dépenses ayant trait à la lutte contre les animaux nuisibles et les rongeurs, ainsi qu'aux activités à caractère de protection non classées dans une autre sous-fonction rentrent aussi dans cette catégorie.

6.20 **Transports et communications** – Cette fonction est subdivisée en sept sous-fonctions qui couvrent les dépenses reliées à toutes les phases de l'acquisition, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations et du matériel de transport et de communication pertinents ainsi que celles qui sont affectées à l'ingénierie et aux relevés techniques connexes. Cette fonction inclut maintenant les transferts des administrations publiques à leurs entreprises publiques qui s'occupent d'activités de transport, en particulier les services de transport en commun et les services ferroviaires, qui étaient imputés antérieurement à l'ancienne fonction « Transferts aux entreprises propres ». À la suite de la création de la Société canadienne des postes en 1981 et de son inclusion dans l'univers des entreprises publiques du secteur public, on a cessé, dans le SGF, de classer les activités des services postaux comme des dépenses publiques. Par conséquent, sous-fonction « Services postaux » a été éliminé. En plus de ces dépenses générales, on porte au compte de chaque sous-fonction des dépenses particulières dont voici la liste :

- (a) **Transport aérien** – Au palier fédéral, cette sous-fonction intègre les dépenses imputées au trafic maritime et aérien (c'est-à-dire les paiements de transition à NAV Canada) ainsi qu'aux services connexes, les subventions d'exploitation accordées aux transporteurs aériens régionaux et aux aéroports municipaux, les octrois aux aéro-clubs et les versements au titre des services internationaux de navigation aérienne.

Au palier provincial, cette sous-fonction inclut l'aide au secteur de l'aviation, aux aéroports municipaux et à d'autres services connexes. Au palier local, elle inclut les dépenses relatives aux aéroports municipaux.

- (b) **Transport routier** – Ces dépenses comprennent celles affectées aux autoroutes, aux routes secondaires, aux routes d'accès aux ressources naturelles, aux boulevards, avenues et rues, ainsi qu'aux égouts pluviaux connexes (lorsque ceux-ci sont séparés des conduits pour eaux d'égout). Les dépenses affectées aux ponts, viaducs et tunnels routiers, de même qu'aux services de bac qui sont exploités par les ministères de la Voirie et qui font partie intégrante du réseau routier sont imputées à cette sous-fonction. Par contre, les dépenses relatives au transport sur lac ou sur mer, comme aux installations et aux services qui s'y rapportent, sont imputées à la sous-fonction « Transport maritime ». Les coûts de certains services, comme l'enlèvement de la neige, de débris, de feuilles et autres dépôts, l'éclairage des rues, le sablage et l'arrosage des routes ainsi que les dépenses pour le contrôle de la circulation et des parcs de stationnement sont également compris.
 - (c) **Transport en commun** – Cette sous-fonction comprend les dépenses de planification et de recherche associées aux réseaux de transport en commun, ainsi que les subventions d'équipement et d'exploitation accordées aux services de transport en commun (y compris le transport en commun par rail).
 - (d) **Transport par chemin de fer** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses engagées pour élaborer, mettre en œuvre et contrôler les politiques et les programmes visant à rationaliser et à assurer la bonne marche du réseau ferroviaire. On y classifie également les versements en vue de la réorganisation ferroviaire, les contributions à l'infrastructure des services voyageurs et au transport des marchandises dans certaines régions, ainsi que les subventions visant les installations ferroviaires dans les régions d'exploitation de ressources naturelles.
 - (e) **Transport maritime** – Les dépenses pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et le contrôle des voies navigables, des canaux, des installations portuaires, des services de bac qui ne font pas partie intégrante du réseau routier, des quais de débarquement et d'embarquement et d'autres installations marines font partie de cette sous-fonction. Les coûts des services de déglacage de la GCC et de certains services de transport dans le Nord sont également inclus.
 - (f) **Transport par pipelines** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives à la construction, à l'exploitation, à l'utilisation et à l'entretien des pipelines, ainsi que les subventions et contributions octroyées pour financer la construction, l'exploitation et l'entretien des réseaux de pipelines.
 - (g) **Télécommunications** – Cette sous-fonction comprend les dépenses pour la recherche, la planification, la coordination et le contrôle de la mise au point des installations de télécommunications, tant nationales qu'internationales. Elle comprend aussi les dépenses de fonctionnement du CRTC, ainsi que celles relatives à d'autres systèmes de communications.
 - (h) **Autres services de transport et de communication** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses qui, bien qu'attribuées à la fonction « Transports et communications », ne peuvent être classées dans une sous-fonction particulière ou qui chevauchent plusieurs sous-fonctions.
- 6.21 **Santé** – Cette fonction regroupe les dépenses engagées par les administrations publiques pour s'assurer que tous les citoyens aient accès à tous les services de santé nécessaires. On classe à cette fonction les dépenses des entités connexes des hôpitaux, c'est-à-dire les entités qui existent pour fournir des biens et des services aux patients, aux membres du personnel et à d'autres (services de restauration, stationnement, etc.). Les établissements de soins pour bénéficiaires internes et d'autres établissements de santé et de services sociaux fournissant des soins médicaux et des services d'infirmières autorisées sont considérés comme des établissements offrant des services de santé, tandis que ceux qui offrent le gîte et le couvert mais ne prodiguent que peu de services médicaux et infirmiers, voire aucun, sont considérés comme des établissements fournissant des services sociaux (voir aussi le paragraphe 6.22). La fonction de la santé comprend quatre sous-fonctions.
- (a) **Soins hospitaliers** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives à toutes les formes de services hospitaliers, c'est-à-dire ceux fournis par les hôpitaux généraux et par les maisons spécialisées pour les maladies graves, les maladies chroniques, les maladies mentales, la convalescence et l'isolement. Les dépenses relatives aux écoles de sciences infirmières rattachées aux hôpitaux sont aussi incluses. Si ces écoles relèvent du ministère de l'Éducation, les dépenses pertinentes sont imputées à la sous-fonction « Enseignement post secondaire ». Les dépenses de tous les hôpitaux (privés, publics, religieux, etc.)

sont imputées à cette sous-fonction, sauf celles des hôpitaux des forces armées et des anciens combattants, dont les dépenses sont imputées aux sous-fonctions « Défense nationale » et « Prestations aux anciens combattants », respectivement.

- (b) **Soins médicaux** – Cette sous-fonction englobe toutes les dépenses relatives aux programmes généraux de soins médicaux et de médicaments, aux services de dentisterie et d'infirmières visiteuses ainsi qu'aux services de consultations externes. Elle inclut aussi les dépenses pour soins médicaux des hôpitaux et des établissements publics de soins pour bénéficiaires internes, celles des CAT et d'autres établissements publics de santé et de services sociaux. Les transferts aux établissements privés de soins pour bénéficiaires internes et à d'autres établissements privés de santé et de services sociaux visant le financement des services médicaux qu'ils prodiguent sont également imputés à cette sous-fonction.
- (c) **Soins préventifs** – Cette sous-fonction inclut une grande variété de dépenses destinées à prévenir les maladies ou à en atténuer les effets. Elle couvre les services de santé publique, les services de dépistage des maladies contagieuses (y compris l'immunisation, le traitement, l'isolement et la quarantaine à l'extérieur des hôpitaux), les services d'inspection des aliments et des médicaments, les hôpitaux qui offrent des services préventifs aux malades, les établissements publics (non situés dans les hôpitaux, comme les établissements de soins pour bénéficiaires internes et d'autres établissements de santé et de services sociaux) qui fournissent des soins infirmiers et des conseils sur l'hygiène et la nutrition, et les organismes publics engagés dans la recherche sur les causes et les conséquences de maladies et de toxicomanies particulières (comme les fondations dédiées au traitement du cancer). Dans cette sous-fonction on retrouve les transferts aux établissements privés qui prodiguent des soins préventifs, c'est-à-dire les établissements privés de soins pour bénéficiaires internes.
- (d) **Autres services de santé** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses relatives aux établissements qui se spécialisent dans le traitement des déficients mentaux ou des personnes souffrant de troubles affectifs et aux services de laboratoire et de diagnostic, les subventions accordées aux organismes para-médicaux et les dépenses relatives à d'autres services liés à la santé, comme l'administration des ministères de la Santé, la statistique de la santé, la formation du personnel des établissements de santé, la réadaptation, les services ambulanciers, ainsi que les indemnités versées aux personnes blessées et à celles qui sont à leur charge, lorsque ces indemnités ne peuvent être attribuées aux autres sous-fonctions. Les dépenses pour la protection de la santé et l'inspection sanitaire, ainsi que les dépenses des entités connexes des établissements de santé et de services sociaux sont également incluses. Les paiements de Transfert canadien en matière de santé (TCS) sont compris.

6.22 **Services sociaux** – La portée de cette fonction dépasse le concept de bien-être social qui englobe l'aide (transferts) et les services prodigués aux particuliers si désavantagés que les services universels de sécurité sociale ne permettent pas de leur procurer le bien-être nécessaire ou qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de ces services. Cette fonction englobe les mesures prises par l'administration publique, soit seule, soit en collaboration avec les citoyens, pour venir en aide aux personnes ou aux familles dont le bien-être est rendu précaire par un concours de circonstances incontrôlables, ou pour prévenir de telles situations. La fonction comprend les six sous-fonctions suivantes :

- (a) **Assistance sociale** – Cette sous-fonction regroupe les paiements de transfert (y compris les crédits d'impôt remboursables) ayant pour objectif d'aider les particuliers et les familles à maintenir un niveau de revenu socialement acceptable. Bien que considérées comme une forme d'aide au revenu, les indemnités pour accident du travail, les prestations au titre des régimes de retraite des employés, les allocations aux anciens combattants et les indemnités aux victimes d'accidents d'automobiles sont imputées à une sous-fonction distincte (voir les points b, c, d, et e, ci-après). La présente sous-fonction comprend les dépenses relatives aux prestations de bien-être général accordées aux personnes désavantagées, aux crédits d'impôt remboursables et aux rabais d'impôt accordés aux particuliers ou aux familles à revenu faible et moyen. (Ces crédits et rabais d'impôt sont devenus de plus en plus des instruments de la politique sociale visant à annuler l'impôt que doivent verser les personnes âgées ou désavantagées, comme les crédits d'impôt foncier et de taxe de vente), les dépenses au titre des régimes contributifs, dont le RPC et le RRQ, et des régimes non contributifs, comme la Sécurité de la vieillesse (y compris le Supplément de revenu garanti), les allocations familiales et les prestations pour enfants versées aux termes des programmes des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, les prestations d'AE, le supplément de loyer, les allocations au conjoint et les allocations aux aveugles et aux personnes handicapées. Les coûts administratifs relatifs à ces programmes sont également inclus.

- (b) **Indemnités aux victimes d'accidents du travail** – Cette sous-fonction inclut les dépenses administratives et le versement d'autres indemnités que celles couvrant les services de réadaptation et de soins médicaux, associées aux programmes d'indemnisation des accidents du travail.
- (c) **Prestations et autres paiements des régimes de retraite** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses relatives aux opérations suivantes :
- (i) Prestations de retraite et autres prestations versées au titre des régimes de pension qui sont intégrés au cadre budgétaire de l'administration publique (régimes à mode de financement au fur et à mesure) comme le régime de retraite de la Fonction publique de la Saskatchewan.
 - (ii) Les prestations de retraite et autres prestations versées au titre des régimes de pensions non provisionnés, c'est-à-dire les régimes dont les comptes sont entièrement séparés dans le Fonds consolidé du revenu, sans toutefois qu'ils représentent des unités institutionnelles distinctes comme le Compte de pension de retraite de la Fonction publique de l'administration fédérale.
 - (iii) Le changement dans la richesse des ménages représente la différence entre les contributions des employées et employeurs aux régimes de retraite non provisionnés plus les revenus d'investissement et les prestations et bénéfices versés au cours de la période. Cette différence est considérée comme une créance de l'administration publique à l'égard des ménages.
- (d) **Prestations aux anciens combattants** – Cette sous-fonction inclut, outre les frais administratifs, les prestations de retraite, les allocations et les subventions, les dépenses afférentes à l'administration des hôpitaux pour anciens combattants, à la fourniture de produits médicaux et de prothèses, à la prestation de services médicaux, d'enseignement et de bien-être social, ainsi qu'aux remises de dettes en vertu de la Loi sur les terres visant les anciens combattants.
- (e) **Indemnités aux victimes d'accidents d'automobile** – Cette sous-fonction inclut les indemnités versées aux victimes de dommages corporels prévues par les régimes d'assurance automobile des administrations publiques.
- (f) **Autres services sociaux** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses associées aux services rendus aux personnes âgées, aux personnes incapables de mener une vie normale à cause d'un handicap physique ou mental, aux personnes provisoirement incapables de travailler à cause d'une maladie, aux ménages ayant des enfants à charge, aux personnes qui survivent à un conjoint, à un parent, etc. et à d'autres personnes dans le besoin. Elle inclut aussi les dépenses directes des établissements publics (hôpitaux, établissements de soins pour bénéficiaires internes, autres établissements de santé et de services sociaux) qui fournissent des services sociaux et les transferts aux organismes privés (comme les établissements de soins pour bénéficiaires internes) qui fournissent des services similaires.

À titre d'exemples de ces services, on mentionnera les entités des établissements spécialisés (c'est-à-dire les établissements de soins pour bénéficiaires internes) qui fournissent logements et repas à des personnes âgées, à des enfants et à des familles, les services d'aide juridique, les services de soins à domicile, les services de transport, les services et les biens fournis aux personnes âgées, aux handicapés et aux survivants pour leur permettre de participer à des activités culturelles, sociales et de loisir, les services de consultation, les services de pouponnière et de garde d'enfants, les biens essentiels, comme la nourriture, les vêtements, les carburants, etc., les services de réadaptation (des alcooliques et autres toxicomanes) et d'autres services similaires.

6.23 **Éducation** – Cette fonction comprend les frais de mise en place, d'amélioration et de fonctionnement des systèmes d'éducation et la fourniture de services particuliers d'enseignement. On y retrouve aussi les dépenses des entités connexes des collèges et universités, c'est-à-dire les entités qui fournissent des biens et des services aux étudiants, aux membres du personnel et à d'autres personnes (librairies, services de restauration, résidences, stationnement). Elle est ventilée en quatre sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Éducation primaire et secondaire** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses associées aux services d'enseignement de la maternelle à la fin de l'école secondaire. Elle comprend aussi les dépenses affectées à la formation technique et professionnelle dispensée au niveau secondaire, celles relatives à l'administration générale et au maintien des normes, aux contributions des administrations publiques, à titre d'employeurs, aux régimes de retraite des enseignants, à l'aide aux étudiants, à la construction de bâtiments et au fonctionnement des programmes d'enseignement. On y classifie les dépenses pour le transport des étudiants, les manuels scolaires, les ordinateurs ainsi que le matériel et les fournitures

didactiques. Les écoles pour handicapés, ainsi que celles pour Indiens et Inuits et les transferts aux écoles primaires et secondaires privées appartiennent aussi à cette sous-fonction.

- (b) **Éducation post-secondaire** – Cette fonction concerne le genre d'enseignement généralement dispensé par les universités, les collèges communautaires décernant ou ne décernant pas de diplôme et les établissements d'enseignement spécialisé. Ces établissements comptent les écoles normales, les instituts techniques avancés et les collèges communautaires, les Collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEPs), les conservatoires de musique et les écoles qui se spécialisent dans la formation des artistes, ainsi que les cours de sciences infirmières offerts par les universités et les collèges. Cette catégorie inclut les transferts et les dépenses directes imputées au fonctionnement des universités, des collèges et des établissements fournissant ce genre d'enseignement. On y classe également les bourses d'études et les autres formes d'aide financière aux étudiants (exonération de remboursement de prêts, exemption des intérêts, etc.), ainsi que les crédits remboursables d'impôt pour études. Les contributions de l'administration publique fédérale aux régimes enregistrés d'épargne-études y sont incluses. Les catégories de dépenses couvertes par cette sous-fonction sont essentiellement les mêmes que celles mentionnées à la sous-fonction « Éducation primaire et secondaire ».
- (c) **Services particuliers de recyclage** – Cette sous-fonction comprend les dépenses engagées pour rehausser le niveau d'habileté et de compétence des particuliers. Elle inclut le coût des cours offerts aux termes du Programme fédéral de formation de la main-d'œuvre et du nouvel accord sur le développement du marché du travail, les achats de services de formation en milieu de travail à l'intention des bénéficiaires de l'assurance-chômage, les allocations en espèces ou les subventions accordées aux travailleurs et aux personnes prêtes à travailler qui suivent une formation, les crédits d'impôt visant à encourager les sociétés à offrir une formation systématique à leurs employés et d'autres services semblables. Les dépenses relatives à la formation des policiers, qui sont imputées à la fonction « Protection de la personne et de la propriété » sont exclues.
- (d) **Autre éducation** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses qui ne peuvent être classées dans aucune autre sous-fonction ou qui en chevauchent plusieurs. On inclus les dépenses d'administration générale des ministères de l'Éducation, le coût de l'activité statistique et de la recherche relative à la fonction d'éducation et les dépenses des programmes d'apprentissage. Les versements faits par une administration publique à une autre administration publique ou à un organisme du secteur privé pour favoriser l'apprentissage des langues officielles, ainsi que les coûts de cours spéciaux, comme les cours du soir et les cours par correspondance, font également partie de cette catégorie. Les dépenses des entités connexes des collèges et des universités, comme les librairies et les cafétérias sont aussi incluses.

6.24 **Conservation des ressources et développement de l'industrie** – Cette fonction regroupe une vaste gamme de services liés à la conservation et l'exploitation des ressources naturelles et le développement et la promotion de l'industrie. On la ventile en neuf sous-fonctions.

- (a) **Agriculture** – Cette sous-fonction couvre les dépenses imputées au drainage et à l'irrigation des terres agricoles, à la recherche et au développement dans le domaine de l'agriculture, à la protection de l'agriculture et au contrôle de la qualité, à l'inspection des animaux de ferme et aux soins vétérinaires, à la destruction des mauvaises herbes et à la lutte contre les parasites des produits agricoles, au contrôle, à la réglementation, à la promotion et à la commercialisation des produits agricoles, aux primes, aux subventions et aux crédits d'impôt pour soutenir la production agricole, aux octrois aux organismes à caractère agricole, ainsi qu'à l'arpentage et à la conservation des sols.
- (b) **Chasse et pêche** – Cette sous-fonction concerne le financement de la recherche sur la pathologie des poissons et de la faune, le contrôle et la réglementation de la chasse et de la pêche, la promotion et la mise en marché des fruits de mer et des fourrures, la préservation et le relèvement des populations de poissons et de gibier, ainsi que l'aide financière aux pêcheurs et chasseurs commerciaux. Certaines dépenses imputées à cette fonction, notamment la rémunération des gardes-chasse et des gardes-pêche, peuvent également se classer sous la rubrique « Loisirs et culture – Loisirs » (voir le paragraphe 6.26 ci-après); dans les cas où un chevauchement se produit, la catégorie « Chasse et pêche » est celle qui prévaut.
- (c) **Pétrole et gaz** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses pour le contrôle et la réglementation de la mise en valeur et de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, la recherche et les relevés géologiques et minéralogiques, la construction de voies d'accès aux champs de pétrole et de gaz, la

mise en valeur des dérivés du pétrole et du gaz ainsi que l'enseignement spécial se rapportant au secteur du pétrole et du gaz. Les dépenses engagées par l'Office national de l'énergie sont imputées à cette sous-fonction.

- (d) **Forêts** – Cette sous-fonction englobe les dépenses d'inspection et de relevé des ressources forestières, de surveillance des forêts et de prévention des incendies, les dépenses de recherche sur les causes, la prévention et le traitement des maladies des arbres, les dépenses de construction de chemins forestiers, de mesure, de promotion de commercialisation des produits forestiers et de reboisement, ainsi que les subventions aux organismes qui s'intéressent à la foresterie.
- (e) **Mines** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives au contrôle de la prospection et de l'exploitation minière, à la recherche et aux relevés géologiques et minéralogiques, à la vérification et à l'analyse des minéraux, à la construction de chemins d'accès aux mines, à la promotion des produits miniers, aux primes, aux subventions et aux crédits d'impôt visant à soutenir l'activité minière et à l'enseignement spécial ayant trait aux activités minières.
- (f) **Énergie hydraulique** – Cette sous-fonction couvre les dépenses imputées à la recherche et aux relevés hydrauliques, au contrôle et à la réglementation des barrages et autres installations de stockage de l'eau, à l'aménagement et à la planification des installations hydroélectriques et aux mesures de lutte contre les inondations.
- (g) **Tourisme** – Cette sous-fonction comprend les dépenses imputées aux bureaux de tourisme, aux terrains de camping situés à l'extérieur des parcs publics, à l'amélioration et à l'expansion des installations hôtelières ainsi qu'à la promotion du tourisme. Elle comprend aussi l'assistance financière versée aux centres de congrès.
- (h) **Commerce et industrie** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses imputées à la promotion, à la protection et au développement de l'activité industrielle et commerciale en général. Elle inclut les dépenses des ministères et organismes publics établis à cette fin, ainsi que les subventions et crédits d'impôt remboursables accordés aux entreprises afin de poursuivre les points mentionnés précédemment. La recherche en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés et matériel industriels, le soutien technique au développement industriel, scientifique et technique, l'aménagement et l'entretien de parcs industriels, l'enregistrement des entreprises et d'autres services similaires sont des exemples de services rendus à l'industrie par les organismes publics généraux.
- (i) **Autres services de conservation des ressources et de développement de l'industrie** – Cette catégorie résiduelle comprend les dépenses de nature générale pour la conservation des ressources naturelles et l'expansion de l'industrie et, en particulier, les dépenses d'administration des ministères dont les responsabilités touchent plusieurs sous-fonctions — par exemple, les contributions aux régimes de retraite des employés des ministères des Ressources naturelles lesquelles, faute de données suffisantes, ne peuvent être imputées aux autres sous-fonctions.

6.25 **Environnement** – Quoique certaines composantes de cette fonction aient des points communs avec certaines sous-fonctions de la « Protection de la personne et de la propriété » ou de la « Santé », on les regroupe ici parce qu'elles visent toutes à assurer l'environnement le plus propice qui soit au genre humain et à réduire au minimum les effets nuisibles de la vie moderne sur cet environnement. On distingue quatre sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Approvisionnement en eau et épuration de l'eau, canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes** – Cette sous-fonction comprend les dépenses pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de pompage, de traitement et de distribution de l'eau, des installations destinées à la collecte et au traitement des eaux usées, dont les égouts simples et les égouts combinés (les égouts pluviaux séparés sont classés dans la catégorie « Transport et communications – Transport routier », voir le paragraphe 6.20), les stations de pompage intermédiaires, la récupération des terrains bourbeux, ainsi que l'inspection, le nettoyage et le curage des égouts. Les subventions destinées à financer la recherche dans ce domaine sont également incluses.
- (b) **Enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses pour les services mentionnés, ainsi que les dépenses relatives aux incinérateurs, aux dépotoirs et aux terrains souillés. Les dépenses touchant le recyclage sont également imputées à cette sous-fonction.

- (c) **Contrôle de la pollution** – Cette sous-fonction comprend les dépenses imputées à la prévention de la pollution et à la réduction de ses effets nuisibles sur l'environnement, mais uniquement si ces dépenses ne peuvent être imputées à une sous-fonction plus précise, comme « Enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets », « Chasse et pêche » ou « Loisirs ». Elle regroupe donc les dépenses au titre de la recherche générale et des activités de contrôle, y compris subventions destinées à financer le développement et l'utilisation de dispositifs antipollution ainsi que la restauration et la protection de l'environnement.
- (d) **Autres services environnementaux** – Cette catégorie résiduelle comprend les diverses dépenses imputées à la fonction « Environnement » que l'on ne peut rattacher à aucune sous-fonction précise ou qui s'applique à plusieurs catégories à la fois telles les dépenses administratives d'un ministère de l'Environnement ou d'un organisme public qui se consacre à des activités touchant l'environnement.
- 6.26 **Loisirs et culture** – Cette fonction a pour objet de mesurer la participation de l'administration publique dans le domaine des loisirs à travers le développement, l'amélioration ou l'exploitation d'installations de loisirs ou par le versement de fonds à des particuliers et à des organismes privés qui se spécialisent dans la promotion des activités de loisirs. Les sous-fonctions principales sont « Loisirs » et « Culture ». Il convient toutefois de souligner que ces sous-fonctions ne sont pas mutuellement exclusives et que, souvent, un ensemble donné d'installations sert à la fois à des fins de loisirs et de culture. Le cas échéant, les dépenses sont imputées à la sous-fonction qui correspond à l'usage principal des installations. Les sous-fonctions particulières sont les suivantes :
- (a) **Loisirs** – Cette sous-fonction comprend les dépenses engagées pour offrir des services sportifs et récréatifs, dont les dépenses concernant les stades, les centres communautaires, les piscines, les plages, les ports de plaisance, les terrains de golf, les patinoires, les parcs d'attraction, les terrains d'exposition, les parcs et les terrains de jeu. Bien que les dépenses relatives aux parcs puissent être considérées comme imputables à la fonction « Conservation des ressources », on les classe dans la fonction « Loisirs » en raison de l'association de ces parcs aux activités de loisirs.
- (b) **Culture** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives aux archives, aux lieux historiques, aux galeries d'arts, aux musées, aux bibliothèques, aux centres pour les arts de la scène, aux zoos, aux aquariums, aux volières et aux planétariums.
- (c) **Radiodiffusion et télédiffusion** – Cette sous-fonction comprend les dépenses pour la gestion, l'exploitation et le soutien des services de radiodiffusion et de télévision de nature éducative et culturelle. Comme la SRC et les organismes de radiodiffusion et de télévision des administrations publiques provinciales et territoriales offrent des programmes éducatifs et culturels, les dépenses relatives à leurs activités rentrent dans cette sous-fonction.
- (d) **Autres services récréatifs et culturels** – Cette catégorie résiduelle regroupe les dépenses administratives des ministères et organismes dont l'activité s'étend à la fois aux loisirs et à la culture, ainsi que les dépenses relatives au cinéma, au sport amateur et à divers services associés aux loisirs et à la culture. Cette catégorie comprend les crédits d'impôt remboursables reliés à la production de films et de vidéos qui sont aussi enregistrés comme une dépense dans le SGF. (Voir paragraphe 5.09).
- 6.27 **Travail, emploi et immigration** – Cette fonction regroupe les dépenses liées à l'établissement et à la promotion de bonnes relations de travail et de conditions d'emploi équitables, ainsi qu'à divers programmes d'immigration. Elle est ventilée en trois sous-fonctions, à savoir :
- (a) **Travail et emploi** – Cette sous-fonction comprend les dépenses imputées à la recherche concernant le marché du travail et les rapports entre employeur et employé, y compris la promotion de meilleures conditions de travail et la prestation de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Les dépenses d'organismes ou institutions de placement, ainsi que celles relatives à l'application des normes d'emploi et des lois sur le salaire minimum sont également couvertes.
- (b) **Immigration** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses visant à encourager l'immigration et à aider les immigrants, ainsi que celles imputées à la surveillance des entrées de personnes au pays.
- (c) **Autres services liés au travail, à l'emploi et à l'immigration** – Cette catégorie résiduelle regroupe les dépenses administratives des ministères ou organismes dont l'activité couvre à la fois les sous-fonctions « Travail et emploi » et « Immigration ». Elle inclut aussi les dépenses pour l'enregistrement des citoyens et pour la promotion d'activités axées sur la citoyenneté.

- 6.28 **Logement** – Cette fonction inclut maintenant toutes les dépenses de l'administration publique dans le secteur du logement, sauf les transferts (supplément au loyer) destinés à alléger les frais locatifs courants des particuliers que l'on impute à la sous-fonction « Aide sociale » (voir le paragraphe 6.22 plus haut). Elle couvre aussi les dépenses de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) (dont on classifie l'activité reliée au logement comme fonds spécial de l'administration publique fédérale) et des sociétés provinciales d'habitation, qui, avant la Révision historique de 1997, étaient classées dans la catégorie des entreprises publiques. La fonction « Logement » comprend trois sous-fonctions, à savoir :
- (a) **Opérations relatives au logement** – Cette sous-fonction comprend les dépenses de l'administration publique pour l'accroissement, la rénovation ou l'amélioration du parc de logements qu'elle possède, pour l'exploitation et l'entretien des logements locatifs qu'elle possède et pour la recherche, l'administration générale et les autres activités rentrant dans la catégorie des opérations relatives au logement.
 - (b) **Aide au logement** – Cette sous-fonction comprend les transferts aux particuliers, aux groupes, aux sociétés et aux autres administrations publiques (et à leurs fonds spéciaux) pour les aider à accroître, rénover ou améliorer les parcs de logements n'appartenant pas à l'administration publique qui effectue le transfert, aux propriétaires d'unités locatives, pour leur permettre d'offrir des logements à des prix inférieurs à ceux du marché et aux personnes remplissant les conditions donnant droit à l'aide aux acheteurs de maisons. On classe également à cette sous-fonction d'autres formes d'aide liées au logement.
 - (c) **Autres services relatifs au logement** – Cette sous-fonction englobe les dépenses qui ne peuvent être imputées aux autres sous-fonctions ou qui les chevauchent.
- 6.29 **Affaires extérieures et aide à l'étranger** – Cette fonction regroupe les dépenses entraînées par les relations officielles que le Canada entretient avec d'autres états souverains. Cette fonction inclue les contributions destinées à favoriser la croissance économique et à améliorer les conditions sociales dans les pays étrangers, comme les dépenses de l'Agence canadienne de développement international. (Les dépenses occasionnées par la promotion à l'étranger du commerce et de l'immigration et par les échanges culturels avec d'autres pays sont classées respectivement sous « Commerce et industrie », « Immigration » et « Culture ».)
- 6.30 **Planification et aménagement des régions** – Cette fonction couvre les dépenses relatives aux affaires et aux services de développement communautaire et régional. On distingue trois grandes sous-fonctions, à savoir :
- (a) **Urbanisme et zonage** – Cette sous-fonction inclut les dépenses des commissions d'urbanisme, de recherche et de planification, ainsi que celles relatives aux schémas d'aménagement et au fonctionnement des ministères et organismes s'occupant d'urbanisme et de zonage.
 - (b) **Aménagement des agglomérations urbaines et des régions** – Cette sous-fonction comprend les dépenses des ministères, organismes et communautés urbaines consacrées aux projets de rénovations urbaines, à l'embellissement et à la mise en valeur des terrains, et au lotissement en général, ainsi que les dépenses liées précisément à l'aménagement des agglomérations urbaines et des régions et à l'aide offerte à ces agglomérations et régions, comme les dépenses de la Commission de la capitale nationale, celles des sociétés provinciales d'aménagement des régions. Les dépenses relatives au règlement des revendications territoriales figurent aussi dans cette sous-fonction.
 - (c) **Autres services de planification et d'aménagement des régions** – Cette sous-fonction regroupe toutes les dépenses que l'on ne peut imputer précisément à l'une des sous-fonctions susmentionnées, comme les dépenses pour l'uniformisation des méthodes d'évaluation municipale, l'adoption des budgets municipaux et l'administration de l'aide au financement municipal.
- 6.31 **Établissements de recherche** – Cette fonction comprend les dépenses imputables aux organismes tels le Conseil national de recherches du Canada et certains établissements de recherche provinciaux, dont l'activité principale est la recherche scientifique pure ou appliquée et la mise en œuvre des découvertes résultant de ces activités. Elle inclut aussi les subventions accordées aux particuliers et aux établissements privés qui poursuivent des travaux de recherche du même genre, ainsi que les crédits d'impôt remboursables au titre de la recherche et du développement. Par contre, elles ne couvrent pas les dépenses du Conseil de recherches médicales qui sont imputées à la fonction « Santé ».
- 6.32 **Transferts à des fins générales aux autres sous-composantes de l'administration publique** – Comme les recettes, les transferts entre administrations publiques sont classés et définis selon le palier d'administration qui les fournit. Les principaux transferts fédéraux à des fins générales sont décrits au paragraphe 6.15. Les

transferts tenant lieu d'impôt foncier, qui, avant la Révision historique de 1997, étaient imputés à cette fonction sont maintenant portés au compte de la fonction à laquelle ils se rapportent. On inclut dans la présente fonction le TCSPS qui remplace les transferts en vertu des accords sur le FPE et du RAPC qui rentraient dans la catégorie des transferts à des fins particulières. Le TCSPS a été scindé en deux nouveaux transferts le 1^{er} avril 2004. Le TCSPS a été réparti entre le Transfert canadien en matière de santé (TCS) qui soutient les programmes de santé provinciaux et territoriaux et le Transfert social canadien (TSC) qui soutient les programmes sociaux et d'enseignement postsecondaire, y compris les services de développement des jeunes enfants, d'apprentissage précoce et de garde des enfants. Le TSC est classé transfert général et le TCS est classé à la sous-fonction « Autres services de santé ». On inclut aussi le transfert à l'administration publique fédérale par l'administration publique du Québec du produit des 3,0 points d'impôt sur le revenu des particuliers accordés à la province aux termes de l'ancien Programme des allocations aux jeunes. Les transferts à des fins particulières ne sont pas inclus ici. Comme ils sont accordés à condition que le bénéficiaire mette en place des programmes particuliers, ils sont imputés aux fonctions correspondantes.

- 6.33 **Service de la dette** – Cette fonction comprend les sous-fonctions « Intérêts » et « Autres frais de la dette ». On exclu le remboursement de la dette, ainsi que les gains et pertes réalisés et non réalisés sur les opérations de change. Ces derniers sont maintenant portés au compte financier et ne sont plus considérés comme des dépenses.
- (a) **Intérêts** – Cette sous-fonction inclut les intérêts payés sur :
- (i) Les découverts bancaires, les prêts et les avances, les certificats de dépôt, les obligations et les débetures, les prêts hypothécaires, les billets.
 - (ii) Le passif à l'égard des régimes de pensions non provisionnés, comme le passif de l'administration fédérale à l'égard des comptes de pensions de retraite de la Fonction publique et des Forces canadiennes.
 - (iii) D'autres formes d'emprunts.
- (b) **Autres frais de la dette** – Cette sous-fonction couvre les commissions et les autres frais sur la vente de valeurs mobilières, les escomptes nets (ou le montant amorti de ceux-ci) sur la vente de valeurs mobilières, les primes nettes (ou le montant amorti de celles-ci) sur l'achat de valeurs mobilières, les frais bancaires et les autres frais relatifs au service de la dette publique, sauf les frais administratifs qui sont classés sous « Services généraux ».
- 6.34 **Autres dépenses** – Cette catégorie regroupe les dépenses que l'on ne peut imputer à aucune autre fonction. On s'en sert parfois durant les cycles d'estimation du budget des dépenses pour inclure des réserves pour éventualités destinées principalement à parer des modifications imprévues de l'activité économique. Elle inclut aussi les écritures de régularisation résultant de l'exercice de consolidation. Consulter le paragraphe 8.05 pour les détails sur les écritures de consolidation.

Chapitre 7

Actif, passif et provenance et utilisation des fonds de l'administration publique

Introduction

7.01 Le fait d'appliquer la convention des données unifiées décrite au paragraphe 5.02 et d'accepter les méthodes comptables suivies par les fournisseurs de données, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 4.05, revêt une importance particulière lors de l'étude du bilan ou de l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds dans le cadre du SGF. Comme pour les recettes et les dépenses, la convention des données unifiées oblige à consolider l'actif et le passif des divers ensembles de comptes d'une administration publique et de ses fonds spéciaux (régies, organismes et commissions, sauf les EP) afin de produire pour cette administration publique un ensemble de données sans double compte.

On accepte la méthode comptable appliquée par l'administration publique qui est presque toujours une version particulière de la méthode de comptabilité de caisse modifiée ou d'exercice, parce qu'on ne dispose généralement pas des renseignements nécessaires pour ramener les données à une base commune. On apporte toutefois quelques modifications aux données fournies par les administrations publiques, particulièrement dans le cas de l'actif et du passif. Par exemple, la plupart des administrations publiques inscrivent maintenant les actifs fixes dans leur bilan, et certaines y inscrivent aussi les stocks.

La façon dont ces administrations publiques traitent les immobilisations découle de la méthode qu'elles utilisent pour enregistrer leur dette. Puisque les dettes ne peuvent servir qu'à l'acquisition d'immobilisations, les achats résultant correspondent à la dette contractée et le remboursement de celle-ci entraîne soit une réduction équivalente des immobilisations, ou une augmentation de l'excédent de capital. Au palier provincial, la valeur des immobilisations qui sont portées au bilan n'est pas liée de façon aussi directe aux émissions obligataires et est enregistrée à la valeur d'acquisition. Au palier fédéral, la valeur des immobilisations n'est généralement pas inscrite au bilan. A été portée au bilan des comptes publics au 31 mars 2003 lors de l'application de la comptabilité d'exercice. Donc, par souci de cohérence, le SGF traite le coût d'acquisition d'une immobilisation comme une dépense au moment de l'achat et l'impute à la fonction appropriée. On applique un traitement comparable aux stocks de façon à uniformiser leur comptabilisation d'un palier à l'autre de l'administration publique.

Également, par suite du passage à la comptabilité d'exercice intégrale, différentes administrations publiques comptabilisent pour la première fois certains passifs, par exemple les avantages postérieurs à l'emploi auxquels des employés et anciens employés pourraient avoir droit dans l'avenir. Dans bon nombre de cas, ces passifs existaient d'ores et déjà, mais ils n'étaient pas inscrits au bilan. Ces passifs nouvellement comptabilisés ont été exclus du bilan dans le SGF afin d'assurer la comparabilité avec les périodes antérieures.

7.02 Pour effectuer la conversion des données du bilan des administrations publiques en statistiques sur l'actif financier et le passif, on a intégré au SGF plusieurs autres conventions qui ne sont pas toutes appliquées universellement dans la comptabilité publique. En voici quelques exemples :

- a) On enregistre les éléments d'actif financier et de passif à leur valeur brute; autrement dit, on annule toute déduction d'éléments d'actif financier de postes du passif (ou vice-versa) faite par une administration publique. Par exemple, les administrations publiques établissent fréquemment des fonds d'amortissement composés d'actif financier affecté aux paiements de dettes à l'échéance. Ces actifs du fonds d'amortissement, qui sont ordinairement déduits de l'encours de la dette dans les états financiers des administrations publiques, sont portés au compte de l'actif financier dans le SGF, tandis que l'encours de la dette est enregistré à la valeur brute.

Les titres émis par une administration publique et qui sont achetés par un de ses propres fonds de placement ne sont pas déduits de la valeur brute des titres en circulation de l'administration publique.

La déduction des provisions pour évaluation, comme celle pour créances douteuses, ne va pas à l'encontre de la convention des données brutes. Ces provisions pour évaluation, comme leur nom l'indique, sont des montants que l'on déduit de la valeur comptable d'un bien pour réduire celle-ci à la valeur estimative de réalisation. Ici, les déductions ne correspondent pas à la compensation d'éléments d'actif par des éléments de passif ou inversement, comme cela est le cas pour les fonds d'amortissement des administrations publiques. Elles servent plutôt à donner une meilleure idée de la valeur de l'actif. L'encaisse est aussi comptabilisée à sa valeur brute et les chèques en circulation sont portés au compte du passif.

- b) Au moment de la production des états consolidés de l'actif et du passif financiers des administrations fédérale, provinciales, territoriales et locales, l'ensemble de l'actif financier d'une composante de l'administration publique qui représente un passif pour une autre composante est éliminé ou déduit pour éviter les doubles comptes. On procède de façon similaire pour la production des états consolidés de l'actif et du passif financiers des administrations publiques provinciales, territoriales et locales selon la province.

Toutefois, le total pour le Canada de l'actif et du passif consolidés des administrations publiques provinciales, territoriales et locales ne rend pas compte de l'élimination ou de la déduction de l'actif et du passif dans les cas où une unité institutionnelle d'une province ou d'un territoire investit dans les titres/obligations d'une autre province ou d'un autre territoire.

Par ailleurs, les titres/obligations qui sont émis par une administration publique et achetés par un fonds de placement ou un organisme (unité institutionnelle) de la même administration publique ne sont pas éliminés au moment de la production des données sur l'actif et le passif pour cette administration publique générale ou administration particulière. Par exemple, si la Commission des accidents du travail d'une province a investi dans les obligations de l'administration publique de la même province, ces investissements ne sont pas éliminés au moment de la production des états de l'actif et du passif pour cette administration publique générale provinciale. Toutefois, ils le sont au moment de la production de la série consolidée de données sur l'actif et le passif pour plus d'un palier d'administration.

- c) Bon nombre d'administrations publiques constituent des réserves pour une utilisation future précise. Dans le SGF, on traite ces réserves comme des actifs financiers. Il existe une grande diversité de comptes de réserve qui ne sont pas identifiés séparément de la valeur financière nette (excédent de l'actif financier sur le passif).

- 7.03 Comme dans le cas de la comptabilité ordinaire, on présente les données sur l'actif financier par ordre décroissant de liquidité des éléments visés et en montrant les principales catégories d'actif financier et leurs composantes (par exemple, débiteur, genre de titre et renseignements supplémentaires). Le cadre de référence des données sur le passif correspond à celui des données sur l'actif financier. Ce cadre de référence est présenté à l'annexe D.

Actif financier

- 7.04 **Encaisse et dépôts** – Cette catégorie d'actif englobe les pièces de monnaie; les billets de banque, les mandats, les bons de poste, les chèques, les traites à vue, les montants en transit, les soldes des dépôts à vue, à préavis et à terme dans les banques et autres institutions financières comme l'Alberta Treasury Branches. Les dépôts à vue encaissables sont classés dans la catégorie des dépôts à terme où l'on fait la distinction entre les devises canadiennes et étrangères. Les avoirs en devises étrangères sont comptabilisés à leur valeur en dollars canadiens, calculée au taux de change de clôture courant.
- 7.05 **Comptes débiteurs** – Cette catégorie regroupe toutes les créances sur les comptes débiteurs découlant de la vente de biens et de services. Elle comprend aussi les produits enregistrés avec la méthode de comptabilité d'exercice, les subventions courues et les rajustements résiduels entre fonds et entre administrations publiques que nécessite la consolidation des comptes débiteurs (voir paragraphe 8.07).

Il y a six types de comptes à recevoir: ceux portant sur les impôts, les intérêts, les comptes commerciaux, les administrations publiques, les entreprises publiques et le secteur non gouvernemental. Lorsque pertinent, ces comptes à recevoir sont subdivisés par niveaux d'administration publique. Les comptes à recevoir portant sur les impôts portent sur tous les types de taxes, y compris les arrérages. Les comptes commerciaux sont utilisés pour rapporter les montants dûs provenant de la vente de biens et de services par les administrations publiques. L'expression non gouvernemental réfère à une catégorie résiduelle de comptes à recevoir des

administrations publiques provenant du secteur privé en général, autre que les impôts, les intérêts et les comptes commerciaux.

- 7.06 **Avances** – Il s'agit de prêts, d'avances et d'autres créances qui ne peuvent être ni vendus ni échangés sur le marché. Les administrations publiques mettent des fonds directement à la disposition d'autres administrations publiques, de sociétés d'État et d'autres entités. On ventile la catégorie selon le destinataire des avances, à savoir les le niveau de l'administration publique, les entreprises publiques, les particuliers, les sociétés (entreprises privées), et une catégorie résiduelle autres. Les transactions résiduelles reliées aux avances entre le gouvernement et ses fonds spéciaux ainsi que les ajustements entre les différents paliers d'administrations publiques sont aussi incluses pour fins de consolidation (voir paragraphe 8.07).
- 7.07 **Titres** – Cette catégorie comprend tous les titres détenus, qu'ils aient été acquis à des fins d'intérêt public (par exemple, pour garantir des prêts) ou de placements par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières (titres négociables). Elle inclut aussi certains placements inter-administrations publiques qui constituent des titres non négociables.

Les titres sont répartis en titres canadiens et étrangers et enregistrés au coût d'acquisition. Les titres canadiens sont classés en six catégories, à savoir les bons du Trésor, le papier à court terme, les obligations, les actions, les hypothèques et contrats de vente et les autres titres, y compris les billets. Ces catégories sont en outre ventilées selon l'émetteur du titre, à savoir, l'administration publique, les EP, les sociétés et les autres entités. Les titres étrangers sont comptabilisés à leur valeur en dollars canadiens que l'on calcule au taux de change de clôture courant.

Les actions sont classées dans la catégorie EP uniquement si l'entreprise publique détient plus de 50 % des actions de l'entreprise avec droit de vote (voir le paragraphe 3.10). Toutes les autres actions rentrent dans la sous-catégorie sociétés.

- 7.08 **Autres éléments d'actif financier** – Cette catégorie comprend les éléments d'actif financier qu'on ne peut classer dans une catégorie plus précise. Elle englobe les soldes débiteurs des comptes en souffrance et sert aussi aux écritures de régularisation relatives au montant résiduel résultant de la consolidation des postes autres éléments d'actif financier (voir le paragraphe 8.07).

Passif

- 7.09 **Découverts bancaires** – Les découverts bancaires comprennent les comptes à découvert, les soldes sur marge de crédit et les chèques en circulation.
- 7.10 **Comptes créditeurs** – Cette catégorie comprend les sommes dues aux créditeurs pour l'achat de biens ou de services. Elle inclut aussi les charges enregistrés avec la méthode de comptabilité d'exercice, les subventions courues et les rajustements résiduels entre fonds et administrations publiques que nécessite la consolidation des comptes créditeurs. La structure générale de cette catégorie correspond à celle des comptes débiteurs (voir le paragraphe 7.05) et la signification de ses divers postes est explicite.
- 7.11 **Avances** – Cette catégorie correspond à celle du même nom dans les comptes de l'actif financier. Toutefois, on la subdivise en un nombre moins élevé de sous-groupes, conformément aux pratiques d'emprunt des administrations publiques. Aucune émission de titres ne fait partie de cette catégorie. On y précise si les avances sont remboursables en devises canadiennes ou étrangères.
- 7.12 **Pièces en circulation** – Il s'agit d'une dette de l'administration publique fédérale représentant la valeur de toutes les pièces détenues par les particuliers et les autres secteurs de l'économie. Cet élément du passif de l'administration publique fédérale n'est pas inscrit dans les CP. Les chiffres, sont fournis par la Monnaie royale canadienne. Les billets de banque ne sont pas déclarés dans cette catégorie, puisqu'ils représentent un élément passif de la Banque du Canada.
- 7.13 **Bons du Trésor** – Les bons du Trésor à court et à long termes sont compris dans cette catégorie. Les bons du Trésor ne produisent pas d'intérêt, mais ils sont vendus à escompte et viennent à échéance au pair (c'est-à-dire à leur valeur nominale).
- 7.14 **Bons du Canada** – Cette catégorie regroupe les bons du Trésor à court terme que le gouvernement du Canada vend uniquement sur le marché monétaire des États-Unis.

- 7.15 **Effet à court terme** – Cette catégorie regroupe les instruments à court terme autres que les bons du Trésor et les bons du Canada qui sont émis en devises canadiennes et étrangères et négociés sur le marché monétaire.
- 7.16 **Obligations d'épargne** – Les obligations d'épargne du Canada (OEC) sont enregistrés à leur valeur au pair alors que l'intérêt couru apparaît sous la composante « comptes débiteurs ». Les OEC peuvent être encaissées par leur propriétaire en tout temps à leur valeur nominale. Ces obligations sont non transférables et non négociables (autrement dit, elles ne sont pas échangées sur le marché obligataire) et leur prix ne fluctue pas. Le prix de rachat des OEC est donc égal à leur valeur nominale plus l'intérêt accumulé. Les OEC ne peuvent être achetées que par des Canadiens ou au nom de Canadiens.
- 7.17 **Obligations** – Il s'agit d'un titre de créance aux termes duquel l'émetteur promet de payer au détenteur un montant précis d'intérêt pendant une période précise et de rembourser le prêt quand celui-ci vient à échéance. Le tableau explicatif 7.1 qui suit illustre les principaux acheteurs d'obligations négociables et non négociables.

Tableau explicatif 7.1
Principaux acheteurs d'obligations publiques

Obligations de l'administration publique fédérale	Obligations des administrations publiques provinciales et territoriales	Obligations des administrations publiques locales
Régime de pensions du Canada	Régime de pensions du Canada	Ne s'applique pas
Administrations publiques provinciales et territoriales	Administrations publiques provinciales et territoriales	Administrations publiques provinciales et territoriales
Entreprises publiques	Entreprises publiques	Entreprises publiques
Membre du public	Membre du public	Membre du public

- 7.18 **Autres titres** – Cette catégorie regroupe tous les titres que l'on ne peut classer dans les catégories susmentionnées à cause de leur genre (par exemple effets à moyen ou à long terme) ou à cause de l'imprécision des renseignements figurant dans les documents de référence. On y précise si les titres sont remboursables en devises canadiennes ou étrangères.
- 7.19 **Dépôts** – Cette catégorie englobe les dépôts en fiducie, l'excès du fonds de roulement des entreprises (comme les montants détenus par certaines administrations publiques provinciales et territoriales pour le compte de leur entreprises publiques acceptant des dépôts du public ou de leurs équivalents), les dépôts faits par des entrepreneurs pour garantir l'exécution satisfaisante du travail et divers autres dépôts à durée indéterminée. Les rajustements résiduels entre fonds et administrations publiques que nécessite la consolidation du poste « Dépôts ».
- 7.20 **Obligations envers les régimes de retraite** – Cette catégorie comprend les obligations de l'administration publique à titre d'employeur, ainsi que ses obligations envers les participants, c'est-à-dire celles à titre d'employeur et celles constituées par les cotisations des participants et des employeurs autonomes versées au Fonds consolidé du revenu. La partie non provisionnée des régimes de pension fiduciaires et non fiduciaires est comptabilisée, que l'administration publique la porte ou non au bilan. Le passif des régimes de pensions non fiduciaires est considéré comme non provisionné.
- 7.21 **Autres éléments de passif** – Cette catégorie résiduelle regroupe les montants qui ne peuvent être classés dans une catégorie plus précise. Comme dans le cas des « Autres éléments d'actif financier » (voir le paragraphe 7.08), elle sert aussi aux écritures relatives aux montants résiduels résultant de la consolidation du poste « Autres éléments de passif » des comptes de plusieurs fonds ou de plusieurs administrations publiques.
- 7.22 **Situation financière nette (+) / Dette financière nette (-) (excédent de l'actif financier sur le passif / excédent du passif sur l'actif financier)** – Il s'agit du compte de l'excédent (ou du déficit) accumulé calculé selon le SGF et ajusté pour les items suivants (voir l'annexe D, partie 3 sur les relations entre les comptes de recettes et dépenses et les comptes financiers) :
- (a) Les modifications apportées au classement des entités. Par exemple, la reclassification d'un fonds spécial à une entreprise publique implique l'élimination de l'excédent ou du déficit accumulé soit la différence

entre l'actif financier et le passif imputable à cette entité. L'inverse est vrai si une entreprise publique est reclassée comme fonds spécial public.

- (b) Les ajustements reliés aux opérations des exercices antérieurs pour tenir compte de modifications des politiques ou pratiques comptables de l'administration publique.
- (c) Les variations de la valeur actuarielle d'éléments de passif non provisionnés qui sont portées au bilan, mais non au compte des dépenses.
- (d) Les variations de l'évaluation des actifs financiers et du passif imputable à la fluctuation de la valeur des devises étrangères
- (e) Modification à la provision pour créances douteuses

Provenance et utilisation des fonds

- 7.23 L'état de la provenance et de l'utilisation des fonds permet d'analyser la disponibilité des fonds disponibles en dehors du cadre des recettes brutes et l'utilisation de ces fonds en dehors de celui des dépenses brutes. Tous ces états, qu'ils soient dressés par une administration publique ou par une entreprise privée, se ressemblent : ils montrent les fonds tirés de l'excédent de fonctionnement courant, des opérations causant une augmentation du passif et une diminution de l'actif, de même que l'utilisation de ces fonds pour éponger les déficits de fonctionnement ayant pour effet d'augmenter l'actif et diminuer le passif. Cependant, de par leur structure, les états des administrations publiques diffèrent de ceux généralement utilisés dans le secteur privé et cherchent à mettre en évidence les opérations entre administrations publiques, celles entre l'administration publique et les EP, les autres opérations au Canada et celles faites à l'étranger (voir l'annexe D, partie 3).
- 7.24 Comme les recettes et les dépenses en capitaux de l'administration publique sont comprises dans les recettes et les dépenses brutes et, donc, dans l'excédent ou le déficit calculé selon les principes de la gestion financière, elles ne figurent pas à titre de postes distincts dans les états de la provenance et de l'utilisation des fonds, comme c'est habituellement le cas dans le secteur privé.
- 7.25 Le tableau de la provenance et de l'utilisation des fonds ne comprend que le montant net pour chaque poste. Par conséquent, si les emprunts obligataires sont inférieurs, pendant la période de référence, au remboursement d'emprunts semblables négociés antérieurement, on inscrit uniquement l'excédent net des remboursements comme une utilisation de fonds pour la catégorie. En revanche, si les emprunts excèdent les remboursements, on enregistre le solde comme une source de fonds.
- 7.26 L'annexe D précise les divers types d'opérations qui permettent d'obtenir des fonds, ainsi que l'utilisation de ces fonds. En voici la liste :
- (a) **Excédent ou déficit selon le SGF pour la période** – Excédent ou déficit calculé selon le SGF, tel que défini au paragraphe 7.22 et qu'il ne faut pas confondre avec l'excédent ou le déficit budgétaire.
 - (b) **Modifications de la classification des entités publiques** – Représentent les régularisations décrites au paragraphe 7.22 (a).
 - (c) **Modifications des pratiques et conventions comptables** – Représentent les régularisations décrites au paragraphe 7.22 (b).
 - (d) **Variations de la valeur actuarielle des éléments du passif non provisionnés** – Représentent les ajustements décrits au paragraphe 7.22 (c).
 - (e) **Variations des emprunts** – Précise les instruments financiers dont se sert l'administration publique pour emprunter des fonds, à savoir les avances, les bons du Trésor, les bons du Canada, le papier à court-terme, les obligations d'épargne, les obligations et les autres titres. On fait aussi la distinction entre les emprunts au Canada et à l'étranger et précise le rôle de chaque palier d'administration publique et de ses entreprises à titre de fournisseur de capitaux.
 - (f) **Variations des avances et des avoirs de titres** – Cette catégorie tient compte de la provenance et de l'utilisation des fonds résultant de l'acquisition ou de l'aliénation d'éléments d'actif financier au moyen d'avances, de bons du Trésor, de papiers à court-terme, d'obligations, d'actions, d'hypothèques et d'autres

titres. Étant donné l'importance des opérations entre administrations publiques au Canada, la ventilation permet d'identifier chaque palier d'administration publique et ses entreprises et de faire la distinction entre les opérations sur les marchés intérieurs et étrangers.

- (g) **Variations d'autres postes de l'actif et du passif** – Cette catégorie montre les variations pendant la période de référence d'autres postes de l'actif et du passif qui représentent des sources et des utilisations de fonds. Elle regroupe l'encaisse et les dépôts, les comptes débiteurs, les autres éléments d'actif financier, les découverts bancaires, les comptes créditeurs, les pièces en circulation, les dépôts exigibles, les engagements envers les régimes de retraite et d'autres éléments de passif.
- (h) **Divergence** – En principe, l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds devrait rendre compte de tous les changements apportés au bilan durant une période comptable particulière. Toutefois, en pratique cet objectif est difficile à atteindre dans les délais de traitement des données.

Chapitre 8

Finances publiques consolidées

8.01 Jusqu'ici, on a examiné l'application du SGF à la production de statistiques pour une seule administration publique. Comme on l'a décrit aux paragraphes 3.02 et 3.04, une administration publique compte parfois un grand nombre d'entités comptables, qui, aux fins de la statistique, sont consolidées et présentées comme faisant partie d'un tout.

Cependant, outre les consolidations primaires, plusieurs autres consolidations fournissent des statistiques très utiles. Par exemple, étant donné le nombre et la diversité des administrations publiques locales, l'éventail complet des activités de ce palier d'administration dans une région infraprovinciale ou dans une province n'est perceptible que si l'on consolide les statistiques recueillies sur les nombreuses composantes administratives de la région ou de la province observée. En outre, les statistiques financières varient considérablement d'une administration publique provinciale ou locale à l'autre, parce que les administrations publiques provinciales ne délèguent pas uniformément aux administrations publiques locales les responsabilités qui leur incombent aux termes de la Constitution. L'intégration des deux paliers d'administration en un seul tout, fournit une assise valable aux comparaisons interprovinciales. Voici quelques exemples de différence de répartition des responsabilités :

- À Terre-Neuve-et-Labrador, l'administration publique provinciale assume presque entièrement le coût des services de protection de la police, tandis que, dans d'autres provinces et territoires, les deux niveaux de gouvernement assument chacun une part importante des dépenses.
- Dans nombre de provinces et territoires, l'impôt scolaire, qui doit servir au financement de l'enseignement primaire et secondaire, est perçu par les administrations locales et ce sont ces dernières qui règlent les dépenses. Au Nouveau-Brunswick, les écoles primaires et secondaires font partie de la structure de l'administration publique provinciale. Au Yukon et au Nunavut, l'administration publique territoriale est chargée du fonctionnement des écoles. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'administration publique territoriale est également chargée du fonctionnement des écoles, sauf dans le cas de deux districts scolaires à Yellowknife.
- En Ontario, de nombreux établissements de soins pour bénéficiaires internes appartenant aux municipalités font partie de la structure de l'administration publique locale, tandis que dans d'autres provinces et territoires, la plupart des établissements de soins pour bénéficiaires internes relèvent des autorités provinciales.
- La répartition des responsabilités entre les autorités provinciales et locales dans une province peut aussi varier au cours du temps.

Pour créer des statistiques qui reflètent la combinaison des administrations publiques provinciales et locales, il faut commencer par consolider les comptes d'une foule d'entités provinciales, comme nous l'avons mentionné plus haut, et d'une foule d'entités locales, puis combiner les données pour les deux niveaux d'administration publique et éliminer les transactions entre eux. Les ventes de biens et de services, les opérations d'emprunt (intérêts) entre administrations publiques et les transferts sont des transactions entre deux niveaux d'administration.

Enfin, on ne peut estimer les répercussions financières de l'ensemble des administrations publiques sur la vie socioéconomique du pays que si l'on consolide les données des trois paliers d'administration – fédérale, provinciale/territoriale et locale.

8.02 Les opérations entre administrations publiques varient en forme et en nature. Les plus connues sont les transferts à des fins générales et particulières, les opérations d'achat et vente en vertu desquelles une administration publique achète des biens ou des services d'une autre administration publique, pour son

propre usage, pour les distribuer ou les vendre aux membres de la population relevant de sa compétence, ainsi que les emprunts auprès d'une autre administration publique et le versement des intérêts connexes. Les administrations publiques provinciales et territoriales achètent/vendent des biens et services ou empruntent/prêtent de l'argent entre elles. Ces transactions sont éliminées lorsque la consolidation des administrations publiques provinciales et territoriales est effectuée au niveau *Administration publique provinciale et territoriale - Canada total*. Par exemple, s'il y a des transactions de recettes et dépenses entre les administrations publiques provinciales et territoriales, la dimension *Administration publique provinciale et territoriale - Canada total*, sera moindre que la somme des recettes et dépenses de chaque administration publique provinciale et territoriale, car ces transactions auront été éliminées afin d'éviter le double compte.

- 8.03 Il est souvent difficile, voire impossible, de faire concorder les enregistrements d'opérations particulières entre administrations publiques figurant dans les comptes de ces dernières. Les causes de ces difficultés sont nombreuses. Les administrations publiques concernées peuvent utiliser des terminologies différentes pour décrire une même opération. L'une pourrait considérer l'opération comme unique, tandis que l'autre pourrait la ventiler en plusieurs éléments. Le traitement d'une opération peut aussi varier fortement en raison de la diversité des systèmes comptables. Enfin, les délais d'inscription dans les comptes respectifs des administrations publiques concernées peuvent être tels que les enregistrements se rapportent à des périodes de référence différentes. Ainsi, l'administration publique fédérale pourrait inscrire un transfert à une province vers la fin d'un exercice, alors que la province pourrait n'enregistrer cette rentrée qu'au début de l'exercice suivant.
- 8.04 Par conséquent, on a conçu des méthodes qui assurent que les données consolidées ne tiennent compte, aussi clairement que possible, que des montants versés aux administrations publiques consolidées (entrées) par d'autres entités, comme les membres du public, les entreprises, les administrations publiques non consolidées et des montants déboursés par les administrations publiques consolidées (sorties) au profit de ces entités. Ces critères s'appliquent également à l'actif et au passif consolidés.
- 8.05 Le meilleur exemple que l'on puisse donner de ces procédures consiste à en décrire l'application aux fins de la consolidation des recettes et des dépenses de deux administrations publiques.

Dans de nombreux cas, les opérations intergouvernementales peuvent être indiquées dans les documents des deux administrations, mais les montants seront différents; même une fois que l'on aura ajusté les recettes et les dépenses de l'une et l'autre administrations pour les exprimer conformément à la comptabilité de caisse modifiée, ces chiffres ne pourront être rapprochés. Dans une telle situation, le montant comptabilisé par l'administration appartenant à un ordre de gouvernement supérieur sera généralement déduit des recettes combinées et des dépenses combinées des deux administrations.

Si la transaction est indiquée dans les documents de seulement une administration, ce montant sera déduit des recettes combinées et des dépenses combinées des deux administrations.

Des ajustements seront apportés au besoin aux catégories « autres recettes » et « autres dépenses » afin de rendre compte des différences dans les montants comptabilisés. Le déficit ou l'excédent consolidé sera égal à la somme des déficits ou excédents des éléments consolidés.

- 8.06 Dans certains cas, les opérations entre administrations publiques ne sont pas enregistrées en tant que telles dans les documents de référence et sont regroupées avec des opérations de même nature visant des organismes qui ne font pas partie de l'univers des administrations publiques. Les paiements (ou l'encaissement) d'intérêts sur les prêts consentis à des administrations publiques par d'autres administrations publiques sont comptabilisés avec la totalité des intérêts perçus ou versés. Il arrive parfois que les données consolidées contiennent des doubles comptes, malgré les efforts déployés pour éviter pareille situation. Toutefois, certaines opérations entre administrations publiques ayant trait au versement d'impôt ne sont pas éliminées par la consolidation. Par exemple, certaines administrations publiques peuvent verser des impôts sur la masse salariale ou des compensations tenant lieu d'impôt foncier (désormais considérées comme des impôts dans le SGF) à une autre administration publique. Ces opérations ne sont pas éliminées lors de la consolidation par souci d'harmonisation avec le traitement qui leur est réservé dans le SCN.
- 8.07 On consolide l'actif et le passif de deux ou plusieurs administrations publiques en appliquant des méthodes comparables à celles utilisées pour consolider les recettes et les dépenses. Ici encore, il faut surmonter les problèmes dus à des divergences ou au manque de renseignements sur les opérations dans les comptes des administrations publiques visées. S'il est possible de retracer des comptes débiteurs et créditeurs apparentés,

mais que leur rapprochement ne soit pas exact, on déduit les montants portés au compte créditeur par l'administration publique de niveau plus élevé des comptes créditeurs combinés et des comptes débiteurs combinés. Le solde débiteur ou créditeur des comptes créditeurs combinés est viré soit au poste « Autres éléments d'actif » ou « Autres éléments de passifs ». De même, lorsqu'on ne peut retracer qu'une seule partie de l'opération, on déduit le montant relevé des comptes créditeurs combinés ainsi que des comptes débiteurs combinés.

- 8.08 Deux autres problèmes peuvent se poser lors de la consolidation de l'actif et du passif. Le premier survient lorsqu'une des parties d'une opération entre administrations publiques n'est identifiée que selon le palier d'administration. Cette situation se présente, par exemple, si une administration publique provinciale déclare des « Placements en obligations municipales », sans préciser quelles municipalités de quelles provinces ont émis les obligations. Si l'on consolide l'actif et le passif de cette administration publique provinciale avec ceux des administrations publiques locales, le placement ne peut être éliminé de la dette des administrations locales puisqu'il peut s'agir, partiellement ou entièrement, d'obligations émises par les municipalités d'autres provinces qui ne sont pas visées par la consolidation. Cependant, si l'on consolide l'actif et le passif de l'ensemble des administrations publiques provinciales et territoriales, ainsi que de leurs administrations publiques locales, ces placements et dettes non précisés seront éliminés des montants totaux combinés puisqu'ils sont nécessairement compris dans ces sommes.
- 8.09 Le deuxième problème survient quand une administration publique émet une obligation en garantie d'un prêt accordé par une autre administration publique. L'administration publique prêteuse inscrit cette somme comme un prêt, mais l'administration emprunteuse comptabilise le titre émis comme une dette obligataire plutôt que comme un emprunt à rembourser. Bien qu'en pareil cas, le lien direct entre la catégorie d'actif du prêteur et la catégorie de passif de l'emprunteur ne soit pas évident, on retranche, au moment de la consolidation, les prêts non remboursés des obligations à payer si on dispose des renseignements nécessaires.

Chapitre 9

Entreprises publiques (EP)

Introduction

- 9.01 Les critères sur lesquels on se fonde pour déterminer quelles opérations des administrations publiques appartiennent à l'univers statistique des entreprises publiques sont énoncés aux paragraphes 3.03 et 3.04 et les sources de données sur ces entreprises, aux paragraphes 4.06 et 4.07. Les opérations entre administrations publiques et EP sont décrites aux paragraphes 5.41 à 5.45. Le présent chapitre traite des données statistiques publiées sur les entreprises publiques.
- 9.02 L'élaboration du SGF a surtout résulté de la nécessité qu'il y avait de définir un cadre de référence permettant de produire des statistiques financières cohérentes et comparables sur les administrations publiques, étant donné l'inexistence d'un système uniforme de principes généralement reconnus de comptabilité publique et de déclaration financière. Cependant, les diverses composantes de l'univers des entreprises publiques (à quelques exceptions près) rendent compte de leurs opérations financières conformément aux principes définis par les associations de comptables professionnels et, dans une moindre mesure, par les diverses branches d'activité dont elles font partie. Par conséquent, on semble disposer d'au moins trois cadres de référence nationaux susceptibles d'être utilisés pour produire des statistiques financières sur les entreprises publiques, à savoir le SCN, le SGF tel qu'il est appliqué à l'univers des administrations publiques, et le système des Principes comptables généralement reconnus (PCGR) appliqués en comptabilité d'entreprise.
- 9.03 Bien que les données sur les entreprises publiques soient intégrées aux diverses séries statistiques qui, regroupées, forment le SCN, celui-ci ne peut fournir, en raison de son niveau élevé d'agrégation, ni le genre de renseignements ni le niveau de détails nécessaires pour analyser les activités d'entreprises individuelles ou de groupes d'entreprises. Des difficultés d'un autre ordre empêchent d'appliquer aux entreprises publiques le cadre comptable des administrations publiques du SGF. Ces difficultés tiennent à des différences fondamentales entre les objectifs comptables des deux univers.

La comptabilité des administrations publiques, quelle que soit la forme particulière qu'elle prend, vise avant tout à présenter un rapport sur la gérance, autrement dit, à préciser quelles ont été les recettes de l'administration publique et qui a été chargé de les dépenser, et de déterminer si toutes les dépenses ont été approuvées comme il convenait. Dans ce cas, la solvabilité de l'administration publique n'est nullement mise en doute. En revanche, donner la preuve de la viabilité présente et future de l'entreprise est l'objectif primordial de la comptabilité d'entreprise. La preuve de la viabilité se dégage du succès des opérations courantes et de l'affectation de ressources suffisantes pour assurer la poursuite de l'exploitation; ces deux critères dépendent à leur tour d'une saine gérance de la part de la direction.

Ces différences conceptuelles créent des problèmes d'ordre pratique comme par exemple le traitement des opérations touchant les immobilisations. Comme sa survie n'est pas mise en cause, l'administration publique n'est pas tenue de faire la distinction entre les éléments d'actif qui seront consommés entièrement pendant les activités courantes et ceux dont la vie utile s'étendra dans le futur, autrement dit, entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses en immobilisations. Par conséquent, l'adoption de ce cadre de gestion financière est une approche en contradiction directe avec celle choisie par les entreprises, qui ont grand intérêt à différencier les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations et qui traitent de façon distincte ces deux catégories de dépenses. Il convient toutefois de souligner que des discussions sont en cours en vue d'étudier la création éventuelle de comptes de capital pour les administrations publiques.

- 9.04 La conversion des données produites conformément au cadre des Principes comptables généralement reconnus (PCGR) s'impose pour de nombreuses entreprises d'état non commerciales qui sont une composante du secteur public et qui adoptent les méthodes de comptabilité des entreprises. La classification des données financières des entreprises publiques dans le SGF est difficile, parce que les activités de ces entreprises ne peuvent être reliées aux fonctions principales des administrations publiques. On peut soutenir que la

consolidation des statistiques sur les administrations publiques et sur les EP permettrait de déterminer et, conséquemment, d'analyser les statistiques financières pour ce que l'on dénomme parfois le secteur public. Toutefois, l'objectif principal d'une analyse de ce genre est vraisemblablement de déterminer la relation entre le secteur public et l'économie dans son ensemble. Or, l'approche sectorielle adoptée par les diverses divisions (entrées-sorties, comptes des revenus et dépenses, balance des paiements et flux financiers) du SCN se prête mieux à cette analyse.

9.05 Comme on l'a mentionné précédemment, les EP suivent de près les principes, classifications et conventions comptables adoptés par les entreprises. On se sert donc de la terminologie de la gestion des finances publiques quand celle-ci est conforme aux usages des entreprises, c'est-à-dire pour la classification de nombre d'éléments d'actif et de passif. On insiste, dans le cadre comptable des EP, sur la distinction entre les opérations de l'entreprise avec l'administration publique dont elle relève et avec d'autres administrations, ainsi qu'avec d'autres EP. Les paragraphes qui suivent font ressortir les principales composantes du cadre des entreprises.

Revenus

9.06 On classe les revenus des EP en quatre catégories. Les montants perçus par l'entreprise au nom de l'administration publique dont elle relève, comme le produit de la vente de permis et de licences par les régies provinciales des alcools, ne sont pas inclus (puisque l'entreprise publique est l'intermédiaire chargé de percevoir les permis et les licences). L'annexe E présente une liste détaillée de toutes les catégories de revenus et de dépenses adoptées par le SGF.

- (a) **Ventes de biens et de services** – Les ventes sont comptabilisées à leur valeur nette, c'est-à-dire après déduction des rabais et des remises. On s'efforce d'inscrire séparément toute partie importante des ventes totales faites auprès d'un seul client ou groupe de clients, comme par exemple les ventes d'une société provinciale d'énergie à ses distributeurs municipaux. Les ventes de biens et de services incluent les primes perçues par les compagnies d'assurance, mais ne comprennent pas les revenus locatifs. Le salaire de location est inclus dans l'investissement du salaire.
- (b) **Revenus de placements** – Cette catégorie comprend trois sous-groupes, à savoir les intérêts, les loyers et les autres revenus de placements. Les intérêts, à leur tour, sont ventilés selon la source, à savoir les composantes de l'administration publique, les entreprises publiques et les autres sources. Les sommes imputées aux deux premiers sous-groupes sont elles-mêmes ventilées selon le palier d'administration publique. La signification du sous-groupe « Loyers » s'explique d'elle-même. Enfin, le sous-groupe des « Autres revenus de placements » comprend des éléments comme les dividendes, les gains sur les opérations de change, les gains sur la vente de placements et la quote-part des bénéfices nets des filiales.
- (c) **Subventions** – Cette catégorie comprend l'aide offerte par l'administration publique à titre de compensation des dépenses courantes ou de supplément aux revenus courants. Les contributions des administrations publiques en regard des dépenses courantes d'exploitation (pertes d'exploitation de l'exercice courant) afin de favoriser certains types de production, d'aider les producteurs des secteurs qui connaissent des difficultés particulières, de protéger les producteurs contre la baisse des prix de leurs produits ou de promouvoir des activités socialement souhaitables sont des exemples qui entre dans cette catégorie. Les contributions sont ventilées selon le palier d'administration publique. Les versements relatifs aux pertes subies durant des exercices antérieurs sont enregistrés dans l'état de l'excédent non affecté.
- (d) **Autres revenus** – Cette catégorie regroupe les revenus non classés ailleurs, ne se rapportant pas aux revenus d'exercices antérieurs et n'étant pas de nature capitale.

Dépenses

9.07 Les dépenses des EP se répartissent en cinq grandes catégories :

- (a) **Coût des biens et des services** – Il s'agit du coût des matières premières, de la main-d'œuvre, des frais généraux et des impôts indirects qui rentrent dans le calcul du coût des marchandises et des services vendus. Il inclut les éléments suivants :
 - (i) **Salaires et traitements** – Cette catégorie comprend la rémunération totale versée aux employés pour services rendus ainsi que la part des avantages sociaux payée par l'employeur.

- (ii) **Matières et autres achats** – Lorsqu'on peut les identifier, les achats importants auprès d'un seul fournisseur (par exemple, ceux d'un service municipal d'électricité auprès d'une société provinciale d'énergie) sont inscrit séparément.
 - (iii) **Déclarations de sinistre et demandes de règlement** – Cet élément inclue les montants payées par les compagnies d'assurances.
 - (b) **Service de la dette** – Cette catégorie regroupe les paiements pour l'utilisation des fonds obtenus par la voie de prêts, d'obligations, d'effets à court terme, de billets et d'autres instruments d'emprunt. Les frais d'intérêt et les autres frais de la dette sont inclus. Les frais d'intérêt sont ventilés selon la catégorie de détenteur de la dette, à savoir administrations publiques, entreprises publiques ou autres. Les deux premières catégories sont ventilées selon le palier d'administration publique. Les autres frais de la dette comprennent l'amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations et les frais d'émission et de remboursement d'obligations.
 - (c) **Compensation tenant lieu de taxes** – Il s'agit des transferts que les entreprises publiques font, principalement aux administrations publiques locales, au lieu de leur payer des impôts fonciers.
 - (d) **Provision pour amortissement et épuisement** – Il s'agit de la méthode comptable en vertu de laquelle on impute systématiquement le coût des immobilisations et des ressources naturelles aux opérations de production courante. On inscrit le montant déclaré par l'entreprise publique, indépendamment de la méthode de calcul.
 - (e) **Autres dépenses** – Cette catégorie résiduelle regroupe les provisions pour créances douteuses, les pertes sur les opérations de change, les radiations, les réductions de la valeur comptable d'immobilisations, de stocks et de placements, ainsi que les dépenses non classées ailleurs.
- 9.08 **Impôt sur le revenu** – Les sociétés fédérales « de propriétaire » (énumérées à l'annexe D de la **Loi sur l'administration financière**) doivent payer l'impôt fédéral, mais non provincial, sur leurs bénéfices. Toutes les autres entreprises publiques fédérales, provinciales et locales (sauf leurs filiales) sont exonérées de l'impôt fédéral et provincial sur les bénéfices des sociétés, à moins d'appartenir à moins de 90 % à l'État. Les filiales ne sont exonérées que si elles appartiennent entièrement à des entreprises qui sont elles-mêmes exonérées.

Excédent non affecté

- 9.09 L'état de l'excédent non affecté (représente la partie des bénéfices qui n'a pas été assigné à un usage particulier) précise quels sont les bénéfices accumulés ou les pertes subies (voir l'annexe E). Il résume aussi les opérations qui ont lieu pendant la période comptable de référence et qui, bien que n'entrant pas dans la catégorie des revenus ou des dépenses (comme les transferts et les dividendes déclarés), ont une incidence sur l'excédent de l'entreprise, mais ne peuvent être directement imputées à l'excédent affecté, ni à l'excédent d'apport.

Actif, passif et avoir net

- 9.10 Les éléments du bilan utilisés pour produire les statistiques sur les EP (voir l'annexe E) correspondent de près à ceux définis pour produire les statistiques sur les administrations publiques. Ils comportent toutefois les modifications nécessaires pour tenir compte des opérations de nature commerciale propres aux entreprises publiques. Les principaux éléments nouveaux sont décrits ci-après, tandis que ceux utilisés à la fois pour les administrations publiques et les EP ont été décrits au chapitre 7.
- 9.11 En ce qui concerne l'actif, les ajouts sont les suivants :
- (a) **Encaisse et dépôts auprès des administrations publiques provinciales et territoriales** – Cette rubrique de la catégorie « Encaisse et dépôts » est utilisée pour tenir compte du fait que certaines administrations publiques provinciales obligent leurs entreprises publiques à déposer les fonds qui ne servent pas à leurs besoins immédiats dans le Trésor provincial, plutôt que dans une banque ou une autre institution financière.
 - (b) **Produit à recevoir et frais payés d'avance** – Cette catégorie, propre aux entreprises commerciales, se retrouve, mais moins fréquemment, dans les activités des administrations publiques. Elle ne nécessite toutefois aucune explication particulière.

- (c) **Stocks** – Les stocks de produits finis, en cours de fabrication et de matières premières sont des biens matériels détenus pour la vente durant le cours normal de l'exploitation ou pour leur utilisation dans le processus de production de biens et de services destinés à être vendus. Les chiffres provenant des livres de l'entreprise publique sont utilisés.

9.12 Les ajouts au passif sont les suivants :

- (a) **Dépôts d'épargne** – Cette catégorie regroupe les engagements envers les déposants des institutions financières provinciales, comme le « Treasury Branches Deposits Fund of Alberta ».
- (b) **Charge à payer et crédits reportés** – Cette catégorie est la contrepartie du poste « Produit à recevoir et frais payés d'avance » des comptes de l'actif.
- (c) **Participation minoritaire** – Il s'agit de la part du capital-actions revenant aux actionnaires minoritaires que déclare une entreprise.

9.13 L'état de l'avoir net décrit le capital-actions et l'excédent des entreprises.

- (a) **Capital-actions** – On précise ici quels sont le ou les propriétaires, c'est-à-dire le palier d'administration publique ou d'entreprise publique et les investisseurs privés.
- (b) **Excédent** – Cette catégorie comprend « l'Excédent non affecté », l'« Excédent affecté » et l'« Excédent d'apport ». La composition de « l'Excédent non affecté » et la façon de le déterminer est décrite au paragraphe 9.09. L'« Excédent affecté » comprend les réserves habituellement créées par les entreprises publiques (par exemple, les réserves pour éventualités et pour expansion future). L'« Excédent d'apport » englobe le transfert des biens matériels et les contributions pour immobilisations versées en vue de l'acquisition de ces immobilisations. L'« Excédent d'apport » est ventilé selon la provenance des fonds, c'est-à-dire administrations publiques, entreprises publiques et autres sources.

Chapitre 10

Emploi et salaires et traitement dans le secteur public

- 10.01 Étant donné la croissance du secteur public depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale et la forte concentration de main-d'œuvre que nécessite la plupart de ses opérations, l'effectif du secteur public représente une part considérable de la population active et sa masse salariale joue maintenant un rôle important dans l'économie du Canada. À partir des compressions des effectifs survenues au milieu des années 90, la proportion de l'emploi du secteur public dans l'emploi total a commencé à décroître. De son sommet de 23 % atteint en 1992, elle décroît pendant plusieurs années. Depuis le tournant du siècle, elle se stabilise à environ 18 %. Les statistiques disponibles sur l'emploi dans le secteur public sont intégrées aux séries qui décrivent l'emploi en général, ainsi qu'au SGF. Cependant, les données produites conformément à ce dernier diffèrent considérablement de celles des séries plus générales.
- 10.02 Les statistiques du SGF portent sur le nombre total d'employés d'une administration publique, d'un palier d'administration publique ou d'une composante précise du secteur public et sur leur rémunération. D'autres systèmes se concentrent sur des caractéristiques particulières comme le nombre d'heures de travail, les gains moyens (horaires ou hebdomadaires), etc. En outre, la plupart de ces statistiques sont produites selon la branche d'activité, conformément au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Il est de la plus haute importance de tenir compte de ces divergences lors de toute analyse visant à comparer les statistiques sur l'emploi ou la rémunération produite dans le cadre du SGF à celles de toute série de statistiques générales sur l'emploi.
- 10.03 Les données sur l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public produites dans le cadre du SGF ont pour objectif de préciser le nombre d'employés au Canada et à l'étranger, à temps plein, à temps partiel ou occasionnels qui ont été rémunérés durant l'année. Ces chiffres n'incluent pas les employés en grève, en congé sans solde ou ceux engagés sur place à l'étranger, ni les personnes à contrat et les membres des conseils ou des commissions qui reçoivent des honoraires à la journée ou des honoraires minimaux pour leurs services. Les employés des EP établis à l'étranger sont également exclus.
- 10.04 Les salaires et traitements incluent les allocations de présence, les bonus, les commissions, les gratifications, les revenus en nature, les allocations imposables et les paiements de salaire rétroactifs ainsi que les paiements pour les heures supplémentaires et les primes de poste. On estime les salaires et traitements à la valeur brute, autrement dit, avant déduction des cotisations de l'employé aux régimes d'impôt sur le revenu, d'assurance-emploi et de retraite. La rémunération qui s'accumule au fil des ans, comme les paiements rétroactifs, sont comptabilisés durant le mois et l'année durant lesquels ils sont versés. Les paiements au titre du revenu supplémentaire, comme les cotisations de l'employeur aux régimes de retraite, d'assurance-médicale ou autres régimes et les primes de départ, sont exclus.
- 10.05 Le programme de l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public du SGF couvre tous les établissements de l'univers du secteur public qui déclarent des employés, sauf ceux des Premières nations. Les données sur le secteur public des Premières nations ne sont pas disponibles.
- 10.06 Idéalement, les statistiques du SGF sur l'emploi et salaires et traitements devraient être produites pour chaque palier d'administration publique en fonction du groupe de caractéristiques suivantes :
- (a) entité employeuse, c'est-à-dire ministère, fonds spécial, université, collège, hôpital ou autre établissement de santé et de services sociaux, et entreprise publique;
 - (b) lieu, c'est-à-dire les régions infraprovinciales et les régions métropolitaines;
 - (c) catégorie d'employé;
 - (d) sexe;

- (e) profession, y compris la classification de l'employé;
- (f) fonction et sous-fonction de dépense;
- (g) secteur d'activité.

En pratique, le manque de renseignements, les questions de confidentialité, et l'insuffisance des ressources affectées au traitement des données existantes n'ont permis de réaliser ces objectifs. On ne pourra, certes, jamais cerner toutes les caractéristiques (par exemple, les employés des petites municipalités qui assument plusieurs responsabilités ne peuvent être classés que dans une fonction unique), mais on multiplie les efforts en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des statistiques sur l'emploi et salaires et traitements des administrations publiques provinciales, territoriales et locales.

Annexe A

Relevé des décisions de la Révision historique de 1997 : recettes et dépenses dans le Système de gestion financière (SGF)

Introduction

Deux rapports décrivent les changements apportés à la classification des entités du secteur public, des concepts et des méthodes appliquées dans le SGF. Ces modifications ont été mises en place en novembre 1997, avec la diffusion des séries révisées du SCNC. Plusieurs autres décisions destinées à mieux harmoniser le SCNC et le SGF ont aussi été prises. Ces décisions apparaissent dans les documents suivants :

- (a) Révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada (n° 13F0031MIF au catalogue). Relevé des modifications à la classification des secteurs et des opérations, aux concepts et à la méthodologie.
- (b) Écarts persistant entre le Système de comptabilité nationale du Canada de 1997 et le Système international de comptabilité nationale de 1993 (n° 13F0031MIF2000003 au catalogue).

Les décisions reliées au secteur public sont décrites plus bas.

Décisions

1. Recettes fédérales tirées des loteries provinciales

Question : Comment faut-il traiter dans le SGF les recettes que les sociétés provinciales de loterie versent à l'administration publique fédérale?

Discussion : Les sociétés provinciales de loterie font des paiements à l'administration publique fédérale aux termes d'un accord bilatéral prévoyant le retrait de l'administration fédérale du domaine des loteries. Aux termes de cet accord, les provinces doivent, communément, verser chaque année une somme correspondant à 24,0 millions de dollars de 1979 ajustée pour tenir compte de l'inflation (49,6 millions de dollars en 1994-1995). À l'heure actuelle, dans le SGF, on comptabilise ces versements comme des recettes fédérales résultant de transferts en provenance d'entreprises publiques, n'ayant aucune incidence sur les recettes ni les dépenses provinciales. Jusqu'à présent, StatCan a traité les montants versés comme des dépenses pour calculer les bénéfices nets des sociétés de loterie.

Les paiements sont faits par les sociétés de loterie, au nom des administrations publiques provinciales. Par conséquent, une première solution consisterait à inscrire une rentrée dans les comptes des administrations provinciales (bénéfices perçus des loteries) et un transfert subséquent à l'administration fédérale (à quelle catégorie ou fonction l'imputerait-on?). On devrait alors inclure les recettes provinciales (à moins de faire une exception, comme pour d'autres modifications du SGF liées à la révision historique) dans les recettes calculées pour le Certificat relatif aux arrangements fiscaux. Une deuxième solution consisterait à comptabiliser les bénéfices remis des loteries uniquement comme des recettes fédérales (mais l'administration publique fédérale ne possède aucun droit de propriété sur les bénéfices des loteries provinciales). Enfin, une troisième solution consisterait à classer les bénéfices dans la catégorie des autres taxes fédérales à la consommation ou dans celle des impôts fédéraux divers (dans le cas du SCN, il est proposé de les traiter comme des taxes indirectes diverses).

Décision : On considérera les recettes que les sociétés provinciales de loterie versent à l'administration publique fédérale comme des bénéfices répartis des sociétés, mais on les imputera à la catégorie des taxes à la consommation fédérales diverses dans le SGF (taxes indirectes diverses dans le SCN) sans les inscrire sous

la rubrique « Bénéfices remis provenant des jeux de hasard » de la même façon que le sont les données provinciales sur les recettes tirées des loteries. On devrait toutefois maintenir une catégorie distincte au niveau opérationnel.

2. Subventions au logement de la SCHL

Question : Comment devrait-on comptabiliser les transferts de l'administration publique fédérale à la SCHL au titre des subventions au logement?

Discussion : Dans le SCN, on traitera la SCHL, qui, en ce qui concerne les activités liées au logement, est considérée comme un fonds spécial, comme un agent de l'administration publique fédérale pour ce qui est des dépenses du « Compte du Ministre ». L'application du même traitement dans le SGF se résumerait à classer les versements de l'administration publique fédérale comme des dépenses au titre du logement plutôt que comme des transferts intrasectoriels et à traiter les rentrées provinciales ou locales comme des transferts en provenance de l'administration publique fédérale plutôt que d'entreprises publiques.

Décision : On traitera la SCHL comme un agent de l'administration publique fédérale pour ce qui est des dépenses relatives au logement imputées au Compte du Ministre. Par conséquent, dans le SGF, on classera ces dépenses dans la fonction « Logement ». Les recettes correspondantes des sociétés provinciales ou locales d'habitation seront traitées comme des transferts en provenance de l'administration publique fédérale plutôt que comme des transferts en provenance d'entreprises publiques.

3. Transferts aux entreprises propres

Question : Faut-il maintenir la fonction courante « Transferts aux entreprises propres » ou l'éliminer et imputer ses divers éléments aux fonctions pertinentes?

Discussion : La deuxième solution assurerait que les dépenses d'une administration publique en regard d'une fonction particulière soient entièrement incluses dans le compte de dépenses de cette fonction. Les divers véhicules utilisés par les provinces (par exemple, EP par opposition à administration publique générale) pour fournir les biens et/ou les services auraient alors moins d'effet sur les comparaisons interprovinciales portant sur une fonction particulière.

Décision : On éliminera la fonction « Transferts aux entreprises propres » et on imputera son contenu aux fonctions pertinentes.

4. Fonctionnement et entretien des édifices publics

Question : Devrait-on, dans le SGF, imputer les coûts de fonctionnement et d'exploitation des édifices publics aux fonctions pertinentes ou les regrouper dans une fonction unique, comme « Services généraux de l'administration publique »?

Discussion : Les directives qui figurent dans le manuel du SGF de 1984 sont assez vagues, mais semblent sous-entendre qu'il faut imputer ces dépenses aux fonctions pertinentes. Sous la rubrique « Services généraux de l'administration publique », on lit ceci :

- (b) **Gestion** – Sous cette sous-fonction sont réunies toutes les dépenses de gestion qui ne peuvent être attribuées à une fonction précise. Il s'agit des dépenses pour ... la construction, la réparation et l'entretien des édifices publics polyvalents.

Les frais de fonctionnement et d'entretien correspondent-ils à des dépenses de gestion? Par omission, devons-nous conclure que les dépenses pour la construction, la réparation et l'entretien d'édifices publics à fonction unique doivent être imputées à des fonctions plus précises? Qu'inclut exactement le concept d'entretien?

À l'heure actuelle, dans le SGF, la pratique consiste à inclure, en grande partie, les dépenses ministérielles au titre du fonctionnement et de l'entretien des édifices dans la catégorie « Services généraux » (au moins dans le cas de l'administration publique fédérale, de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario), mais à imputer aux fonctions particulières les dépenses correspondantes des fonds spéciaux. Habituellement, dans leurs états

financiers, les administrations publiques centralisent ces dépenses dans le compte d'un seul ministère. Toutefois, en Colombie-Britannique et au Québec, les ministères les intègrent aussi à leur compte de dépenses. Les montants sont versés dans des fonds spéciaux (la B.C. Buildings Corporation en Colombie-Britannique et la Société immobilière au Québec) et éliminés, dans le SGF, à titre de versements intersectoriels grâce à des écritures de régularisation. Puis, on impute les dépenses des fonds spéciaux à la fonction « Services généraux de l'administration publique ».

Quelle méthode faudrait-il appliquer, dans le SGF, pour imputer ces dépenses à des fonctions particulières si on décidait de suivre cette route? À moins que chaque administration publique provinciale ou territoriale ne fournisse d'autres données, comme les coûts réels selon le ministère (ou même les valeurs des biens immobiliers selon le ministère), il faudrait choisir une valeur d'imputation. Les traitements et salaires selon la fonction ne représentent pas un indicateur parfait, mais seraient une option. Dans la mesure où les coûts de fonctionnement et d'entretien sont proportionnels à la taille de l'édifice, que celle-ci est proportionnelle au nombre d'employés et que le nombre d'employés est proportionnel au montant des salaires et traitements versés, celui-ci devrait constituer une valeur appropriée d'imputation. La méthode serait imprécise, par exemple, si les coûts de fonctionnement sont assez élevés alors que les employés sont peu nombreux ou que la courbe de répartition des catégories d'employés (c.-à-d. fortement rémunérés par opposition à faiblement rémunérés) entre les édifices et les fonctions est asymétrique.

En ce qui concerne la révision historique du SGF, si on décidait d'imputer ces dépenses à des fonctions particulières, les écritures de régularisation devraient remonter jusqu'à 1988-1989 afin d'éliminer ces dépenses de la fonction « Services généraux de l'administration publique ». On pourrait simplifier la ventilation par fonction en la regroupant à celle des dépenses au titre du RST. Si l'on décide d'imputer ces dépenses à la fonction « Services généraux de l'administration publique », faut-il en faire de même des dépenses correspondantes des fonds spéciaux et des autres établissements publics, comme les hôpitaux, les universités, les collèges et les commissions scolaires?

Décision : Les dépenses de fonctionnement et d'entretien des édifices publics seront imputées aux fonctions auxquelles elles se rapportent. Si les documents de référence ne fournissent pas les détails nécessaires pour effectuer l'imputation comme il convient, on se servira des traitements et salaires selon la fonction comme valeur d'imputation.

5. Compensations tenant lieu de taxes

Question : Puisqu'on considère désormais, dans le SCN, les compensations tenant lieu de taxes comme des coûts de fonctionnement plutôt que comme des transferts, comment doit-on les classer dans les comptes de dépenses du SGF?

Discussion : Idéalement, on devrait les répartir entre les diverses fonctions selon la valeur des biens immobiliers associés à la fourniture des biens et des services inclus dans chaque catégorie (c.-à-d. la fonction et la sous-fonction). Une solution moins bonne (mais plus pratique) consisterait à comptabiliser les compensations tenant lieu de taxes selon la fonction ou sous-fonction à laquelle elles se rapportent en s'appuyant sur la répartition des traitements et des salaires selon la sous-fonction, comme on le fait à l'heure actuelle pour le RST. On pourrait aussi les classer dans la catégorie « Services généraux de l'administration publique », à laquelle sont imputées d'autres dépenses centralisées ou dans la catégorie « Autres dépenses ». Qu'en est-il des fonds spéciaux et des autres établissements publics, comme les hôpitaux, dont les compensations qu'ils versent au lieu de taxes pourraient, de façon réaliste, être imputées à la même fonction que celle à laquelle sont imputées les autres dépenses de l'établissement en question? Affectera-t-on les compensations tenant lieu de taxes à cette même fonction?

Décision : On imputera les compensations tenant lieu de taxes à la fonction à laquelle elles se rapportent en se fondant, dans la mesure du possible, sur le détail des dépenses présenté dans les documents de référence, ainsi que sur les données sur les recettes des administrations publiques locales. Si on ne dispose pas de suffisamment de renseignements, on se servira des traitements et salaires selon la fonction comme valeur d'imputation.

6. Dépenses des autres établissements de santé et de services sociaux

Question : À quelle fonction faut-il imputer les dépenses relatives aux autres établissements de santé et de services sociaux? Elles englobent les dépenses des entités (par exemple, établissement de soins pour bénéficiaires internes) proprement dites, ainsi que les versements des administrations publiques à ces entités.

Discussion : 1) À l'heure actuelle, on impute les dépenses des administrations publiques provinciales relatives aux établissements de soins pour bénéficiaires internes à la fonction « Santé » ou « Services sociaux », tandis que l'on comptabilise les dépenses des établissements de soins pour bénéficiaires internes qui sont incluses dans les comptes municipaux sous la fonction « Services sociaux ». Pour certaines provinces qui fournissent suffisamment de renseignements pour qu'on puisse faire la distinction entre les établissements qui prodiguent des services de santé, comme les maisons de soins infirmiers, et ceux qui prodiguent des services sociaux, on classe les dépenses en conséquence. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour pouvoir appliquer le même traitement aux autres provinces. Comme la distinction entre les hôpitaux, d'une part, et les autres établissements de santé et de services sociaux, d'autre part, pourrait devenir moins nette dans l'avenir (raison pour laquelle on les regroupe dans la même catégorie dans l'organigramme de l'univers du secteur public), il serait peut-être bon d'imputer la plupart des dépenses des secondes à la fonction « Santé ». 2) Dans quelle mesure devrait-on affecter à la même fonction les transferts des administrations publiques aux établissements et les dépenses des établissements proprement dits? Par exemple, à l'heure actuelle, les transferts des administrations publiques provinciales aux hôpitaux sont portés au compte de la fonction « Santé ». Par conséquent devrait-on imputer les dépenses des hôpitaux, y compris les frais de la dette, exclusivement à la fonction « Santé »?

Décision : 1) Pour chaque province, on devrait se servir des données de référence sur les établissements de soins pour bénéficiaires internes pour déterminer comment répartir, dans le SGF, les dépenses des administrations publiques entre les fonctions « Santé » et « Services sociaux ». 2) On affectera entièrement à la fonction appropriée les transferts des administrations publiques à d'autres sous-composantes du secteur public. On pourra imputer les dépenses de ces établissements à plus d'une fonction, au besoin.

7. Taxes générales de vente

Question : Comme dans le SCN, devrait-on inclure dans la catégorie « Taxes générales de vente » la taxe sur les services de télédistribution de la Nouvelle-Écosse, la taxe sur les divertissements de l'Ontario et la taxe sur les primes d'assurance du Québec?

Discussion : La catégorie « Taxes générales de vente » devrait regrouper au moins les taxes provinciales sur les ventes au détail, la taxe fédérale sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée provinciale.

Décision : La série « Taxes générales de vente » inclura les taxes de vente provinciales, la taxe sur les produits et services fédérale, la taxe de vente harmonisée provinciale, ainsi que les écritures de régularisation nécessaires pour exclure la taxe sur la télédistribution de la Nouvelle-Écosse et la taxe sur les divertissements de l'Ontario, que l'on classera dans la catégorie « Taxe sur les divertissements », ainsi que la taxe du Québec sur les primes d'assurance que l'on classera dans la catégorie « Autres taxes à la consommation ». La série n'inclura pas les taxes sur le tabac (que l'on inclura dans la catégorie « Taxe sur les boissons alcooliques et le tabac ») ni d'autres taxes de vente, comme la taxe sur les chambres d'hôtel ou de motel, ou les taxes sur les télécommunications et sur la publicité (qui seront incluses dans la catégorie « Autres taxes à la consommation »).

8. Taxes à la consommation

Question : Quelles taxes devrait-on classer dans la catégorie « Taxes à la consommation ». À l'heure actuelle, cette catégorie regroupe les taxes générales de vente, les taxes sur les carburants, les taxes sur les boissons alcoolisées, les taxes sur le tabac, les droits de douane et d'autres. Faut-il y ajouter les bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques et des jeux de hasard?

Discussion : On considère les bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques et des jeux de hasard comme des impôts indirects levés sur la consommation finale de biens et de services.

Décision : On traitera les bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques et des jeux de hasard comme des taxes à la consommation. On procédera à des écritures de régularisation afin de reclasser les recettes connexes en provenance des permis vendus à des fins réglementaires dans la catégorie « Impôts divers ».

9. Dépenses de formation relatives à l'assurance-emploi

Question : Devrait-on imputer les dépenses de formation du Compte de l'assurance-emploi de l'administration publique fédérale à la fonction « Services sociaux » (classification actuelle) ou à la fonction « Éducation »?

Discussion : Imputer ces dépenses à la fonction « Éducation » concorderait avec le traitement réservé à d'autres dépenses publiques au titre de programmes généraux d'éducation et avec la définition de l'éducation adoptée par le Centre de la Statistique sur l'éducation.

Décision : Dans le SGF, on imputera les dépenses de formation dans le cadre du programme d'assurance-emploi de l'administration publique fédérale à la fonction « Éducation ».

10. Prestations pour soins médicaux des CAT

Question : Devrait-on classer les prestations pour soins médicaux des CAT dans la catégorie « Services sociaux » (dans laquelle elles sont classées pour le moment) ou dans la catégorie « Santé »?

Discussion : On précise dans le manuel du SGF de 1984 que la sous-fonction « Régimes concernant la population active » de la fonction des « Services sociaux » regroupe les dépenses d'administration publique et les prestations d'assurance-chômage et d'indemnisation des accidents du travail, sauf celles qui s'appliquent aux soins médicaux et hospitaliers. Bien que le manuel ne précise pas où il convient de classer ces exceptions, il sous-entend qu'elles appartiennent à la catégorie « Santé ». Pourtant, on les classe pour le moment en grande partie dans la catégorie « Services sociaux ». Manifestement, les dépenses sont engagées pour des raisons de santé même si la rubrique « Soins médicaux » inclut souvent, dans les états financiers des commissions des accidents du travail, des dépenses comme les prestations d'aide au revenu et les remboursements des frais de scolarité. Les dépenses de ces commissions sont comparables à n'importe quel autre versement pour des raisons de santé, hormis le fait qu'elles sont financées en grande partie grâce aux primes versées par les entreprises. Ces primes sont directement proportionnelles au degré de risque inhérent à la branche d'activité concernée. Par conséquent, leur montant s'appuie sur le principe du juste retour en ce qui concerne le coût des services médicaux et vise éventuellement à convaincre les entreprises de promouvoir la sécurité au lieu de travail. La ventilation des dépenses selon la fonction ne dépend pas nécessairement des modalités de financement de ces dépenses.

Décision : On classera toutes les dépenses pour soins médicaux, y compris les services de réadaptation, des CAT dans la catégorie « Santé ».

11. Autres transferts de capital, etc.

Question : Dans le SGF, devrait-on considérer les autres transferts de capital (c.-à-d. les transferts autres que les subventions d'équipement) comme des dépenses et, dans l'affirmative, à quelle fonction devrait-on les imputer? Devrait-on adopter pour le SGF les mêmes pratiques que pour le SCN et n'inclure ces transferts que dans le calcul des prêts nets?

Discussion : Les autres transferts de capital incluent les exonérations de remboursement de prêts et la prise en charge des créances par les administrations publiques, la remise de la créance étant censée avoir lieu d'un commun accord entre les parties concernées. Le transfert des surplus des régimes de pension non provisionnés au secteur des ménages entre aussi dans la catégorie des autres transferts de capital.

Décision : On portera les autres transferts de capital au compte des dépenses du SGF et on les imputera aux fonctions appropriées. Par exemple, les surplus des régimes de pension non provisionnés que l'on appellera « Variation de l'avoir des ménages dans les régimes de retraite » seront imputés aux dépenses relatives à la fonction « Services sociaux ».

12. Subventions à des fins particulières aux personnes à faible revenu

Question : Devrait-on classer les subventions accordées aux particuliers en regard de certains coûts de la vie, comme le loyer ou les primes d'assurance-maladie, dans la catégorie « Services sociaux » ou faut-il les imputer à la fonction à laquelle elles se rapportent (par exemple, « Logement », « Santé », etc.)?

Discussion : Selon le manuel du SGF de 1984, on ne devrait pas classer ces dépenses de programme dans la catégorie « Services sociaux », mais les imputer à la fonction à laquelle elles se rapportent, comme « Logement », « Santé », etc. Le manuel du SGF ne traite pas spécialement de l'aide à la location offerte aux locataires, sauf pour préciser que les transferts destinés à aider les particuliers à louer un logement, transferts qui font partie des paiements d'assistance sociale générale, doivent être classés dans la catégorie « services de bien-être » c'est-à-dire une catégorie pour laquelle l'obtention de données est problématique. Cependant, il semblerait plus approprié de considérer ce genre de paiements comme des instruments de la politique sociale. L'intention est de rendre un service social plutôt que de promouvoir une branche d'activité particulière (bien que la question du loyer soit discutable, on pourrait soutenir que les suppléments au loyer, et l'aide aux acheteurs de maison, visent tout autant à stimuler le marché de l'habitation qu'à offrir un service social).

Décision : Les subventions octroyées aux personnes à faible revenu pour diverses raisons d'ordre social doivent être imputées à la fonction « Services sociaux ». Les subventions octroyées pour encourager l'achat de maisons seront classées dans la catégorie « Logement ».

13. Ventilation du revenu supplémentaire du travail selon la fonction

Question : Dans le SGF, doit-on ventiler les contributions des employeurs au RPC, au RRQ, à d'autres régimes de retraite et au régime d'assurance-emploi, ainsi que d'autres avantages sociaux considérés comme le paiement de services rendus selon les mêmes fonctions que les traitements et salaires connexes ou devrait-on les regrouper dans une seule fonction?

Discussion : On précise dans le manuel courant du SGF que les contributions des administrations publiques à titre d'employeurs aux régimes de retraite non gérés par l'administration publique devraient être classées dans la catégorie « Services généraux ». Afin de faciliter les comparaisons entre administrations publiques, on a décidé de ventiler les paiements au titre du RST selon la fonction, en appliquant les mêmes critères que pour les traitements et salaires connexes.

Décision : On imputera les contributions des employeurs aux régimes d'avantages sociaux pour les employés, y compris le RPC, RRQ, le régime d'assurance-emploi, etc., à la fonction à laquelle elles se rapportent.

14. Ventilation des prestations versées au titre des régimes de pension non provisionnés selon la fonction

Question : Comment devrait-on classer les prestations versées aux retraités au titre des régimes de pension non provisionnés?

Discussion : Les régimes de pension non provisionnés seront considérés comme des sous-composantes des administrations publiques dans le SGF. L'imputation des prestations versées par les régimes de pension non provisionnés (aux retraités) d'après la fonction à laquelle les contributions correspondantes (versées au nom des employés courants) se rapportent réellement se traduirait par la comptabilisation en double des dépenses au titre des régimes de retraite dans la même fonction, puisque les contributions de l'employeur y seraient déjà comptabilisées dans de nombreux cas. La consolidation des comptes d'un palier donné d'administration publique avec ceux des régimes de pension non provisionnés correspondants n'éliminerait pas les versements des contributions en tant qu'opérations intersectorielles, puisque ces contributions sont censées être versées à des particuliers à titre de RST. Le problème se poserait tout spécialement dans le cas du Québec, où il existe plusieurs régimes de pension non provisionnés. Pour ventiler les prestations versées selon la fonction, la création d'une sous-fonction distincte regroupant plusieurs prestations au titre de régimes de retraite pourrait suffire, par exemple, dans le cas du régime des enseignants ou de celui des agents de police, mais ne conviendrait pas pour les régimes des fonctionnaires, dont les prestations devraient être réparties entre plusieurs fonctions. Une autre solution consisterait à imputer toutes les prestations versées au titre des régimes de pension non

provisionnés à une fonction particulière, comme les « Services généraux » ainsi qu'on le recommande dans la référence maintenant périmée du manuel du SGF, à la catégorie « Autres dépenses » ou, éventuellement, à une nouvelle fonction.

Décision : On imputera les prestations versées au titre des régimes de pension non provisionnés à la fonction « Services sociaux », en créant une sous-fonction distincte intitulée « Prestations et autres paiements de régimes de retraite ».

15. Crédits et dégrèvements d'impôt

Question : La fonction « Services sociaux » devrait-elle continuer de comprendre une sous-fonction distincte pour les crédits et pour les dégrèvements d'impôt?

Discussion : Les crédits d'impôt foncier et de taxe de vente ont pour but d'aider les personnes à faible revenu. Les administrations publiques accordent des crédits d'impôt aux sociétés pour favoriser le développement de certaines branches d'activité et pour attirer de nouveaux investissements. Le nombre de crédits et de dégrèvements d'impôt considérés comme des dépenses sera réduit puisqu'on a décidé de déclarer à la valeur brute uniquement ceux qui sont remboursables. On pourrait classer les crédits qui seront retenus dans une autre sous-fonction des services sociaux, comme « Assistance sociale ».

Décision : On classera les crédits d'impôt remboursables accordés par la voie du régime d'impôt sur le revenu des particuliers (comme les crédits de taxe de vente ou d'impôt foncier) comme des « Services sociaux » dans la sous-fonction « Assistance sociale », sauf le crédit d'impôt pour études que l'on imputera à la fonction « Éducation », tandis qu'on affectera chaque crédit d'impôt remboursable accordé par la voie du régime d'impôt sur les sociétés à la fonction à laquelle il se rapporte.

16. Recettes tirées des ressources naturelles

Question : Devrait-on supprimer la catégorie « Recettes tirées des ressources naturelles » qui figure dans le SGF?

Discussion : Antérieurement, le SGF comprenait une série distincte de données sur les recettes tirées des « Ressources naturelles » étant donné l'importance de ces recettes pour plusieurs administrations publiques. Dans le contexte de l'harmonisation du SGF et du SCN, on pourrait classer les éléments de la catégorie recettes tirées des « Ressources naturelles » dans d'autres catégories de recettes, comme les impôts, les revenus de placements ou les ventes de biens et de services, afin de produire des séries comparables.

Décision : On répartira les éléments de la catégorie « Recettes tirées des ressources naturelles » entre les catégories « Impôt sur le revenu des corporations » (impôts sur l'exploitation minière et forestière), « Impôts divers » (taxes provenance de l'exploitation des ressources naturelles), « Revenus de placements » (redevances) ou « Vente de biens et de services », selon le cas. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces recettes pour certaines provinces et pour assurer la continuité chronologique, on continuera de produire un agrégat spécial des données ventilées pour montrer le montant des recettes tirées des ressources naturelles inclus dans la classification principale des recettes.

17. Radiodiffusion et télédiffusion

Question : Comment devrait-on traiter dans le SGF les dépenses relatives à la radiodiffusion et télédiffusion?

Discussion : La décision prise aura surtout des répercussions sur les transferts de l'administration publique fédérale à la SRC puisque celle-ci cesse d'être une entreprise publique, pour laquelle on impute les transferts reçus à la catégorie « Transferts aux entreprises propres », pour devenir un fonds spécial. Devrait-on maintenant classer les dépenses qu'engage la SRC, à titre de fonds spécial, dans la catégorie « Loisirs et culture », « Développement de l'industrie » ou « Communications »? Pareillement, comment devrait-on comptabiliser les dépenses de l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVOntario)? Étant donné l'importance de ses émissions éducatives, on devrait peut-être continuer de les imputer, comme à présent, à la fonction « Éducation ». De même, faudrait-il réexaminer l'imputation actuelle des dépenses du CRTC à la catégorie

« Télécommunications »? (À une époque, on imputait ces dépenses à la fonction « Protection de la personne et de la propriété »). Dans les autres pays, on classe les entités du genre de la SRC dans la catégorie « Loisirs et culture » parce qu'elles produisent des émissions culturelles.

Décision : On classera les dépenses de la SRC dans une nouvelle sous-fonction de « Loisirs et culture » intitulée « Radiodiffusion et télédiffusion ». Les dépenses du CRTC continueront d'être imputées à la fonction « Télécommunications ». Enfin, on se fondera sur le mandat des entités provinciales, comme TVOntario et Télé-Québec, pour déterminer à quelle fonction il convient d'imputer leurs dépenses.

18. Contributions aux régimes de sécurité sociale

Question : Dans quelle catégorie de dépenses du SGF devrait-on classer les contributions des employeurs et/ou des employés aux régimes d'indemnisation des CAT, au compte de l'assurance-emploi, au RPC et RRQ, ainsi qu'aux régimes de retraite non provisionnés?

Discussion : À l'heure actuelle, dans le SGF, on classe ce genre de contributions dans la catégorie « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale » et on inscrit à leur valeur nette les contributions versées par l'administration publique (en qualité d'employeur) pour ses propres employés (RST). Dans le relevé des décisions de 1997 visant le SCN, on soutient que ces contributions devraient continuer d'inclure le montant brut des contributions versées par l'administration publique pour ses propres employés, mais qu'au lieu de figurer dans la catégorie des impôts directs, ces recettes devraient être comptabilisées sous une rubrique distincte intitulée « Contributions aux régimes d'assurance sociale ».

Décision : Harmoniser complètement le SGF et le SCN et : 1) inscrire les contributions brutes du montant des contributions versées par les administrations publiques pour leurs propres employés; 2) classer les contributions dans la catégorie des « Contributions aux régimes de sécurité sociale ».

19. Impôts sur la masse salariale

Question : Devrait-on produire une série de données distinctes pour les impôts sur la masse salariale?

Discussion : À l'heure actuelle, quatre provinces, à savoir Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, perçoivent des impôts sur la masse salariale. Ces impôts sur la masse salariale ne sont pas destinés à un usage particulier, comme cela est le cas pour les prélèvements au titre de l'assurance-emploi, du RPC, du RRQ ou des régimes d'indemnisation des accidents du travail. Dans les données du SGF publiées antérieurement, les impôts sur la masse salariale étaient imputés à la catégorie « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale » dans le cas du Québec (compte tenu du fait que le produit de ces impôts est utilisé spécialement pour financer les programmes d'hospitalisation et de soins médicaux), et à la catégorie « Impôts divers » pour les autres provinces. Ces impôts sur la masse salariale intéressent beaucoup les clients et sont, pour les administrations publiques provinciales, une source importante de recettes dont le montant global s'est chiffré à plus de 6 milliards de dollars en 1995-1996. Les données sur ces impôts seront désormais produites séparément dans le SCN également.

Décision : Produire une série de données distinctes sur les impôts sur la masse salariale dans le SGF.

20. Taxes sur les boissons alcoolisées et le tabac

Question : Dans le SGF, devrait-on classer les taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool dans la catégorie « Taxes sur les boissons alcoolisées et le tabac » et devrait-on subdiviser cette série de données?

Discussion : Depuis des années, ces taxes sont agrégées dans les données publiées du SGF. Toutefois, étant donné l'ajout des taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool (681 millions de dollars en 1995-1996), la part relative aux taxes sur les boissons alcoolisées grossira considérablement la série.

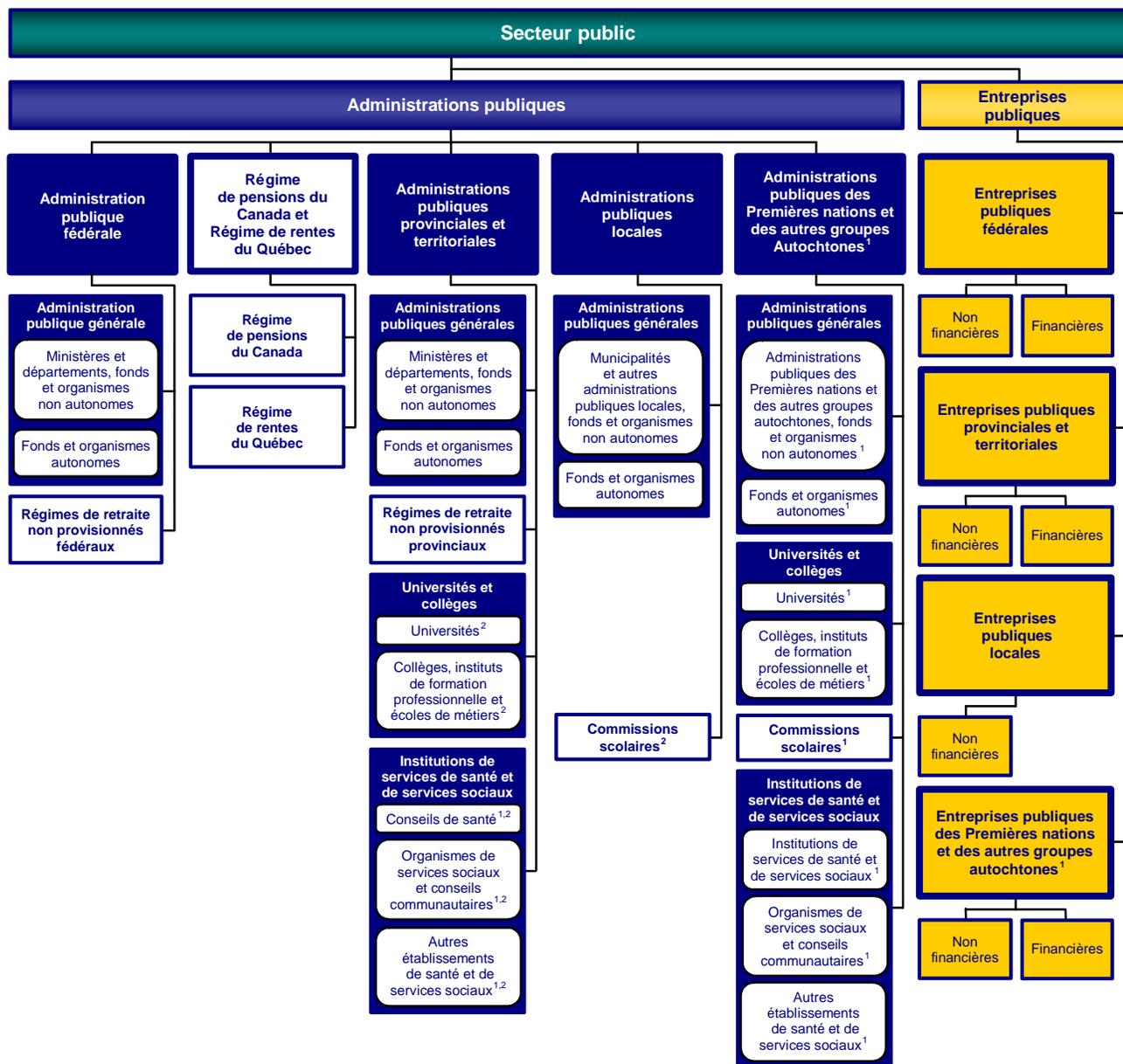
Décision : Ventiler la catégorie existante en deux sous-catégories, à savoir les taxes sur les boissons alcoolisées et les taxes sur le tabac. La première inclura les taxes sur l'alcool du Yukon et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que la taxe d'accise de trois provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Québec et Ontario) sur le nombre de gallons d'alcool.

Annexe B

Évolution de l'Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) de 1984 à 2009

Tableau explicatif B.1

Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) — Secteur public de 2009



1. Données non disponibles.

2. À l'exception des établissements qui sont intégrés dans les comptes publics des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales ou qui font partie intégrale des états financiers vérifiés des administrations publiques locales.

Tableau explicatif B.2
Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) — Secteur public de 1997

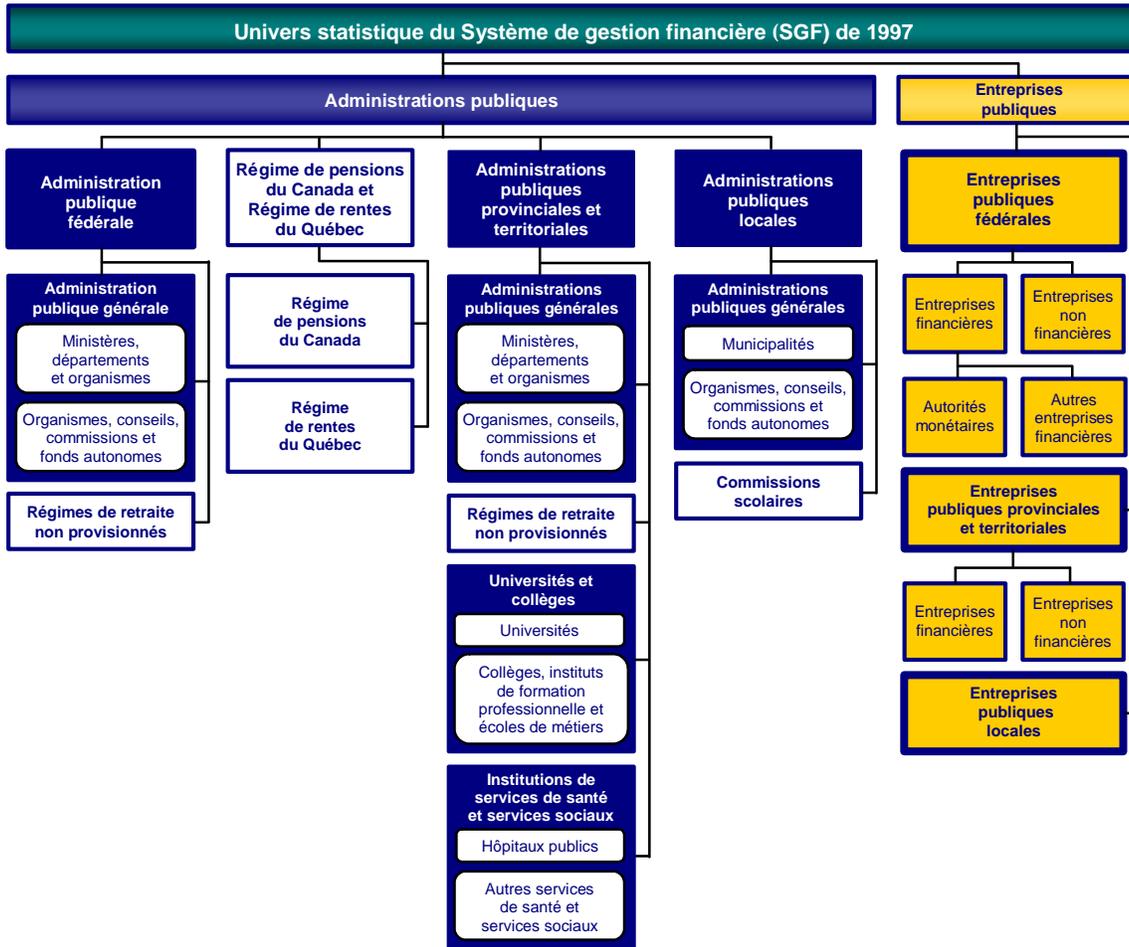


Tableau explicatif B.3
Liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997

Entités	Ancien secteur	Nouveau secteur	Date d'entrée en vigueur du changement
Décisions visant l'ensemble des entités			
Commissions scolaires de Terre-Neuve-et-Labrador ⁵	Ménages ¹	Administration publique ²	1961
Centres d'hébergement sans but lucratif ⁵	Ménages	Administration publique	1961
Universités ⁵	Ménages	Administration publique	1961
Hôpitaux privés ⁵	Entreprises ³	Administration publique	1961
Décisions visant des entités individuelles			
Palier fédéral			
Énergie atomique du Canada Ltée.	Administration publique	Entreprises publiques ⁴	1952 ⁶
Canada Eldor Inc.	Entreprises publiques	Administration publique	1988
Société d'assurance-dépôts du Canada	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Corporation Place du Canada	Administration publique	Entreprises publiques	1987
Société Radio-Canada	Entreprises publiques	Administration publique	1961
Corporation commerciale canadienne	Entreprises publiques	Administration publique	1946 ⁶
Société de développement du Cap-Breton	Administration publique	Entreprises publiques	1967
Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.	Entreprises publiques	Administration publique	1978
Nouvelle entité			
Société d'expansion du Cap-Breton	Aucun	Administration publique	1988
Palier provincial			
Terre-Neuve-et-Labrador			
Newfoundland and Labrador Housing Corporation	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Newfoundland Cancer Treatment and Research Foundation	Entreprises	Administration publique	1971
Île-du-Prince-Édouard			
Prince Edward Island Housing Corporation	Entreprises publiques	Administration publique	1969
– Sociétés d'habitation locales	Entreprises publiques	Administration publique	1969
Nouvelle-Écosse			
Nova Scotia Housing Development Corporation	Administration publique	Inchangé	1981
Sociétés d'habitation régionales	Entreprises	Administration publique	1981
Trade Centre Limited	Administration publique	Entreprises publiques	1984
Nouveau-Brunswick			
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick	Administration publique	Entreprises publiques	1981
Provincial holdings	Entreprises publiques	Administration publique	1973
Québec			
Société du Palais des congrès de Montréal	Administration publique ²	Entreprises publiques ⁴	1983
Société québécoise des transports	Entreprises publiques	Administration publique	1988
Société d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	Administration publique	Entreprises publiques	1975
– Société québécoise des pêches (consolidée par la SOQUIA)			
Société parc-autos du Québec métropolitain	Administration publique	Entreprises publiques	1980
Nouvelle entité			
Société du Centre des congrès de Québec	Aucun	Entreprises publiques	1993

Voir notes à la fin du tableau.

Tableau explicatif B.3 (suite)

Liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997

Entités	Ancien secteur	Nouveau secteur	Date d'entrée en vigueur du changement
Ontario			
Société du Palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto	Administration publique	Entreprises publiques	1984
Société de logement de l'Ontario	Entreprises publiques	Administration publique	1964
– Sociétés d'habitation locales	Entreprises publiques	Administration publique	1964
Société d'exploitation de la Place Ontario	Administration publique	Entreprises publiques	1971
ORTECH Corporation (Ontario)	Administration publique	Entreprises publiques	1989
Centre des congrès d'Ottawa	Administration publique	Entreprises publiques	1984
Fondation ontarienne pour la recherche en cancérologie et le traitement du cancer	Ménages ¹	Administration publique	1961
Caisse d'épargne de l'Ontario	Entreprises publiques	Administration publique	1961
Nouvelles entités			
Société des casinos de l'Ontario	Aucun	Entreprises publiques	1994
Agence ontarienne des eaux	Aucun	Administration publique	1993
Office ontarien de financement	Aucun	Administration publique	1993
Société immobilière de l'Ontario	Aucun	Administration publique	1993
Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre	Aucun	Administration publique	1993
Société d'investissements dans les transports de l'Ontario	Aucun	Administration publique	1993
Manitoba			
Société du Centre du centenaire du Manitoba	Administration publique	Entreprises publiques	1968
Société manitobaine d'habitation et de rénovation	Entreprises publiques	Administration publique	1967
– Société municipale d'habitation du Manitoba	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Corporation manitobaine des loteries	Administration publique	Entreprises publiques	1984
North Portage Development Corporation	Administration publique	Entreprises publiques	1983
Manitoba Cancer Treatment and Research Foundation	Entreprises ³	Administration publique	1980
Saskatchewan			
Sask Sport Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1970
– Sask Sport Distribution Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1970
– Administration Centre for Sports, Culture & Recreation (1989) Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1989
– Western Canada Lottery - Saskatchewan Division Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1970
Saskatchewan Housing Corporation	Entreprises publiques	Administration publique	1974
– Sociétés d'habitation locales	Entreprises publiques	Administration publique	1974
Saskatchewan Research Council	Administration publique	Entreprises publiques	1988
Nouvelle entité			
Saskatchewan Lotteries Trust Fund for Sport, Culture and Recreation	Aucun	Administration publique ²	1991
Alberta			
Alberta Social Housing	Entreprises publiques ⁴	Administration publique	1967
Nouvelles entités			
ARCA Investments Inc.	Aucun	Entreprises publiques ³	1984
Pension Plan Administration Fund	Aucun	Administration publique	1992
Colombie-Britannique			
B.C. Housing Management Commission	Entreprises publiques	Administration publique	1967
B.C. Pavilion Corporation	Administration publique	Entreprises publiques	1984
Nouvelle entité			
B.C. Transportation Financing Authority	Aucun	Administration publique	1993

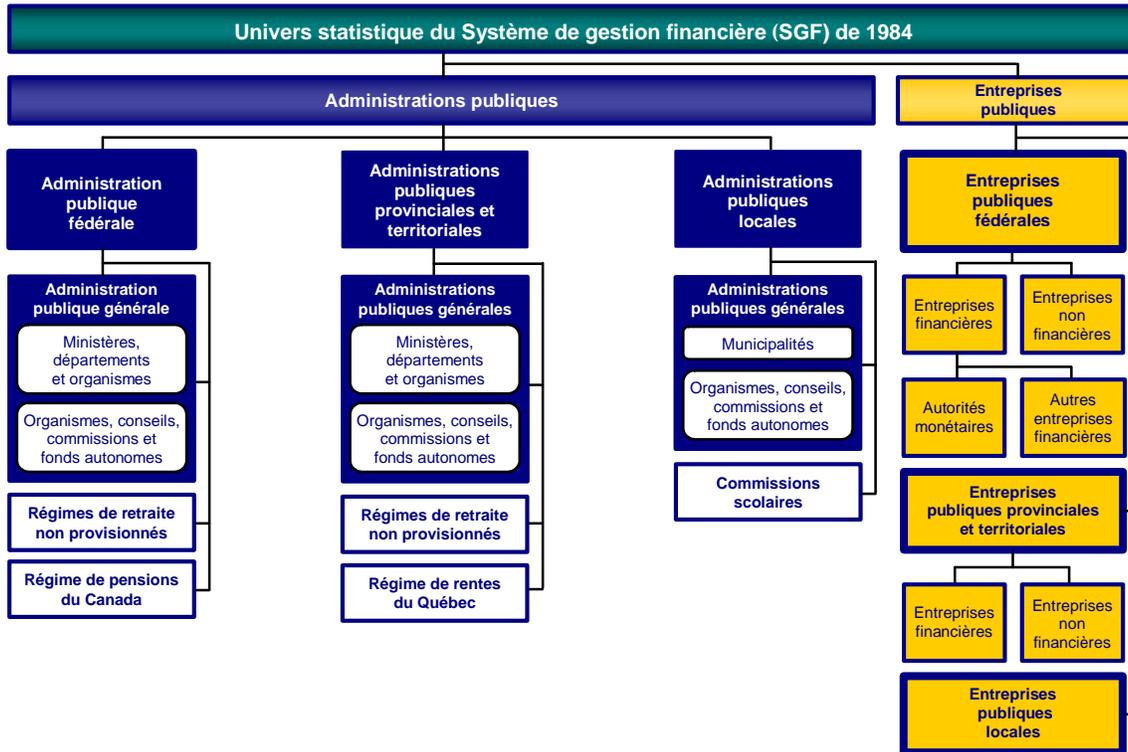
Voir notes à la fin du tableau.

Tableau explicatif B.3 (suite)**Liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997**

Entités	Ancien secteur	Nouveau secteur	Date d'entrée en vigueur du changement
Yukon			
Société d'habitation du Yukon – Service de logement de Whitehorse	Entreprises publiques Entreprises publiques	Administration publique Administration publique	1972 1982
Territoires du Nord-Ouest			
Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest – Organismes locaux d'habitation	Entreprises publiques Entreprises publiques	Administration publique Administration publique	1974 1974
Les changements qui suivent s'appliquent uniquement au Système de comptabilité nationale :			
Palier local			
Québec			
Offices municipaux d'habitation ⁵	Entreprises	Administration publique	1968
Territoires du Nord-Ouest			
Districts 1 et 2 de l'éducation de Yellowknife	Administration publique provinciale et territoriale	Commissions scolaires	1989
Sir John Franklin Territorial High School	Administration publique provinciale et territoriale	Commissions scolaires	1995

1. Le secteur des Ménages ne fait pas parti du secteur public et n'est donc pas inclus dans le SGF.
2. L'Administration publique est une des composantes du secteur public.
3. Les sociétés privées ne sont pas parti du secteur public et ne sont donc pas incluses dans le SGF.
4. Les Entreprises publiques (EP) sont une composante du secteur public.
5. Données non disponibles pour l'actif et le passif de ces entités.
6. Les données ont été révisées à partir de 1961.

Tableau explicatif B.4
Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) — Secteur public de 1984



Annexe C

Systeme de classification : recettes et dépenses

Partie 1 : Les recettes de l'administration publique

01 Recettes de sources propres

01.01 Impôts sur le revenu

- 01.01.01 Impôts sur le revenu des particuliers – bruts
 - 01.01.01.01 Impôts sur le revenu des particuliers nets des crédits d'impôt remboursables
 - 01.01.01.02 Crédits d'impôt remboursables sur le revenu des particuliers
- 01.01.02 Impôts sur les profits des sociétés – bruts
 - 01.01.02.01 Impôts sur les profits des sociétés nets des crédits d'impôt remboursables
 - 01.01.02.02 Crédits d'impôt remboursables sur les profits des sociétés
- 01.01.03 Impôts sur l'exploitation minière et forestière
 - 01.01.03.01 Impôts sur l'exploitation minière
 - 01.01.03.02 Impôts sur l'exploitation forestière
 - 01.01.03.99 Autres impôts sur l'exploitation minière et forestière
- 01.01.04 Impôts directs des non résidents (retenues fiscales)
- 01.01.90 Autres impôts sur le revenu

01.02 Taxes à la consommation

- 01.02.01 Taxes générales de vente
- 01.02.02 Taxes sur les boissons alcooliques et le tabac
 - 01.02.02.01 Taxes d'accise sur la quantité de gallons d'alcool
 - 01.02.02.02 Autres taxes sur les boissons alcooliques
 - 01.02.02.03 Taxes sur le tabac
- 01.02.03 Taxes sur les divertissements
 - 01.02.03.01 Taxes sur les paris aux hippodromes
 - 01.02.03.02 Autres taxes sur les divertissements
- 01.02.04 Taxes sur les carburants
 - 01.02.04.01 Taxes sur l'essence et le carburant d'aviation
 - 01.02.04.02 Taxes sur les carburants diesel et de transport ferroviaire
 - 01.02.04.03 Taxes sur les autres carburants et de gaz de pétrole liquéfié
- 01.02.05 Droits de douane
- 01.02.06 Bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques
- 01.02.07 Bénéfices remis provenant des activités de jeux
 - 01.02.07.01 Bénéfices remis provenant de la vente de billets de loterie
 - 01.02.07.02 Bénéfices remis provenant des autres jeux de hasard
- 01.02.90 Autres taxes à la consommation
 - 01.02.90.01 Taxes de transport aérien
 - 01.02.90.02 Taxes sur repas et chambres d'hôtel
 - 01.02.90.99 Autres taxes à la consommation

01.03 Impôts fonciers et impôts connexes

- 01.03.01 Impôts fonciers
 - 01.03.01.01 Impôts fonciers généraux
 - 01.03.01.02 Prélèvements sur terrains
 - 01.03.01.03 Impôts fonciers particuliers
 - 01.03.01.04 Compensations tenant lieu de taxes
 - 01.03.01.04.01 De l'administration publique fédérale
 - 01.03.01.04.02 Des administrations publiques provinciales et territoriales
 - 01.03.01.04.03 Des administrations publiques locales
 - 01.03.01.04.04 Des collèges

- 01.03.01.04.05 Des universités
- 01.03.01.04.06 Des hôpitaux
- 01.03.01.04.07 Des entreprises publiques fédérales
- 01.03.01.04.08 Des entreprises publiques provinciales et territoriales
- 01.03.01.04.09 Des entreprises publiques locales
- 01.03.01.99 Autres impôts fonciers généraux
- 01.03.02 Impôts sur le capital
- 01.03.90 Autres impôts fonciers et impôts connexes
 - 01.03.90.01 Droits de cession immobilière
 - 01.03.90.02 Taxes d'affaires
 - 01.03.90.03 Impôts sur le patrimoine
 - 01.03.90.99 Autres impôts fonciers et impôts connexes

01.04 Autres impôts

- 01.04.01 Impôts sur la masse salariale
- 01.04.02 Immatriculation, droits et permis – véhicules automobiles
 - 01.04.02.01 Immatriculation, droits et permis – véhicules personnels
 - 01.04.02.02 Immatriculation, droits et permis – véhicules commerciaux
- 01.04.03 Taxes et permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles
 - 01.04.03.01 Taxes provenant de l'exploitation des ressources naturelles
 - 01.04.03.02 Permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles
- 01.04.90 Impôts divers
 - 01.04.90.01 Primes d'assurances – agricoles
 - 01.04.90.02 Impôts sur les primes d'assurance
 - 01.04.90.03 Permis de chasse et de pêche
 - 01.04.90.04 Permis de vente d'alcool
 - 01.04.90.05 Autres licences et permis
 - 01.04.90.06 Amendes et pénalités payées par les entreprises
 - 01.04.90.07 Dons fait par les entreprises
 - 01.04.90.99 Autres impôts divers

01.05 Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments

- 01.05.01 Primes générales d'assurance-maladie
- 01.05.02 Primes d'assurance-médicaments

01.06 Contributions aux régimes de sécurité sociale

- 01.06.01 Cotisations à l'assurance-emploi
 - 01.06.01.01 Cotisations de l'employé à l'assurance-emploi
 - 01.06.01.02 Cotisations de l'employeur à l'assurance-emploi
- 01.06.02 Cotisations aux commissions des accidents du travail
- 01.06.03 Contributions aux régimes de retraite non provisionnés
 - 01.06.03.01 Contributions de l'employé aux régimes de retraite non provisionnés
 - 01.06.03.02 Contributions de l'employeur aux régimes de retraite non provisionnés
- 01.06.04 Cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec
 - 01.06.04.01 Cotisations de l'employé au RPC et au RRQ
 - 01.06.04.02 Cotisations de l'employeur au RPC et au RRQ
 - 01 06 04 99 Autres cotisations au RPC et au RRQ
- 01.06.99 Autres contributions aux régimes de sécurité sociale

01.07 Vente de biens et services

- 01.07.01 Vente de biens et services aux autres composantes de l'administration publique
 - 01.07.01.01 Vente à l'administration publique fédérale
 - 01.07.01.01.01 Vente à l'administration publique fédérale – formation de la main-d'oeuvre
 - 01.07.01.01.02 Vente à l'administration publique fédérale – autre
 - 01.07.01.02 Vente aux administrations publiques provinciales et territoriales
 - 01.07.01.02.01 Vente aux administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 01.07.01.02.02 Vente aux autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 01.07.01.03 Vente aux collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métier
 - 01.07.01.04 Vente aux universités

- 01.07.01.05 Vente aux hôpitaux
- 01.07.01.06 Vente aux centres d'accueil
- 01.07.01.07 Vente aux autres institutions des services de santé et services sociaux
- 01.07.01.08 Vente aux administrations publiques municipales
- 01.07.01.09 Vente aux commissions scolaires
- 01.07.01.10 Vente au Régime de pensions du Canada
- 01.07.01.11 Vente au Régime des rentes du Québec
- 01.07.02 Vente de biens et services aux entreprises publiques propres
 - 01.07.02.01 Droits de garantie des dettes reçus des entreprises publiques propres
 - 01.07.02.99 Autre vente de biens et services aux entreprises publiques propres
- 01.07.03 Autre vente de biens et services
 - 01.07.03.01 Vente de biens et services – ressources naturelles
 - 01.07.03.02 Licences
 - 01.07.03.03 Concessions et franchises
 - 01.07.03.04 Locations
 - 01.07.03.05 Vente de terrains
 - 01.07.03.06 Vente de machinerie et d'équipement usagés
 - 01.07.03.07 Vente d'édifices usagés
 - 01.07.03.08 Frais de scolarité
 - 01.07.03.09 Eau
 - 01.07.03.10 Égouts
 - 01.07.03.11 Stationnement
 - 01.07.03.12 Déchets
 - 01.07.03.13 Centres d'accueil
 - 01.07.03.14 Expositions
 - 01.07.03.15 Centres de récréation et culture
 - 01.07.03.16 Primes d'assurance automobile - véhicules personnels
 - 01.07.03.17 Primes d'assurance automobile -véhicules commerciaux
 - 01.07.03.99 Divers ventes de biens et services

01.08 Revenus de placements

- 01.08.01 Redevances perçues sur les ressources naturelles
 - 01.08.01.01 Redevances pétrolières et d'exploitation du gaz
 - 01.08.01.02 Redevances forestières
 - 01.08.01.03 Redevances minières
 - 01.08.01.04 Redevances d'utilisation de l'eau
 - 01.08.01.99 Autres redevances perçues sur les ressources naturelles
- 01.08.02 Profits commerciaux remis
- 01.08.03 Revenus d'intérêts
 - 01.08.03.01 Revenus d'intérêts reçus des entreprises publiques propres
 - 01.08.03.02 Revenus d'intérêts des régimes de retraite non provisionnés
 - 01.08.03.03 Revenus d'intérêts reçus de l'administration publique générale fédérale
 - 01.08.03.04 Revenus d'intérêts reçus des administrations publiques générales provinciales et territoriales
 - 01.08.03.05 Revenus d'intérêts reçus des collèges, instituts de formation professionnelles et écoles de métiers
 - 01.08.03.06 Revenus d'intérêts reçus des universités
 - 01.08.03.07 Revenus d'intérêts reçus des hôpitaux
 - 01.08.03.08 Revenus d'intérêts reçus des centres d'accueil
 - 01.08.03.09 Revenus d'intérêts reçus des autres institutions des services de santé et services sociaux
 - 01.08.03.10 Revenus d'intérêts reçus des administrations publiques générales locales
 - 01.08.03.11 Revenus d'intérêts reçus des commissions scolaires
 - 01.08.03.99 Autres revenus d'intérêts
- 01.08.99 Autres revenus de placements

01.09 Autres recettes de sources propres

- 01.09.01 Autres amendes et pénalités
- 01.09.02 Transferts de nature capitale de sources propres
- 01.09.03 Autres dons
- 01.09.99 Diverses recettes de sources propres

02 Transferts à des fins générales en provenance des autres composantes de l'administration publique**02.01 Transferts à des fins générales de l'administration publique fédérale**

- 02.01.01 Transferts généraux de nature capitale de l'administration publique fédérale
- 02.01.02 Subventions statutaires
- 02.01.03 Quote-part de certains impôts fédéraux
- 02.01.04 Garantie de recettes fiscales
- 02.01.05 Péréquation
- 02.01.06 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
- 02.01.07 Accord de réciprocité fiscale
- 02.01.08 Stabilisation
- 02.01.99 Autres transferts à des fins générales de l'administration publique fédérale

02.02 Transferts à des fins générales des administrations publiques provinciales et territoriales

- 02.02.01 Transferts généraux de nature capitale des administrations publiques provinciales et territoriales
- 02.02.99 Autres transferts généraux des administrations publiques provinciales et territoriales

02.03 Transferts à des fins générales des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

- 02.03.01 Transferts généraux de nature capitale des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 02.03.99 Autres transferts généraux des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

02.04 Transferts à des fins générales des universités

- 02.04.01 Transferts généraux de nature capitale des universités
- 02.04.99 Autres transferts généraux des universités

02.05 Transferts à des fins générales des hôpitaux

- 02.05.01 Transferts généraux de nature capitale des hôpitaux
- 02.05.99 Autres transferts généraux des hôpitaux

02.06 Transferts à des fins générales des centres d'accueil

- 02.06.01 Transferts généraux de nature capitale des centres d'accueil
- 02.06.99 Autres transferts généraux des centres d'accueil

02.07 Transferts à des fins générales des autres institutions des services de santé et services sociaux

- 02.07.01 Transferts généraux de nature capitale des autres institutions des services de santé et services sociaux
- 02.07.99 Autres transferts généraux des autres institutions des services de santé et services sociaux

02.08 Transferts à des fins générales des administrations publiques locales

- 02.08.01 Transferts généraux de nature capitale des administrations publiques locales
- 02.08.99 Autres transferts généraux des administrations publiques locales

02.09 Transferts à des fins générales des commissions scolaires

- 02.09.01 Transferts généraux de nature capitale des commissions scolaires
- 02.09.99 Autres transferts généraux des commissions scolaires

03 Transferts à des fins particulières en provenance des autres composantes de l'administration publique**03.01 Transferts à des fins particulières de l'administration publique fédérale**

- 03.01.01 Subventions d'équipement de l'administration publique fédérale
- 03.01.02 Autres transferts particuliers de nature capitale de l'administration publique fédérale
 - 03.01.02.01 Services généraux de l'administration publique
 - 03.01.02.02 Protection de la personne et de la propriété
 - 03.01.02.03 Transports et communications
 - 03.01.02.04 Santé
 - 03.01.02.05 Services sociaux
 - 03.01.02.06 Éducation
 - 03.01.02.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
 - 03.01.02.08 Environnement

- 03.01.02.09 Loisirs et culture
- 03.01.02.10 Logement
- 03.01.02.11 Planification et aménagement des régions
- 03.01.02.12 Autres dépenses
- 03.01.99 Autres transferts particuliers de l'administration publique fédérale
 - 03.01.99.01 Services généraux de l'administration publique
 - 03.01.99.02 Protection de la personne et de la propriété
 - 03.01.99.03 Transports et communications
 - 03.01.99.04 Santé
 - 03.01.99.05 Services sociaux
 - 03.01.99.06 Éducation
 - 03.01.99.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
 - 03.01.99.08 Environnement
 - 03.01.99.09 Loisirs et culture
 - 03.01.99.10 Logement
 - 03.01.99.11 Planification et aménagement des régions
 - 03.01.99.12 Service de la dette
 - 03.01.99.13 Autres dépenses

03.02 Transferts à des fins particulières des administrations publiques provinciales et territoriales

- 03.02.01 Subventions d'équipement des administrations publiques provinciales et territoriales
- 03.02.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des administrations publiques provinciales et territoriales
 - 03.02.02.01 Services généraux de l'administration publique
 - 03.02.02.02 Protection de la personne et de la propriété
 - 03.02.02.03 Transports et communications
 - 03.02.02.04 Santé
 - 03.02.02.05 Services sociaux
 - 03.02.02.06 Éducation
 - 03.02.02.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
 - 03.02.02.08 Environnement
 - 03.02.02.09 Loisirs et culture
 - 03.02.02.10 Logement
 - 03.02.02.11 Planification et aménagement des régions
 - 03.02.02.12 Autres dépenses
- 03.02.99 Autres transferts particuliers des administrations publiques provinciales et territoriales
 - 03.02.99.01 Services généraux de l'administration publique
 - 03.02.99.02 Protection de la personne et de la propriété
 - 03.02.99.03 Transports et communications
 - 03.02.99.04 Santé
 - 03.02.99.05 Services sociaux
 - 03.02.99.06 Éducation
 - 03.02.99.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
 - 03.02.99.08 Environnement
 - 03.02.99.09 Loisirs et culture
 - 03.02.99.10 Logement
 - 03.02.99.11 Planification et aménagement des régions
 - 03.02.99.12 Service de la dette
 - 03.02.99.13 Autres dépenses

03.03 Transferts à des fins particulières des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

- 03.03.01 Subventions d'équipement des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 03.03.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 03.03.99 Autres transferts particuliers des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

03.04 Transferts à des fins particulières des universités

- 03.04.01 Subventions d'équipement des universités

- 03.04.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des universités
- 03.04.99 Autres transferts particuliers des universités

03.05 Transferts à des fins particulières des hôpitaux

- 03.05.01 Subventions d'équipement des hôpitaux
- 03.05.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des hôpitaux
- 03.05.99 Autres transferts particuliers des hôpitaux

03.06 Transferts à des fins particulières des centres d'accueil

- 03.06.01 Subventions d'équipement des centres d'accueil
- 03.06.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des centres d'accueil
- 03.06.99 Autres transferts particuliers des centres d'accueil

03.07 Transferts à des fins particulières des autres institutions des services de santé et services sociaux

- 03.07.01 Subventions d'équipement des autres institutions des services de santé et services sociaux
- 03.07.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des autres institutions des services de santé et services sociaux
- 03.07.99 Autres transferts particuliers des autres institutions des services de santé et services sociaux

03.08 Transferts à des fins particulières des administrations publiques locales

- 03.08.01 Subventions d'équipement des administrations publiques locales
- 03.08.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des administrations publiques locales
 - 03.08.02.06 Éducation
- 03.08.99 Autres transferts particuliers des administrations publiques locales
 - 03.08.99.06 Éducation

03.09 Transferts à des fins particulières des commissions scolaires

- 03.09.01 Subventions d'équipement des commissions scolaires
- 03.09.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des commissions scolaires
- 03.09.99 Autres transferts particuliers des commissions scolaires

04 Recettes exclues des compilations du SGF

04.01 Transferts entre sous-secteurs

- 04.01.01 Transferts des ministères
- 04.01.02 Transferts des fonds spéciaux

04.02 Recouvrements de dépenses

04.03 Dépenses déduites des recettes

04.04 Provisions

04.05 Gains/pertes sur opérations de change

04.06 Vente de titres financiers

04.07 Gains/pertes sur la vente de titres

- 04.07.01 Gains/pertes sur la vente de titres financiers
- 04.07.02 Gains/pertes sur la vente de titres non financiers

04.08 Remboursements d'emprunts

04.09 Impôts collectés pour le compte des autres paliers d'administration publique

- 04.09.01 Impôts collectés pour le compte de l'administration publique fédérale
- 04.09.02 Impôts collectés pour le compte des administrations publiques provinciales et territoriales
- 04.09.03 Impôts collectés pour le compte des administrations publiques locales
- 04.09.04 Impôts collectés pour le compte des commissions scolaires

04.10 Recettes des entreprises publiques

04.11 Changement dans la valeur marchande des titres financiers

04.99 Autres recettes exclues des compilations du SGF

Partie 2 : Les dépenses de l'administration publique

11 Services généraux de l'administration publique

- 11.01 Organismes exécutifs et organismes législatifs**
- 11.02 Administration publique générale**
- 11.99 Autres services généraux de l'administration publique**

12 Protection de la personne et de la propriété

- 12.01 Défense nationale**
- 12.02 Cours de justice**
- 12.03 Services correctionnels et de réadaptation**
- 12.04 Services de police**
 - 12.04.01 Formation de la police
 - 12.04.99 Autres services de police
- 12.05 Lutte contre les incendies**
- 12.06 Services de réglementation**
- 12.99 Autres services de protection de la personne et de la propriété**

13 Transports et communications

- 13.01 Transport aérien**
- 13.02 Transport routier**
 - 13.02.01 Enlèvement de la neige
 - 13.02.02 Stationnement
 - 13.02.99 Autre transport routier
- 13.03 Transport en commun**
- 13.04 Transport par chemin de fer**
- 13.05 Transport maritime**
- 13.06 Pipelines**
- 13.07 Télécommunications**
- 13.99 Autres services de transport et de communication**

14 Santé

- 14.01 Soins hospitaliers**
 - 14.01.01 Formation médicale
 - 14.01.99 Autres soins hospitaliers
- 14.02 Soins médicaux**
- 14.03 Soins préventifs**
- 14.99 Autres services de santé**

15 Services sociaux

- 15.01 Assistance sociale**

- 15.01.01 Préservation du revenu
- 15.01.02 Autre assistance sociale
 - 15.01.02.01 Sécurité sociale
 - 15.01.02.02 Allocations familiales
 - 15.01.02.03 Autres formes d'assistance sociale

15.02 Indemnités aux victimes d'accidents du travail

15.03 Prestations des régimes de retraite des employés et variation de l'avoir

- 15.03.01 Prestations et autres dépenses des régimes de retraite des employés
- 15.03.02 Variation de l'avoir des régimes de retraite des ménages

15.04 Prestations aux anciens combattants

15.05 Indemnités aux victimes d'accidents d'automobile

15.90 Autres services sociaux

- 15.90.01 Garderies
- 15.90.02 Autres régimes de protection sociale
- 15.90.03 Aide juridique
- 15.90.99 Services sociaux divers

16 Éducation

16.01 Éducation élémentaire et secondaire

- 16.01.01 Administration
- 16.01.02 Éducation
- 16.01.03 Aide aux étudiants
- 16.01.04 Services complémentaires
- 16.01.99 Autres services de l'éducation élémentaire et secondaire

16.02 Éducation postsecondaire

- 16.02.01 Universités
 - 16.02.01.01 Administration
 - 16.02.01.02 Éducation
 - 16.02.01.03 Aide aux étudiants
 - 16.02.01.99 Autres services de l'enseignement universitaire
- 16.02.02 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 16.02.02.01 Administration
 - 16.02.02.02 Éducation
 - 16.02.02.03 Aide aux étudiants
 - 16.02.02.99 Autres services de l'enseignement collégial, professionnel et technique

16.03 Services particuliers de recyclage

- 16.03.01 Administration
- 16.03.02 Éducation
- 16.03.03 Aide aux étudiants
- 16.03.04 Services complémentaires
- 16.03.99 Autres services particuliers de recyclage

16.90 Autre éducation

- 16.90.01 Administration
- 16.90.02 Éducation
- 16.90.03 Formation linguistique
- 16.90.04 Écoles spéciales
- 16.90.99 Autres services d'enseignement

17 Conservation des ressources et développement de l'industrie

17.01 Agriculture

17.02 Chasse et pêche

17.03 Pétrole et gaz

17.04 Forêts

17.05 Mines

17.06 Énergie hydraulique

17.07 Promotion touristique

17.08 Commerce et industrie

17.99 Autres services concernant la conservation des ressources et le développement de l'industrie

18 Environnement

18.01 Approvisionnement en eau et épuration de l'eau, canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes

18.01.01 Approvisionnement en eau et d'épuration de l'eau

18.01.02 Canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes

18.01.99 Autres services d'approvisionnement en eau, de canalisations d'égout et d'épuration des eaux-vannes

18.02 Enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets

18.03 Contrôle de la pollution

18.99 Autres services concernant l'environnement

19 Loisirs et culture

19.01 Loisirs

19.02 Culture

19.02.01 Bibliothèques

19.02.02 Galeries d'art et musées

19.02.99 Autres services culturels

19.03 Radiodiffusion et télévision

19.99 Autres services de loisirs et de culture

20 Travail, emploi et immigration

20.01 Travail et emploi

20.02 Immigration

20.99 Autres services concernant le travail, l'emploi et l'immigration

21 Logement

21.01 Activités relatives au logement

21.02 Allocations soutien au logement

21.99 Autres services de logement

22 Affaires extérieures et aide internationale

22.01 Aide internationale

22.99 Autres services concernant les affaires extérieures et l'aide internationale

23 Planification et aménagement des régions

23.01 Urbanisme et zonage

23.02 Aménagement des agglomérations urbaines et des régions**23.99 Autres services concernant la planification et l'aménagement des régions****24 Établissements de recherche****25 Transferts à des fins générales aux autres composantes de l'administration publique****25.01 Transferts à des fins générales à l'administration publique fédérale****25.02 Transferts à des fins générales aux administrations publiques provinciales et territoriales**

25.02.01 Subventions statutaires

25.02.02 Quote-part de certains impôts fédéraux

25.02.03 Garantie de recettes fiscales

25.02.04 Péréquation

25.02.05 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

25.02.06 Accord de réciprocité fiscale

25.02.07 Stabilisation

25.02.99 Autres transferts à des fins générales aux administrations publiques provinciales et territoriales

25.03 Transferts à des fins générales aux administrations publiques municipales**26 Service de la dette****26.01 Intérêts versés pour le compte des fonds spéciaux****26.02 Intérêts versés pour le compte des entreprises publiques****26.03 Intérêts versés pour le compte des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers****26.04 Intérêts versés pour le compte des universités****26.05 Intérêts versés pour le compte des hôpitaux****26.06 Intérêts versés pour le compte des centres d'accueil****26.07 Intérêts versés pour le compte des autres institutions des services de santé et de services sociaux****26.08 Intérêts versés pour le compte des administrations publiques locales****26.09 Intérêts versés pour le compte des commissions scolaires****26.90 Autres intérêts****26.99 Autres frais de la dette****27 Autres dépenses non fonctionnalisées ailleurs****28 Dépenses exclues des compilations du SGF****28.01 Transferts entre sous-secteurs**

28.01.01 Transferts aux ministères

28.01.02 Transferts aux fonds spéciaux

28.02 Revenus déduits des dépenses

28.02.01 Recettes de la vente de biens et services déduites des dépenses

28.02.02 Transferts de l'administration publique fédérale déduites des dépenses

28.02.99 Autres recettes déduites des dépenses

28.03 Remboursements de revenus comptabilisés comme dépenses**28.04 Prêts et avances****28.05 Acquisition de titres financiers**

28.06 Pertes sur operations de change

28.07 Remboursements de dettes

28.08 Dotations aux provisions

28.08.01 Dépréciation et amortissement des immobilisations

28.08.02 Épuisement des ressources naturelles

28.08.03 Amortissement des dépenses pour les mises à la retraite anticipée

28.08.99 Autres dotations aux provisions

28.09 Impôts remis aux autres composantes de l'administration publique

28.09.01 Impôts remis à l'administration publique fédérale

28.09.02 Impôts remis aux administrations publiques provinciales et territoriales

28.09.03 Impôts remis aux administrations publiques locales

28.09.04 Impôts remis aux commissions scolaires

28.09.99 Impôts remis aux autres composantes de l'administration publique

28.10 Dépenses des entreprises publiques

28.90 Diverses dépenses exclues des compilations du SGF

28.99 Autres dépenses exclues des compilations du SGF

Annexe D

Système de classification : bilans

Partie 1 : L'actif financier de l'administration publique

01 Encaisse et dépôts

01.01 En devise canadienne

- 01.01.01 Encaisse et dépôts bancaires
- 01.01.02 Dépôts dans les entreprises publiques financières
- 01.01.99 Dépôts dans d'autres institutions financières

01.90 En devises étrangères

02 Comptes débiteurs

02.01 Impôts

02.02 Intérêts à recevoir des :

- 02.02.01 Composantes de l'administration publique
 - 02.02.01.01 Administration publique fédérale
 - 02.02.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
 - 02.02.01.03 Régime de pensions du Canada
 - 02.02.01.04 Régime de rentes du Québec
 - 02.02.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 02.02.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 02.02.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 02.02.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
 - 02.02.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 02.02.01.08 Universités
 - 02.02.01.09 Hôpitaux
 - 02.02.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
 - 02.02.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
 - 02.02.01.12 Administrations publiques municipales
 - 02.02.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 02.02.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
 - 02.02.01.90 Commissions scolaires
 - 02.02.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 02.02.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 02.02.90 Autres

02.03 Comptes clients

02.04 Transferts et autres réclamations à recevoir des :

- 02.04.01 Composantes de l'administration publique
 - 02.04.01.01 Administration publique fédérale
 - 02.04.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
 - 02.04.01.03 Régime de pensions du Canada
 - 02.04.01.04 Régime de rentes du Québec
 - 02.04.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 02.04.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 02.04.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 02.04.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
 - 02.04.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

- 02.04.01.08 Universités
- 02.04.01.09 Hôpitaux
- 02.04.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 02.04.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 02.04.01.12 Administrations publiques municipales
 - 02.04.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 02.04.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 02.04.01.90 Commissions scolaires
 - 02.04.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 02.04.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 02.04.02 Entreprises publiques
 - 02.04.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 02.04.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 02.04.02.90 Entreprises publiques locales

02.90 Autres comptes débiteurs

03 Avances aux :

03.01 Composantes de l'administration publique

- 03.01.01 Administration publique fédérale
- 03.01.02 Régime de retraite non provisionnés fédéraux
- 03.01.03 Régime de pensions du Canada
- 03.01.04 Régime de rentes du Québec
- 03.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 03.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 03.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 03.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 03.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 03.01.08 Universités
- 03.01.09 Hôpitaux
- 03.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 03.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 03.01.12 Administrations publiques municipales
 - 03.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 03.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 03.01.90 Commissions scolaires
 - 03.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 03.01.90.02 Autres commissions scolaires

03.02 Entreprises publiques

- 03.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 03.02.09 Entreprises publiques locales

03.03 Particuliers

03.04 Sociétés

03.90 Autres

04 Titres

04.01 Bons du trésor émis par :

- 04.01.01 Composantes de l'administration publique
 - 04.01.01.01 Administration publique fédérale
 - 04.01.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.01.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 04.01.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 04.01.90 Autres

04.02 Papier commercial à court terme émis par :

- 04.02.01 Composantes de l'administration publique
 - 04.02.01.01 Administration publique fédérale
 - 04.02.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.02.01.02.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 04.02.01.02.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.02.01.90 Administrations publiques municipales
 - 04.02.01.90.01 Administrations publiques municipales propres
 - 04.02.01.90.02 Autres administrations publiques municipales
- 04.02.90 Autres
 - 04.02.90.01 Papier commercial à court terme domestique
 - 04.02.90.99 Papier commercial à court terme étranger

04.03 Obligations émises par :

- 04.03.01 Composantes de l'administration publique
 - 04.03.01.01 Administration publique fédérale
 - 04.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.03.01.02.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 04.03.01.02.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.02.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.02.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.03.01.02.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.02.02.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.03 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 04.03.01.03.01 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers propres
 - 04.03.01.03.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.03.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.03.02 Autres collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 04.03.01.03.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.03.02.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.04 Universités
 - 04.03.01.04.01 Universités propres
 - 04.03.01.04.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.04.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.04.02 Autres universités
 - 04.03.01.04.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.04.02.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.05 Hôpitaux
 - 04.03.01.05.01 Hôpitaux propres
 - 04.03.01.05.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.05.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.05.02 Autres hôpitaux
 - 04.03.01.05.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.05.02.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.06 Établissements de soins pour centres d'accueil
 - 04.03.01.06.01 Établissements de soins pour centres d'accueil propres
 - 04.03.01.06.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.06.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.06.02 Autres établissements de soins pour centres d'accueil
 - 04.03.01.06.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.06.02.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.07 Autres organismes de santé et services sociaux
 - 04.03.01.07.01 « Autres organismes de santé et services sociaux » propres
 - 04.03.01.07.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.07.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.07.02 Autres « Autres organismes de santé et services sociaux »
 - 04.03.01.07.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.07.02.02 Obligations non négociables

- 04.03.01.08 Administrations publiques municipales
 - 04.03.01.08.01 Administrations publiques municipales propres
 - 04.03.01.08.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.08.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.08.02 Autres administrations publiques municipales
 - 04.03.01.08.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.08.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.90 Commissions scolaires
 - 04.03.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 04.03.01.90.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.90.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.01.90.02 Autres commissions scolaires
 - 04.03.01.90.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.01.90.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.02 Entreprises publiques
 - 04.03.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 04.03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales et territoriales
 - 04.03.02.02.01 Obligations négociables
 - 04.03.02.02.02 Obligations non négociables
 - 04.03.02.90 Entreprises publiques locales
 - 04.03.02.90.01 Obligations négociables
 - 04.03.02.90.02 Obligations non négociables
- 04.03.03 Sociétés
 - 04.03.03.01 Obligations domestiques
 - 04.03.03.01.01 Obligations négociables
 - 04.03.03.01.02 Obligations non négociables
 - 04.03.03.90 Obligations étrangères
- 04.03.90 Autres
 - 04.03.90.01 Obligations domestiques
 - 04.03.90.99 Obligations étrangères

04.04 Actions émises par :

- 04.04.01 Entreprises publiques
 - 04.04.01.01 Entreprises publiques fédérales
 - 04.04.01.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales et territoriales
 - 04.04.01.90 Entreprises publiques locales
- 04.04.90 Sociétés
 - 04.04.90.01 Actions domestiques
 - 04.04.90.99 Actions étrangères

04.05 Hypothèques et contrats de vente

- 04.05.01 Hypothèques en vertu de la Loi nationale sur l'habitation
- 04.05.90 Autres

04.06 Autres titres émis par :

- 04.06.01 Composantes de l'administration publique
 - 04.06.01.01 Administration publique fédérale
 - 04.06.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.06.01.02.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 04.06.01.02.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 04.06.01.03 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 04.06.01.04 Universités
 - 04.06.01.05 Hôpitaux
 - 04.06.01.06 Établissements de soins pour centres d'accueil
 - 04.06.01.07 Autres organismes de santé et services sociaux
 - 04.06.01.08 Administrations publiques municipales
 - 04.06.01.08.01 Administrations publiques municipales propres
 - 04.06.01.08.02 Autres administrations publiques municipales
 - 04.06.01.90 Commissions scolaires
 - 04.06.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 04.06.01.90.02 Autres commissions scolaires

- 04.06.02 Entreprises publiques
 - 04.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 04.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 04.06.02.90 Entreprises publiques locales
- 04.06.03 Sociétés
 - 04.06.03.01 Titres domestiques
 - 04.06.03.01.01 Titres négociables
 - 04.06.03.01.99 Titres non négociables
 - 04.06.03.99 Titres étrangers
- 04.06.90 Autres
 - 04.06.90.01 Titres domestiques
 - 04.06.90.99 Titres étrangers

05 Autre actif financier dû par :

05.01 Composantes de l'administration publique

- 05.01.01 Administration publique fédérale
- 05.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 05.01.03 Régime de pensions du Canada
- 05.01.04 Régime de rentes du Québec
- 05.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 05.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 05.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 05.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 05.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 05.01.08 Universités
- 05.01.09 Hôpitaux
- 05.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 05.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 05.01.12 Administrations publiques municipales
 - 05.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 05.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 05.01.90 Commissions scolaires
 - 05.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 05.01.90.02 Autres commissions scolaires

05.02 Entreprises publiques

- 05.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 05.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 05.02.90 Entreprises publiques locales

05.03 Sociétés

05.99 Autres

Partie 2 : Le passif de l'administration publique

06 Découverts bancaires

07 Comptes créditeurs

07.01 Titres échus en circulation

07.02 Intérêts à payer aux :

- 07.02.01 Composantes de l'administration publique
 - 07.02.01.01 Administration publique fédérale
 - 07.02.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
 - 07.02.01.03 Régime de pensions du Canada
 - 07.02.01.04 Régime de rentes du Québec
 - 07.02.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.02.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 07.02.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.02.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
 - 07.02.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 07.02.01.08 Universités
 - 07.02.01.09 Hôpitaux
 - 07.02.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
 - 07.02.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
 - 07.02.01.12 Administrations publiques municipales
 - 07.02.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 07.02.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
 - 07.02.01.90 Commissions scolaires
 - 07.02.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 07.02.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 07.02.90 Autres

07.03 Comptes-clients

07.90 Comptes créditeurs divers dus aux :

- 07.90.01 Composantes de l'administration publique
 - 07.90.01.01 Administration publique fédérale
 - 07.90.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
 - 07.90.01.03 Régime de pensions du Canada
 - 07.90.01.04 Régime de rentes du Québec
 - 07.90.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.90.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 07.90.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.90.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
 - 07.90.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - 07.90.01.08 Universités
 - 07.90.01.09 Hôpitaux
 - 07.90.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
 - 07.90.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
 - 07.90.01.12 Administrations publiques municipales
 - 07.90.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 07.90.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
 - 07.90.01.90 Commissions scolaires
 - 07.90.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 07.90.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 07.90.02 Entreprises publiques
 - 07.90.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 07.90.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 07.90.02.90 Entreprises publiques locales
- 07.90.90 Autres

08 Avances en provenance des :**08.01 Composantes de l'administration publique**

- 08.01.01 Administration publique fédérale
- 08.01.02 Régime de pensions du Canada
- 08.01.03 Régime de rentes du Québec
- 08.01.04 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.04.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 08.01.04.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 08.01.05 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 08.01.06 Universités
- 08.01.07 Hôpitaux
- 08.01.08 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 08.01.09 Autres organismes de santé et services sociaux
- 08.01.10 Administrations publiques municipales
 - 08.01.10.01 Administrations publiques municipales propres
 - 08.01.10.02 Autres administrations publiques municipales
- 08.01.90 Commissions scolaires
 - 08.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 08.01.90.02 Autres commissions scolaires

08.02 Entreprises publiques

- 08.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 08.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 08.02.90 Entreprises publiques locales

08.03 Banques à charte

- 08.03.01 En devise canadienne
- 08.03.90 En devises étrangères

08.90 Autres

- 08.90.01 En devise canadienne
- 08.90.90 En devises étrangères

09 Pièces en circulation**10 Bons du trésor émis aux :****10.01 Composantes de l'administration publique**

- 10.01.01 Administration publique fédérale
- 10.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 10.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 10.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

10.99 Autres**11 Bons du Canada (en devises étrangères)****12 Papier à court terme**

- 12.01 En devise canadienne
- 12.90 En devises étrangères

13 Obligations d'épargne**14 Obligations émises aux :****14.01 Composantes de l'administration publique**

- 14.01.01 Administration publique fédérale
- 14.01.02 Fonds de placements du Régime de pensions du Canada
- 14.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales

- 14.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
- 14.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

14.02 Entreprises publiques

- 14.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 14.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 14.02.90 Entreprises publiques locales

14.03 Régimes de retraite provisionnés

14.90 Autres

- 14.90.01 En devise canadienne
- 14.90.02 En devise des États-Unis
- 14.90.90 En devises des pays étrangers autres que les États-Unis

15 Autres titres émis aux :

15.01 Composantes de l'administration publique

- 15.01.01 Administration publique fédérale
- 15.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 15.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 15.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

15.02 Entreprises publiques

- 15.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 15.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 15.02.90 Entreprises publiques locales

15.90 Autres

- 15.90.01 En devise canadienne
- 15.90.90 En devises étrangères

16 Dépôts dus aux :

16.01 Composantes de l'administration publique

- 16.01.01 Administration publique fédérale
- 16.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 16.01.03 Régime de pensions du Canada
- 16.01.04 Régime de rentes du Québec
- 16.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 16.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 16.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 16.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 16.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 16.01.08 Universités
- 16.01.09 Hôpitaux
- 16.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 16.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 16.01.12 Administrations publiques municipales
 - 16.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 16.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 16.01.90 Commissions scolaires
 - 16.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 16.01.90.02 Autres commissions scolaires

16.02 Entreprises publiques

- 16.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 16.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 16.02.90 Entreprises publiques locales

16.90 Autres

17 Obligations envers les régimes de retraite**17.01 Régimes de retraite provisionnés – comptabilisées****17.02 Régimes de retraite provisionnés – non comptabilisées****17.03 Régimes de retraite non provisionnés – comptabilisées****17.90 Régimes de retraite non provisionnés – non comptabilisées****18 Autre passif dû aux :****18.01 Composantes de l'administration publique**

18.01.01 Administration publique fédérale

18.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux

18.01.03 Régime de pensions du Canada

18.01.04 Régime de rentes du Québec

18.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales

18.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres

18.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

18.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux

18.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

18.01.08 Universités

18.01.09 Hôpitaux

18.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil

18.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux

18.01.12 Administrations publiques municipales

18.01.12.01 Administrations publiques municipales propres

18.01.12.02 Autres administrations publiques municipales

18.01.90 Commissions scolaires

18.01.90.01 Commissions scolaires propres

18.01.90.02 Autres commissions scolaires

18.02 Entreprises publiques

18.02.01 Entreprises publiques fédérales

18.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales

18.02.90 Entreprises publiques locales

18.90 Autres

18.90.01 Obligations des régimes de retraite envers les particuliers – comptabilisées

18.90.02 Obligations des régimes de retraite envers les particuliers – non comptabilisées

18.90.90 Divers

Partie 3 : Provenance et utilisation des fonds de l'administration publique

01 Excédent ou déficit de la gestion financière pour la période

02 Modifications de la classification des entités publiques

03 Modifications des pratiques et conventions comptables

04 Variations dans valeur actuarielle du passif non provisionné

05 Variations dans les emprunts

05.01 Avances en provenance des :

- 05.01.01 Composantes de l'administration publique
 - 05.01.01.01 Administration publique fédérale
 - 05.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 05.01.01.90 Autres composantes
- 05.01.02 Entreprises publiques
 - 05.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 05.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 05.01.02.90 Entreprises publiques locales
- 05.01.90 Autres
 - 05.01.90.01 En devise canadienne
 - 05.01.90.90 En devises étrangères

05.02 Bons du trésor

05.03 Bons du Canada

05.04 Papier à court terme

05.05 Obligations d'épargne

05.06 Obligations émises aux :

- 05.06.01 Composantes de l'administration publique
 - 05.06.01.01 Administration publique fédérale
 - 05.06.01.02 Fonds de placement du Régime de pensions du Canada
 - 05.06.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
- 05.06.02 Entreprises publiques
 - 05.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 05.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 05.06.02.90 Entreprises publiques locales
- 05.06.90 Autres
 - 05.06.90.01 En devise canadienne
 - 05.06.90.90 En devises étrangères

05.07 Autres titres

- 05.07.01 En devise canadienne
- 05.07.90 En devises étrangères

06 Variations dans les avances aux :

06.01 Composantes de l'administration publique

- 06.01.01 Administration publique fédérale
- 06.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 06.01.03 Régime de pensions du Canada
- 06.01.04 Régime de rentes du Québec
- 06.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 06.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 06.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 06.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux

- 06.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 06.01.08 Universités
- 06.01.09 Hôpitaux
- 06.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 06.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 06.01.12 Administrations publiques municipales
 - 06.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 06.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 06.01.13 Commissions scolaires
 - 06.01.13.01 Commissions scolaires propres
 - 06.01.13.02 Autres commissions scolaires

06.02 Entreprises publiques

- 06.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 06.02.90 Entreprises publiques locales

06.90 Autres

07 Variations dans les avoirs de titres

07.01 Composantes de l'administration publique

- 07.01.01 Administration publique fédérale
- 07.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 07.01.03 Régime de pensions du Canada
- 07.01.04 Régime de rentes du Québec
- 07.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
 - 07.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 07.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 07.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 07.01.08 Universités
- 07.01.09 Hôpitaux
- 07.01.10 Établissements de soins pour centres d'accueil
- 07.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 07.01.12 Administrations publiques municipales
 - 07.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
 - 07.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 07.01.90 Commissions scolaires
 - 07.01.90.01 Commissions scolaires propres
 - 07.01.90.02 Autres commissions scolaires

07.02 Entreprises publiques

- 07.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 07.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 07.02.90 Entreprises publiques locales

07.03 Autres

08 Variations dans les autres postes de l'actif et du passif

08.01 Encaisse et dépôts

08.02 Comptes débiteurs

08.03 Autre actif financier

08.04 Découverts bancaires

08.05 Comptes créditeurs

08.06 Pièces en circulation

08.07 Dépôts dus

08.08 Obligations envers les régimes de retraite

08.09 Autre passif

09 Difference

Annexe E

Système de classification : entreprises publiques (EP)

Partie 1 : Revenus et dépenses des entreprises publiques

01 Revenus

01.01 Ventes de biens et services

- 01.01.01 Ventes de biens et services
- 01.01.90 Revenus de souscriptions
 - 01.01.90.01 Primes nettes imputées à l'exercice
 - 01.01.90.02 Augmentation (diminution) des primes reçues d'avance
 - 01.01.90.03 Primes nettes gagnées
 - 01.01.90.99 Autres

01.02 Revenus de placements

- 01.02.01 Intérêts en provenance des :
 - 01.02.01.01 Composantes de l'administration publique
 - 01.02.01.01.01 Administration publique fédérale
 - 01.02.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 01.02.01.01.90 Administrations publique locales
 - 01.02.01.02 Entreprises publiques
 - 01.02.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 01.02.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 01.02.01.02.90 Entreprises publiques locales
 - 01.02.01.03 Autres
 - 01.02.01.03.01 Dépôts bancaires et dépôts à terme
 - 01.02.01.03.02 Obligations, prêts et hypothèques
 - 01.02.01.03.99 Autres
- 01.02.02 Loyers
- 01.02.03 Autres revenus de placements
 - 01.02.03.01 Dividendes
 - 01.02.03.02 Revenus sur placements étrangers
 - 01.02.03.02.01 Dividendes
 - 01.02.03.02.99 Intérêts
 - 01.02.03.03 Gains sur la vente de placements
 - 01.02.03.04 Amortissement des gains de change non matérialisés
 - 01.02.03.05 Quote-part des bénéfices nets des filiales
 - 01.02.03.99 Autres revenus de placements

01.03 Subventions en provenance des :

- 01.03.01 Composantes de l'administration publique
 - 01.03.01.01 Administration publique fédérale
 - 01.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 01.03.01.90 Administrations publiques locales
- 01.03.02 Entreprises publiques
 - 01.03.02.01 Entreprises publiques fédérales

01.04 Autres revenus

- 01.04.01 Commissions
- 01.04.02 Gains extraordinaires
- 01.04.99 Autres revenus

02 Dépenses

02.01 Coût des biens et des services, comprenant les salaires et les traitements

- 02.01.01 Coût des matières premières et autres achats
- 02.01.02 Impôts indirects
 - 02.01.02.01 Impôts fonciers
 - 02.01.02.02 Autres droits et permis pour lesquels les administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales ne livrent pas de biens et services
 - 02.01.02.03 Impôt-santé des employeurs de l'Ontario
 - 02.01.02.04 Cotisations au Fonds des services de santé du Québec
 - 02.01.02.05 Impôts sur la masse salariale de Terre-Neuve-et-Labrador et prélèvements pour la santé et l'éducation du Manitoba
 - 02.01.02.90 Taxes provinciales sur le capital
- 02.01.03 Salaires et traitements
 - 02.01.03.01 Salaires et traitements
 - 02.01.03.90 Avantages sociaux payés par l'employeur
- 02.01.04 Demandes de règlement et autres dépenses en exécution d'un contrat d'assurance
 - 02.01.04.01 Demandes de règlement nettes
 - 02.01.04.99 Commissions

02.02 Service de la dette

- 02.02.01 Intérêts versés aux :
 - 02.02.01.01 Composantes de l'administration publique
 - 02.02.01.01.01 Administration publique fédérale
 - 02.02.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 02.02.01.01.90 Administrations publiques locales
 - 02.02.01.02 Entreprises publiques
 - 02.02.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 02.02.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 02.02.01.02.90 Entreprises publiques locales
 - 02.02.01.90 Autres
- 02.02.02 Autres frais de la dette
 - 02.02.02.01 Amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations
 - 02.02.02.99 Frais d'émission et de remboursement d'obligations

02.03 Compensations tenant lieu de taxes

02.04 Provision pour amortissement et épuisement

02.05 Autres dépenses

- 02.05.01 Amortissement
 - 02.05.01.01 Pertes de change non matérialisées
 - 02.05.01.02 Actifs incorporels
 - 02.05.01.03 Frais reportés
 - 02.05.01.90 Coûts de l'outillage et de l'équipement spécialisé
- 02.05.02 Radiations et réductions des valeurs
- 02.05.03 Quote-part des pertes des filiales
- 02.05.04 Provision pour :
 - 02.05.04.01 Dettes estimatives
 - 02.05.04.02 Pertes anticipées sur placements, prêts et autres actifs
 - 02.05.04.03 Frais de démantèlement d'immobilisations
 - 02.05.04.04 Restauration des sites
 - 02.05.04.05 Redressement pour la normalisation de la production
 - 02.05.04.99 Créances irrécouvrables
- 02.05.05 Pertes sur la vente de placements
- 02.05.06 Pertes extraordinaires
- 02.05.07 Autres dépenses
- 02.05.90 Dépenses non comprises dans le calcul des bénéfices selon le SCN

03 Bénéfice net (perte nette) avant provision pour impôt sur le revenu

04 Provision pour impôt sur le revenu

04.01 Année en cours

04.90 Différé

05 Bénéfice net (perte nette) après provision pour impôt sur le revenu

06 Intérêts capitalisés

Partie 2 : L'excédent non affecté des entreprises publiques

07 Solde au début de l'année

07.01 Additions

- 07.01.01 Bénéfice net (perte nette) pour l'année après provision pour impôt sur le revenu
- 07.01.02 Bénéfice net ou (perte nette) sur vente ou disposition d'immobilisation
- 07.01.03 Recouvrements de pertes en provenance des :
 - 07.01.03.01 Composantes de l'administration publique
 - 07.01.03.01.01 Administration publique fédérale
 - 07.01.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.01.03.01.90 Administrations publiques locales
 - 07.01.03.02 Entreprises publiques
 - 07.01.03.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 07.01.03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 07.01.03.02.90 Entreprises publiques locales
 - 07.01.03.90 Autres
- 07.01.04 Transferts de l'excédent affecté
- 07.01.05 Transferts de l'excédent d'apport
- 07.01.90 Autres ajustements

07.02 Soustractions

- 07.02.01 Bénéfices remis (y compris les dividendes versés) aux :
 - 07.02.01.01 Composantes de l'administration publique
 - 07.02.01.01.01 Administration publique fédérale
 - 07.02.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 07.02.01.01.90 Administrations publiques locales
 - 07.02.01.02 Entreprises publiques
 - 07.02.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 07.02.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 07.02.01.02.90 Entreprises publiques locales
 - 07.02.01.90 Autres
- 07.02.02 Transferts à l'excédent affecté
- 07.02.03 Transferts à l'excédent d'apport
- 07.02.90 Autres rajustements

07 Solde à la fin de l'année

Partie 3 : L'actif des entreprises publiques

08 Actif

08.01 Actif financier

- 08.01.01 Encaisse et dépôts
 - 08.01.01.01 En devise canadienne
 - 08.01.01.01.01 Encaisse
 - 08.01.01.01.02 Dépôts dans les banques à charte
 - 08.01.01.01.03 Dépôts auprès des administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.01.01.99 Dépôts dans d'autres institutions financières
 - 08.01.01.02 En devises étrangères
- 08.01.02 Comptes débiteurs
 - 08.01.02.01 Comptes-clients
 - 08.01.02.02 Composantes de l'administration publique
 - 08.01.02.02.01 Administration publique fédérale
 - 08.01.02.02.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.02.02.90 Administrations publiques locales
 - 08.01.02.03 Entreprises publiques
 - 08.01.02.03.01 Entreprises publiques fédérales
 - 08.01.02.03.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.02.03.90 Entreprises publiques locales
 - 08.01.02.04 Autres
- 08.01.03 Produits constatés par régularisation et frais payés d'avance
- 08.01.04 Avances aux :
 - 08.01.04.01 Composantes de l'administration publique
 - 08.01.04.01.01 Administration publique fédérale
 - 08.01.04.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.04.01.90 Administrations publiques locales
 - 08.01.04.02 Entreprises publiques
 - 08.01.04.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 08.01.04.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.04.02.90 Entreprises publiques locales
 - 08.01.04.03 Sociétés (entreprises privées)
 - 08.01.04.04 Autres
- 08.01.05 Titres
 - 08.01.05.01 Bons du trésor
 - 08.01.05.01.01 Administration publique fédérale
 - 08.01.05.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.05.02 Obligations émises par :
 - 08.01.05.02.01 Composantes de l'administration publique
 - 08.01.05.02.01.01 Administration publique fédérale
 - 08.01.05.02.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.05.02.01.90 Administrations publiques locales
 - 08.01.05.02.02 Entreprises publiques
 - 08.01.05.02.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 08.01.05.02.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.05.02.02.90 Entreprises publiques locales
 - 08.01.05.02.03 Sociétés
 - 08.01.05.02.04 Autres
 - 08.01.05.03 Actions
 - 08.01.05.03.01 Entreprises publiques
 - 08.01.05.03.01.01 Entreprises publiques fédérales – actions de filiales non consolidées
 - 08.01.05.03.01.02 Entreprises publiques fédérales – autres placements
 - 08.01.05.03.01.03 Entreprises publiques provinciales et territoriales – actions de filiales non consolidées

- 08.01.05.03.01.04 Entreprises publiques provinciales et territoriales – autres placements
- 08.01.05.03.01.05 Entreprises publiques locales – actions de filiales non consolidées
- 08.01.05.03.01.90 Entreprises publiques locales – autres placements
- 08.01.05.03.02 Sociétés
- 08.01.05.03.03 Bénéfices cumulés moins dividendes reçus
- 08.01.05.04 Hypothèques et contrats de vente
 - 08.01.05.04.01 Hypothèques en vertu de la Loi nationale sur l'habitation
 - 08.01.05.04.90 Autres
- 08.01.05.05 Titres étrangers
 - 08.01.05.05.01 Actions au prix coûtant
 - 08.01.05.05.02 Prêts et avances
 - 08.01.05.05.03 Obligations
 - 08.01.05.05.04 Papier commercial à court terme
 - 08.01.05.05.99 Autres titres
- 08.01.05.06 Autres titres
 - 08.01.05.06.01 Papier commercial à court terme
 - 08.01.05.06.02 Autres
 - 08.01.05.06.02.01 Composantes de l'administration publique
 - 08.01.05.06.02.01.01 Administration publique fédérale
 - 08.01.05.06.02.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.05.06.02.01.90 Administrations publiques locales
 - 08.01.05.06.02.02 Entreprises publiques
 - 08.01.05.06.02.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 08.01.05.06.02.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.05.06.02.02.90 Entreprises publiques locales
 - 08.01.05.06.02.03 Sociétés
 - 08.01.05.06.02.04 Autres
- 08.01.06 Autres actifs financiers
 - 08.01.06.01 Composantes de l'administration publique
 - 08.01.06.01.01 Administration publique fédérale
 - 08.01.06.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.06.01.90 Administrations publiques locales
 - 08.01.06.02 Entreprises publiques
 - 08.01.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 08.01.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 08.01.06.02.90 Entreprises publiques locales
 - 08.01.06.03 Autres

08.02 Stocks

08.03 Immobilisations (brutes)

- 08.03.01 Amortissement et épuisement cumulés
- 08.03.02 Immobilisations (nettes)

08.04 Frais différés

- 08.04.01 Escompte à l'émission d'obligations non amorti
- 08.04.02 Perte de change reportée
- 08.04.99 Autres frais différés

08.90 Autres actifs

Partie 4 : Passif et avoir net des entreprises publiques

09 Passif et avoir net

09.01 Découverts bancaires

09.02 Dépôts d'épargne

- 09.02.01 Dépôts des composantes de l'administration publique
- 09.02.99 Autres dépôts

09.03 Comptes créditeurs

- 09.03.01 Titres échus en circulation
- 09.03.02 Intérêts
- 09.03.03 Comptes fournisseurs
- 09.03.04 Composantes de l'administration publique
 - 09.03.04.01 Administration publique fédérale
 - 09.03.04.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.03.04.90 Administrations publiques locales
- 09.03.05 Entreprises publiques
 - 09.03.05.01 Entreprises publiques fédérales
 - 09.03.05.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.03.05.90 Entreprises publiques locales
- 09.03.90 Autres

09.04 Charges constatées par régularisation et crédits reportés

- 09.04.01 Intérêts courus
- 09.04.02 Autres charges constatées par régularisation
- 09.04.99 Crédits reportés

09.05 Avances en provenance de :

- 09.05.01 Composantes de l'administration publique
 - 09.05.01.01 Administration publique fédérale
 - 09.05.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.05.01.03 Gains/pertes de change non matérialisés
 - 09.05.01.90 Administrations publiques locales
- 09.05.02 Entreprises publiques
 - 09.05.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 09.05.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.05.02.03 Gains/pertes de change non matérialisés
 - 09.05.02.90 Entreprises publiques locales
- 09.05.03 Banques à charte
 - 09.05.03.01 En devise canadienne
 - 09.05.03.90 En devises étrangères
- 09.05.04 Régime de rentes du Québec
- 09.05.90 Autres
 - 09.05.90.01 En devise canadienne
 - 09.05.90.99 En devises étrangères

09.06 Obligations émises aux :

- 09.06.01 Composantes de l'administration publique
 - 09.06.01.01 Administration publique fédérale
 - 09.06.01.01.01 Obligations négociables
 - 09.06.01.01.01.01 Obligations négociables – garanties
 - 09.06.01.01.01.02 Obligations négociables – non garanties
 - 09.06.01.01.02 Obligations non négociables
 - 09.06.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.06.01.02.01 Obligations négociables :
 - 09.06.01.02.01.01 Obligations négociables ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis

- 09.06.01.02.01.99 Gains et pertes sur les operations de change non amortis
- 09.06.01.02.02 Obligations non negociables
 - 09.06.01.02.02.01 Obligations non negociables ne comprenant pas les gains et les pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.01.02.02.99 Gains et pertes sur les operations de change non amortis
- 09.06.01.03 Administrations publiques locales
 - 09.06.01.03.01 Obligations negociables
 - 09.06.01.03.99 Obligations non negociables
- 09.06.01.90 Fonds de placement du Regime de pensions du Canada
- 09.06.02 Entreprises publiques
 - 09.06.02.01 Entreprises publiques federales
 - 09.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.06.02.90 Entreprises publiques locales
- 09.06.03 Caisses de retraite en fiducie
- 09.06.04 A la collectivite – payable en :
 - 09.06.04.01 Devise canadienne
 - 09.06.04.01.01 Obligations negociables – garanties
 - 09.06.04.01.99 Obligations negociables – non garanties
 - 09.06.04.02 Devise americaine
 - 09.06.04.02.01 Obligations garanties :
 - 09.06.04.02.01.01 Obligations garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.02.01.99 Gains et pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.02.02 Obligations non garanties :
 - 09.06.04.02.02.01 Obligations non garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.02.02.99 Gains et pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.03 Autres devises etrangeres
 - 09.06.04.03.01 Obligations garanties :
 - 09.06.04.03.01.01 Obligations garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.03.01.99 Gains et pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.03.02 Obligations non garanties
 - 09.06.04.03.02.01 Obligations non garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les operations de change non amortis
 - 09.06.04.03.02.99 Gains et pertes sur les operations de change non amortis

09.07 Autres titres

- 09.07.01 Hypotheques
- 09.07.02 Papier commercial a court terme
- 09.07.03 Autres titres emis aux :
 - 09.07.03.01 Composantes de l'administration publique
 - 09.07.03.01.01 Administration publique federale
 - 09.07.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.07.03.01.90 Administrations publiques locales
 - 09.07.03.02 Entreprises publiques
 - 09.07.03.02.01 Entreprises publiques federales
 - 09.07.03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.07.03.02.90 Entreprises publiques locales
 - 09.07.03.90 Autres

09.08 Dépôts dus aux :

- 09.08.01 Composantes de l'administration publique
 - 09.08.01.01 Administration publique fédérale
 - 09.08.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.08.01.90 Administrations publiques locales
- 09.08.02 Entreprises publiques
 - 09.08.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 09.08.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.08.02.90 Entreprises publiques locales
- 09.08.90 Autres

09.09 Autre passif

- 09.09.01 Participation minoritaire
- 09.09.02 Retenues de garantie des entrepreneurs
- 09.09.03 Impôts différés
- 09.09.04 Déclassement d'actifs et restauration de sites
- 09.09.05 Provision pour dettes estimatives
- 09.09.90 Autres

09.10 Capital - actions détenu par :

- 09.10.01 Composantes de l'administration publique
 - 09.10.01.01 Administration publique fédérale
 - 09.10.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.10.01.90 Administrations publiques locales
- 09.10.02 Entreprises publiques
 - 09.10.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 09.10.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.10.02.90 Entreprises publiques locales
- 09.10.90 Autres

09.11 Excédent

- 09.11.01 Excédent non affecté
 - 09.11.01.01 Boissons alcoolisées et jeux de hasard
 - 09.11.01.90 Autres
- 09.11.02 Excédent affecté
 - 09.11.02.01 Éventualités
 - 09.11.02.02 Acquisition de valeurs immobilisées
 - 09.11.02.03 Assurances
 - 09.11.02.04 Remboursement de dettes
 - 09.11.02.05 Fonds d'amortissement
 - 09.11.02.90 Autres
- 09.11.03 Excédent d'apport
 - 09.11.03.01 Apport de capital en provenance des :
 - 09.11.03.01.01 Composantes de l'administration publique
 - 09.11.03.01.01.01 Administration publique fédérale
 - 09.11.03.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
 - 09.11.03.01.01.90 Administrations publiques locales
 - 09.11.03.01.02 Entreprises publiques
 - 09.11.03.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
 - 09.11.03.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
 - 09.11.03.01.02.90 Entreprises publiques locales
 - 09.11.03.01.03 Autres
 - 09.11.03.90 Autres

Annexe F

Glossaire des abréviations, sigles et acronymes

AE	Assurance-emploi
CANSIM	Système canadien d'informations socio-économiques
CAT	Commission des accidents du travail
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
COFOG	Classification des fonctions des administrations publiques
CP	Comptes publics
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
EP	Entreprises publiques
FFT	Financement des territoires selon une formule préétablie
FMI	Fonds monétaire international
FPE	Financement des programmes établis
GCC	Garde côtière canadienne
ICIS	Institut canadien d'information sur la santé
NU	Nations Unies
OCDE	Organisation de coopération et développement économique
OEC	Obligations d'épargne du Canada
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PIB	Produit intérieur brut
RAPC	Régime d'assistance publique du Canada
RPC	Régime de pensions du Canada
RRQ	Régime de rentes du Québec
RST	Revenu supplémentaire du travail
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SCI	Système de classification des industries

SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SCN	Système comptabilité nationale
SCNC	Système de comptabilité national du Canada
SFP	Statistiques des finances publiques
SGF	Système de gestion financière
SRC	Société Radio Canada
StatCan	Statistique Canada
TCPS	Transfert canadien en matière de programmes sociaux
TCS	Transfert canadien en matière de santé
TCSPS	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée

Annexe G

Glossaire du secteur public

Actif

Ressources économiques appartenant à une entité et pouvant procurer des avantages économiques dans l'avenir.

Actif financier : actif de nature financière, par exemple les liquidités, les créances et les titres.

Actif non financier : tout actif autre qu'un actif financier. Les actifs non financiers sont des actifs fixes, des stocks, des objets de valeur et des actifs non produits, par exemple les terrains. La plupart de ces actifs procurent des avantages, soit de par leur utilisation aux fins de produire des biens et services, soit sous forme de revenu tiré de biens.

Actifs fixes : actifs corporels ou incorporels issus du processus de production, qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant plus d'un an.

Les **actifs fixes corporels** sont des actifs non financiers, par exemple les logements, les bâtiments et structures, les machines et le matériel ainsi que les actifs cultivés.

Les **actifs fixes corporels non produits** sont des actifs naturels : terrains, gisements, ressources biologiques non cultivées et réserves d'eau - dont la propriété peut être établie et transférée.

Actifs non financiers non produits : entrent notamment dans cette catégorie des actifs incorporels comme des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce et des franchises, ainsi que des actifs corporels comme les terrains des ambassades.

Actif financier

Voir **actif**.

Actifs fixes

Voir **actif**.

Actifs fixes corporels

Voir **actifs fixes** sous **actif**.

Actifs fixes corporels non produits

Voir **actifs fixes** sous **actif**.

Actif non financier

Voir **actif**.

Actifs non financiers non produits

Voir **actif**.

Actions, capital-actions

Instruments financiers englobant les actions ordinaires et privilégiées (y compris les actions privilégiées à échéance déterminée et les actions des fonds communs de placement), ainsi que le surplus d'apport.

Administration publique

Pouvoirs publics d'un pays, constitués en vertu d'un processus politique aux fins d'exercer les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires à l'intérieur d'un territoire. Les principales fonctions économiques d'une administration publique sont les suivantes : (1) assurer la fourniture de biens et de services à la collectivité selon des modalités non commerciales pour consommation individuelle ou collective; (2) redistribuer les revenus et la richesse au moyen de paiements de transfert. Autre trait caractéristique des administrations publiques : ces activités doivent être financées principalement au moyen de prélèvements fiscaux et de d'autres transferts obligatoires.

Administration publique fédérale : administration publique dont le pouvoir politique s'étend sur la totalité du territoire national. L'administration publique centrale a le pouvoir de lever des impôts à l'égard de l'ensemble des citoyens et unités institutionnelles résidents ainsi que des unités non résidentes exerçant une activité économique au pays. De façon générale, cette administration est responsable de la prestation de services collectifs à l'ensemble de la collectivité, par exemple la défense nationale. Elle peut aussi fournir des services destinés à des ménages particuliers, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'effectuer des transferts à d'autres unités institutionnelles.

Administration publique locale : administration publique dont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'étendent sur les plus petits des territoires géographiques faisant l'objet d'une distinction à des fins administratives et politiques. Ces administrations peuvent être habilitées ou non à lever des impôts à l'égard de leurs résidents, des unités institutionnelles résidentes ou de l'activité économique exercée sur leur territoire.

Administration publique provinciale et territoriale : administration publique dont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'étendent sur les plus grands des territoires géographiques pouvant faire l'objet d'une distinction à l'intérieur d'un pays à des fins administratives et politiques. Les pouvoirs d'une administration publique provinciale ou territoriale ne s'étendent pas à d'autres provinces ou territoires. Ces administrations possèdent normalement le pouvoir de lever des impôts à l'égard des citoyens résidents et des unités institutionnelles qui sont résidentes ou qui exercent une activité économique à l'intérieur du territoire.

Administrations publiques consolidées

Expression générale servant à désigner la consolidation des données relatives aux administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales ainsi que le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ). À cette fin, on combine les comptes financiers des unités appartenant à une administration publique, ou encore les comptes financiers des différents ordres d'administration (administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales ou locales) afin de produire des statistiques financières agrégées sans double compte. Voir **consolidation**.

Administration publique fédérale

Voir **administration publique**.

Administration publique locale

Voir **administration publique**.

Administration publique provinciale et territoriale

Voir **administration publique**.

Autres effets à court terme

Voir **effet à court terme**.

Autres obligations

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Bénéficiaire principal

Voir **entités à détenteurs de droits variables**.

Bilan (comptabilité de caisse modifiée)

État financier faisant la synthèse des **actifs financiers**, des **passifs** et des **capitaux propres** à une date donnée, qui correspond généralement à la fin de l'exercice.

Billets

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Bon de souscription

De même que les autres types d'options, les bons de souscription confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, de souscrire un nombre déterminé de titres sous-jacents à un prix et dans des délais déterminés. Cela dit, contrairement aux options, qui sont des instruments négociés sur le marché boursier, les bons de souscription sont émis par une société; les titres sous-jacents (en général des actions) sont fournis par la société émettrice plutôt que par un investisseur qui les détiendrait déjà. Voir aussi **capitaux propres**.

Capital-actions

Voir **actions, capital-actions**.

Capitaux propres

Les capitaux propres sont constitués des **actions** ordinaires et privilégiées (capital-actions), qui représentent une participation dans une société. Les certificats représentatifs d'actions étrangères, la plupart des parts de fiducies de **fonds commun de placement** et de **fiducies de revenu** ainsi que les **bons de souscription** sont eux aussi réputés faire partie des capitaux propres.

Charge

Opération donnant lieu à une réduction de la **valeur nette**.

Classification fonctionnelle

Classification servant à déterminer le but ou l'objectif socio-économique pour lequel une charge a été engagée ou qu'un actif non financier fut acquis.

Compagnie

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Comptabilité

Système servant à enregistrer, à mesurer et à consigner dans des rapports les événements financiers d'une entité économique. Divers types de systèmes comptables peuvent être utilisés à cette fin. Il s'agit de la **comptabilité d'exercice**, la **comptabilité de caisse**, la **comptabilité par fonds** et la **comptabilité de caisse modifiée**. Voir **flux**.

Comptabilité d'exercice : système comptable au moyen duquel les **revenus** et les **dépenses** sont constatés dans les comptes pour la période au cours de laquelle ils sont gagnés ou engagés, peu importe que les encaissements ou décaissements correspondants soient effectués au cours de cette même période.

Comptabilité de caisse : système comptable au moyen duquel les revenus et dépenses sont constatés dans les comptes pour la période au cours de laquelle les encaissements et les décaissements correspondants sont effectués.

Comptabilité par fonds : système comptable doté de groupes de comptes autonomes pour chaque unité comptable établie par des mesures juridiques, contractuelles ou volontaires, particulièrement dans les administrations publiques et les organismes sans but lucratif. Les types de fonds faisant l'objet de ce système par les unités comptables des administrations publiques sont, par exemple, le **fonds de capital et d'emprunt**, le **fonds de réserve**, le **fonds d'administration**, aussi appelé fonds de fonctionnement, fonds d'exploitation ou fonds d'administration générale, le **fonds d'amortissement** et le **fonds en fiducie**.

Comptabilité de caisse modifiée : système comptable appliquant la comptabilité de caisse au cours d'une période, mais selon laquelle certains postes font l'objet d'une écriture de régularisation à la fin de la période, notamment les comptes clients, les ventes et les achats de biens et de services, et dans certains cas, les impôts. Il n'existe pas d'uniformité quant aux postes pouvant faire l'objet d'une écriture de régularisation. Voir également convention des données brutes.

Comptabilité d'exercice

Voir **comptabilité**.

Comptabilité de caisse

Voir **comptabilité**.

Comptabilité de caisse modifiée

Voir **comptabilité**.

Comptes publics

États financiers d'administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, qui sont vérifiés par le vérificateur général de l'administration publique concernée.

Consolidation

Méthode de présentation de données relatives à un ensemble d'unités comme si celles-ci constituaient une seule unité. Toutes les opérations et toutes les relations débiteur-crédancier entre les unités en question font l'objet d'un rapprochement et sont annulées. Voir **administrations publiques consolidées**.

Consolidation d'une entité à détenteurs de droits variables

Voir **entités à détenteurs de droits variables**.

Convention des données brutes

Concept et norme comptable voulant que tout **actif** et **passif** soient exprimés en chiffres bruts, c'est-à-dire sans aucune déduction au titre d'actifs et de passifs connexes, et que les **revenus** et les **dépenses** soient exprimés sans prise en compte des remboursements, escomptes, ristournes et dégrèvements.

Cotisation

Voir **impôts**.

Crédit d'impôt

Voir **impôts**.

Crédit d'impôt sur le revenu remboursable (impôt payable)

Voir **impôts**.

Déficit

Excédent des **dépenses** sur les **revenus**.

Dépense

Total des charges et des achats nets d'**actifs non financiers**.

Détention de sa propre dette

Situation que l'on observe lorsqu'une administration publique détient à titre de placements des titres d'emprunt qu'elle a elle-même émis.

Dette

Passif donnant lieu à un ou des paiements au créancier au titre du principal et/ou des intérêts à une ou plusieurs dates ultérieures.

Dette brute des administrations publiques : passif total des administrations publiques.

Dette financière nette : l'excédent du passif sur l'actif financier.

Dette garantie : titres d'emprunt émis par une entité et garantis par une autre entité.

Dette brute des administrations publiques

Voir **dette**.

Dette financière nette

Voir **dette**.

Dette garantie

Voir **dette**.

Droits variables

Voir **entités à détenteurs de droits variables**.

Effet à court terme

Instrument financier négociable, c'est-à-dire :

Effet à court terme du gouvernement du Canada : comprend les bons du Trésor, soit des billets d'une échéance originale de moins d'un an, émis à escompte et vendus lors d'adjudications hebdomadaires, et les bons du Canada, libellés en devises étrangères.

Autres effets à court terme : billets dont l'échéance originale est d'au plus un an, émis à escompte par différentes institutions financières et non financières; comprend les bons du Trésor provinciaux et municipaux ainsi que des titres adossés à des créances.

Effet à court terme du gouvernement du Canada

Voir **effet à court terme**.

Emplacement

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Emploi

L'emploi représente une mesure du nombre de personnes qui touchent une rémunération pour les services rendus ou en congé rémunéré, peu importe si elles sont employées à temps plein, à temps partiel ou de façon temporaire. Voir **employé**.

Employé

Personne qui reçoit un salaire pour services rendus ou pour un congé rémunéré, et pour laquelle l'employeur est tenu de remplir un feuillet T-4 Supplémentaire de l'Agence du revenu du Canada, à l'exclusion des experts-conseils autonomes et des employés d'entreprises faisant affaire avec une entité du secteur public aux termes d'un marché.

Employé à salaire fixe : employé dont la rémunération de base est un montant fixe fondé sur des taux hebdomadaires, mensuels ou annuels. Voir **emploi**.

Employé à temps partiel : employé qui travaille habituellement un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine normale de travail au sein de l'**établissement**.

Employé à temps plein : employé qui travaille habituellement un nombre d'heures égal à celui de la semaine normale de travail au sein de l'**établissement**.

Employé à salaire fixe

Voir **employé**.

Employé à temps partiel

Voir **employé**.

Employé à temps plein

Voir **employé**.

Entité

Une unité particulière et distincte.

Entités à détenteurs de droits variables

Les entités à détenteurs de droits variables sont caractérisées par leur incapacité à disposer de capitaux à risque suffisants pour financer leurs propres activités, les détenteurs de capitaux propres à risque n'ayant pas une participation financière majoritaire. Les entités à détenteurs de droits variables peuvent prendre différentes formes, comme des sociétés, des fiducies, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés publiques.

Consolidation d'une entité à détenteurs de droits variables : une entreprise commerciale peut consolider une entité à détenteurs de droits variables lorsqu'elle détient des droits variables qui l'amèneront à assumer la majorité des pertes prévues de l'entité à détenteurs de droits variables ou à recevoir la majorité des rendements résiduels prévus de l'entité à détenteurs de droits variables.

Bénéficiaire principal : entité qui est le bénéficiaire ultime des risques et des avantages économiques liés à une entité à détenteurs de droits variables. En outre, une entité qui regroupe une entité à détenteurs de droits variables est appelée bénéficiaire principal.

Droits variables : les droits variables sont les droits et obligations liés aux gains ou aux pertes économiques découlant des variations de la valeur des actifs et des passifs des entités à détenteurs de droits variables. Ils représentent les avantages des rendements résiduels prévus d'une entité à détenteurs de droits variables ou le risque de perdre un investissement dans une entité à détenteurs de droits variables ou encore de subir une perte significative en raison d'une obligation contingente de transférer des actifs à l'entités à détenteurs de droits variables. Parmi les exemples de droits variables figurent les garanties, les participations, les options de vente position courte et les contrats à terme.

Entreprise

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Entreprises publiques

Sociétés publiques, financières et non financières, contrôlées par une administration publique et dont l'activité commerciale consiste à vendre des biens et des services au public sur le marché.

Établissement

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Excédent

Excédent des **revenus** sur les **dépenses**.

Fiducie de revenu

Fiducie de placement qui détient des **actifs** produisant un revenu. Ce revenu est transmis aux détenteurs de parts. Les fiducies de placement immobilier et les fiducies du secteur des ressources naturelles sont parmi les plus populaires de ces fiducies, dont le principal attrait tient à leur capacité de produire des flux de trésorerie constants pour les investisseurs. Voir aussi **capitaux propres**.

Filiale

Entité commerciale dont plus de 50 % des actions ordinaires ou droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en personne morale) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en personne morale) sont détenus par une autre entité commerciale.

Flux

Le flux représente la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique et correspond à une modification du volume, de la composition ou de la valeur des actifs et des passifs d'une entité.

Flux financiers : opérations nettes dans une catégorie d'actifs et de passifs entre deux périodes.

Flux financiers

Voir **flux**.

Fonds

Sommes d'argent réservées au titre de services donnés.

Fonds autonome des administrations publiques générales : fonds dont les activités sont exercées sans lien de dépendance avec l'administration publique qui l'a créé. Il tient des comptes distincts aux termes de la loi; il est autorisé à détenir des actifs, à engager des charges, à passer des marchés, à contracter des obligations et à exercer des activités économiques dont il est tenu directement responsable en vertu de la loi. Ne comptant pas d'employés, un fonds autonome sera administré par un agent de l'administration publique.

Fonds commun de placement : portefeuille diversifié de **titres** administré par des professionnels au nom d'un groupe d'investisseurs. Chaque investisseur détient un pourcentage de la valeur du fonds correspondant au nombre de parts qu'il achète, ce qui lui donne droit à une fraction des gains et l'oblige à assumer une fraction des pertes du fonds. Tout dépendant des objectifs du fonds, les actifs de ce dernier peuvent comprendre des titres de participation, des titres de créance et d'autres instruments financiers.

Fonds d'administration : aussi appelé fonds de fonctionnement, fonds d'exploitation ou fonds d'administration générale. Fonds dans lequel sont enregistrées les principales sources de financement mises à la disposition d'unités de l'administration publique. Ce fonds est composé, par exemple, des types de revenus suivants : recettes fiscales, subventions, intérêt gagné sur les placements, frais de service et licences et permis. Le fonds d'administration, par ailleurs, est le premier à enregistrer les sources de financement qui finissent par être versées au fonds de capital et d'emprunt et au fonds de réserve. C'est aussi dans le fonds d'administration que les frais de fonctionnement routiniers sont enregistrés.

Fonds d'amortissement : fonds établi pour le remboursement d'**obligations et d'obligations non garanties**.

Fonds de capital et d'emprunt : fonds servant à enregistrer les sources de financement et les dépenses pour l'acquisition, la réfection ou le remplacement d'actifs. Ces actifs représentent généralement les bâtiments, le matériel, l'outillage et l'infrastructure.

Fonds de pension : fonds institué dans le but d'assurer des prestations de retraite à des groupes déterminés de travailleurs, de personnes à charge et de d'autres prestataires. Le fonds peut être une **unité institutionnelle** distincte (fonds de pension autonome), ou encore, son **actif**, son **passif**; ses opérations et d'autres événements peuvent être incorporés aux éléments correspondants de l'employeur administrant le régime (fonds de pension non autonome).

Fonds de pension autonome : unité institutionnelle distincte constituée dans le but de fournir un revenu de retraite à des groupes déterminés d'employés et qui est organisée et administrée par un employeur privé ou public, ou conjointement par l'employeur et ses employés.

Fonds de pension non autonome : fonds constitué dans le but de fournir un revenu de retraite à des groupes déterminés d'employés. Ces fonds ne constituent pas des unités institutionnelles. Dans ce genre de fonds, l'employeur alimente une réserve spéciale, séparément des autres réserves. Ces fonds ou réserves de pension sont considérés comme un **actif** qui appartient aux participants et non à l'employeur.

Régime à prestations déterminées : régime de retraite dont les prestations sont garanties par l'employeur. Le montant des prestations est généralement déterminé au moyen d'une formule reposant sur les états de service et le salaire des participants.

Fonds de réserve : somme mise de côté par autorisation d'une administration publique afin de répondre aux besoins d'un événement à venir.

Fonds distinct : type de rente similaire à un fonds commun de placement. Produit offert exclusivement par les sociétés d'assurances. Voir aussi **capitaux propres**.

Fonds en fiducie : fonds d'actifs financiers détenu en fiducie pour le compte d'un bénéficiaire.

Fonds non autonome des administrations publiques générales : fonds qui ne peut mener des activités de façon autonome. Il s'agit de deniers publics mobilisés pour des fins particulières et administrés dans le cadre des ressources d'un ministère ou d'un département d'une administration publique. Un tel fonds ne compte pas d'employés.

Fonds autonome des administrations publiques générales

Voir **fonds**.

Fonds commun de placement

Voir **fonds**.

Fonds d'amortissement

Voir **fonds**.

Fonds de pension

Voir **fonds**.

Fonds de pension autonome

Voir **fonds de pension** sous **fonds**.

Fonds de pension non autonome

Voir **fonds de pension** sous **fonds**.

Fonds de sécurité sociale

Voir **régime de sécurité sociale**.

Fonds distinct

Voir **fonds**.

Fonds non autonome des administrations publiques générales

Voir **fonds**.

Impôt sur le capital

Voir **impôts**.

Impôts

Prélèvement imposé à l'égard de personnes, de biens ou d'entreprises aux fins de soutien d'une administration publique.

Cotisation : estimation des impôts payables, effectuée par le contribuable ou par l'administration fiscale.

Crédit d'impôt : montant pouvant être déduit de l'impôt payable.

Crédit d'impôt sur le revenu remboursable (impôt payable) : montant déductible de l'impôt payable. Tout excédent de ce crédit sur l'impôt à payer étant versé au particulier ou à la société.

Impôt sur le capital : impôt prélevé sur la valeur des **actifs** ou sur la **valeur nette d'unités institutionnelles** ou encore sur la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles; par exemple à la suite d'un héritage, d'un don entre vifs ou autres transferts.

Impôts à payer : montant d'impôt payable par le contribuable.

Remboursement d'impôt : remboursement par l'administration fiscale des sommes payées en trop à titre d'impôts.

Retenues d'impôt à la source : impôts retenus par l'administration publique fédérale canadienne sur certains revenus ou services de non-résidents, ou retenus par une administration publique étrangère sur certains revenus ou services de résidents canadiens.

Impôts à payer

Voir **impôts**.

Institution sans but lucratif

Entité juridique ou sociale créée dans le but de produire ou de distribuer des biens ou des services, dont le statut ne lui permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.

Instruments financiers

Les instruments financiers sont notamment les **titres** (généralement négociables) et d'autres instruments (généralement non négociables).

Intérêts sur la dette publique

Intérêts payés sur le **passif** du **secteur des administrations publiques**.

Marché

Forum pour la vente, l'achat ou l'échange de biens ou de services.

Producteurs marchands : unités institutionnelles qui écoulent la totalité ou la majeure partie de leur production sur le marché ouvert à des prix économiquement significatifs.

Producteurs non marchands : unités institutionnelles qui écoulent la totalité ou la majeure partie de leur production pour le bien du public, gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

Ministère

Un ministère est un département d'une administration publique dirigé par un ministre. Les ministres sont habituellement placés sous l'autorité du cabinet et du premier ministre. Une administration publique comprend habituellement de nombreux ministères dont chacun œuvre dans un domaine d'activité spécialisé. Les ministères nationaux varient beaucoup d'un pays à l'autre mais comprennent habituellement le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances et le ministère de la Santé. Au Canada, certains ministères provinciaux sont appelés en anglais « ministry » (p. ex. en Ontario et en Colombie-Britannique) mais la plupart, comme leurs homologues fédéraux, sont appelés « department » en anglais et « ministère » en français. Toutefois, à l'un et l'autre palier de gouvernement, ils sont dirigés par un ministre. Certains pays, comme la Suisse, les Philippines et les États-Unis, n'utilisent pas le mot « ministry » mais le mot « department » en anglais. À Hong Kong, on utilise le terme « bureau ».

Non-résident

Une personne ou une entreprise est dite non-résidente d'un pays lorsque son pôle d'intérêt économique se situe à l'extérieur du pays. Voir **résident**.

Obligations, obligations non garanties et billets

Titres d'emprunt émis par des emprunteurs pour financer leurs activités. Ces titres sont vendus aux investisseurs sur promesse de remboursement avec intérêts à la fin d'une période déterminée. Les titres négociables et non négociables énumérés ci-après, libellés en dollars canadiens et en devises étrangères, ont cours dans le contexte du secteur public :

Obligations fédérales : obligations directes de l'administration publique fédérale (notamment les Obligations d'épargne du Canada) et obligations garanties des entreprises publiques fédérales.

Obligations municipales : obligations non garanties ou obligations directes des administrations publiques municipales et obligations garanties des entreprises publiques municipales.

Obligations provinciales : obligations directes des administrations publiques provinciales (notamment les obligations d'épargne provinciales) et obligations garanties des entreprises publiques provinciales.

Autres obligations : obligations émises par des sociétés, des hôpitaux et des institutions sans but lucratif canadiens, et obligations non garanties des **entreprises publiques**. Entrent également dans cette catégorie les titres adossés à des créances.

Obligations fédérales

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Obligations municipales

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Obligations non garanties

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Obligations provinciales

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Opération

Interaction entre unités institutionnelles agissant en accord réciproque ou action se déroulant au sein d'une unité et qu'il est utile du point de vue analytique, de traiter comme une opération.

Opération financière : opération comportant l'acquisition ou la disposition d'un actif financier.

Opération financière

Voir **opération**.

Organisme autonome des administrations publiques générales

Voir **unité institutionnelle** sous **unité**.

Organisme gouvernemental

Un organisme gouvernemental est une organisation permanente ou semi-permanente dans l'appareil gouvernemental qui est chargée de la surveillance et de l'administration de fonctions plus particulières; par exemple un organisme de renseignement. Les types d'organismes sont très variés. Bien que l'usage diffère, un organisme gouvernemental est habituellement distinct d'un ministère ou département et de d'autres types d'organismes publics établis par une administration publique. Actuellement, les fonctions d'un organisme sont habituellement de nature exécutive puisque différents types d'organismes (p. ex. les commissions) jouent habituellement un rôle consultatif, mais cette distinction s'estompe souvent dans la pratique. Un organisme gouvernemental peut être créé au sein d'un système fédéral soit par une administration publique fédérale, soit par une administration publique provinciale ou territoriale. Un organisme peut être créé en vertu d'une loi ou par un pouvoir exécutif. L'autonomie, l'indépendance et l'obligation de rendre compte des organismes gouvernementaux varient fortement. L'expression ne s'applique pas habituellement à un organisme créé en vertu des pouvoirs conférés à une administration publique locale provinciale.

Organisme non autonome des administrations publiques générales

Voir **unité institutionnelle** sous **unité**.

Partenariats publics-privés

Les partenariats publics-privés sont des contrats complexes de longue durée conclus entre deux unités dont l'une est habituellement une entreprise privée à but lucratif et l'autre étant une unité d'administration publique.

Passif

Obligations d'une entité dans le cadre d'opérations passées qui peuvent donner lieu au transfert d'**actifs financiers** ou à la prestation de services.

Passif éventuel : obligations pouvant apparaître à la condition qu'une ou plusieurs éventualités se réalisent - ou ne se réalisent pas - dans l'avenir.

Passif éventuel

Voir **passif**.

Perte sur change non amortie

Reconnaissance dans le bilan des pertes qui surviendraient si le taux de change actuel était appliqué pour convertir une dette libellée en monnaie étrangère.

Privatisation

Transfert à des propriétaires privés, par une unité de l'administration publique de la propriété majoritaire d'actifs publics.

Prix économiquement significatifs

Prix ayant une incidence significative sur les quantités que les producteurs sont prêts à offrir et sur les quantités que les acquéreurs sont prêts à acheter.

Producteurs marchand

Voir **marché**.

Producteurs non marchand

Voir **marché**.

Propriété économique

Dans le cas des relations entre bailleurs et preneurs et des partenariats publics-privés : état d'admissibilité concernant les droits et obligations d'un consommateur durant une période d'utilisation d'un actif exploité en vertu d'un contrat. Cet état s'applique que l'intention soit d'utiliser l'actif durant une période particulière puis de le retourner à son propriétaire en droit ou d'acquérir le titre de propriété de l'actif, une fois toutes les conditions remplies et tous les paiements versés.

Dans le cas des bénéficiaires d'un régime de retraite et des entités à détenteurs de droits variables : rapport du bénéficiaire principal avec une entité qu'il ne possède pas ou ne contrôle pas, mais dont il doit assumer les risques possibles ou accepter les avantages financiers éventuels.

Quasi-société

Voir **société**.

Redevances

Terme souvent utilisé pour décrire les paiements périodiques effectués par les détenteurs de concession de gisements aux propriétaires de ces actifs, ou encore les paiements effectués par des unités ayant recours à des procédés ou produisant des produits visés par des brevets.

Régime à prestations déterminées

Voir **fonds de pension** sous **fonds**.

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Voir **régime de sécurité sociale**.

Régime de sécurité sociale

Les régimes de sécurité sociale sont des régimes imposés et contrôlés par des **unités gouvernementales** dans le but de fournir des prestations sociales aux membres de la collectivité dans son ensemble ou à des sous-ensembles importants de la collectivité.

Fonds de sécurité sociale : unité d'administration publique se consacrant à l'exécution d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale. Conformément aux exigences générales applicables aux **unités institutionnelles**, cette administration doit avoir une organisation séparée des autres activités des unités de l'administration publique, avoir son propre **actif** et son propre **passif** et effectuer des opérations financières pour son propre compte. Le **Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ)**, mis sur pied en 1966, sont des administrations de sécurité sociale qui constituent un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

Remboursement d'impôt

Voir **impôts**.

Résident

Une personne ou une entreprise est réputée être résidente d'un pays si elle a sur le territoire de ce pays un centre d'intérêt économique, ce qui ressort du lieu où se situe la résidence principale de la personne et où celle-ci ou l'entreprise exerce des activités de production, investit et gagne des revenus.

Retenues d'impôt à la source

Voir **impôts**.

Revenu

Opération donnant lieu à une augmentation de la **valeur nette**.

Revenu supplémentaire du travail

Cotisations sociales, obligatoires ou facultatives, des employeurs, notamment les allocations de retraite et les cotisations au régime d'assurance-emploi, au **Régime de pensions du Canada (RPC)** et au **Régime de rentes du Québec (RRQ)**, aux autres régimes de pensions, aux caisses de santé et sécurité au travail, à l'assurance-santé, aux régimes de soins dentaires et à l'assurance-invalidité à court et à long terme. Voir **traitements et salaires**.

Salaires et traitements

Voir **traitements et salaires**.

Secteur

Groupe d'**unités institutionnelles** résidentes ayant des objectifs similaires.

Secteur des administrations publiques : regroupement des unités constituant l'ensemble des **unités d'administration publique** résidentes et des institutions sans but lucratif résidentes à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par des unités d'administration publique résidentes. Les activités économiques des administrations publiques figurent dans le secteur des administrations publiques et comprennent les opérations de l'**administration publique fédérale** (y compris la défense), des **administrations publiques provinciales et territoriales, des administrations publiques locales (municipales)**, des universités, des collèges, des écoles de formation professionnelle et de métiers, des hôpitaux et des établissements de soins pour bénéficiaires internes financés par les deniers publics et des écoles publiques et des commissions scolaires financées par les deniers publics. Les **entreprises publiques** sont classées au secteur des sociétés non financières ou au secteur des sociétés financières.

Secteur des entreprises : domaine général de l'observation statistique qui regroupe le secteur des sociétés non financières, le secteur des sociétés financières et le secteur des entreprises individuelles.

Secteur des entreprises individuelles : regroupement englobant l'ensemble des entreprises résidentes qui ne sont pas légalement constituées en société.

Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages : regroupement englobant l'ensemble des institutions sans but lucratif résidentes à vocation commerciale, à l'exception des institutions contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique.

Secteur des ménages : regroupement englobant l'ensemble des ménages résidents.

Secteur des non-résidents : une personne ou une entreprise est non-résidente d'un pays si son centre d'intérêt économique est situé à l'extérieur de ce pays. Voir aussi **résident**.

Secteur des sociétés : domaine général de l'observation statistique qui regroupe le secteur des sociétés non financières et le domaine des sociétés financières.

Secteur des sociétés financières : regroupement englobant l'ensemble des sociétés, quasi-sociétés et institutions sans but lucratif à vocation commerciale résidentes dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exercent des activités financières étroitement liées à l'intermédiation financière.

Secteur des sociétés non financières : regroupement englobant l'ensemble des **unités institutionnelles** résidentes créées dans le but de produire des biens et des services non financiers en vue de les mettre sur le marché.

Secteur privé : domaine général de l'observation statistique qui regroupe l'ensemble des unités résidentes non contrôlées par les administrations publiques.

Secteur public : domaine général de l'observation statistique qui regroupe l'ensemble des unités du secteur des administrations publiques et l'ensemble des sociétés financières et non financières publiques.

Secteur des administrations publiques

Voir **secteur**.

Secteur des entreprises

Voir **secteur**.

Secteur des entreprises individuelles

Voir **secteur**.

Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages

Voir **secteur**.

Secteur des ménages

Voir **secteur**.

Secteur des non-résidents

Voir **secteur**.

Secteur des sociétés

Voir **secteur**.

Secteur des sociétés financières

Voir **secteur**.

Secteur des sociétés non financières

Voir **secteur**.

Secteur privé

Voir **secteur**.

Secteur public

Voir **secteur**.

Situation financière nette

Excédent de l'**actif financier** sur le **passif**.

Société

Entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services destinés au marché. Elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale. Différents noms peuvent être utilisés pour décrire ces entités, par exemple : société, entreprise constituée en société, société par actions à responsabilité limitée, société publique, société privée, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou société en commandite.

Quasi-société : entreprise non constituée en personne morale qui est gérée à la manière d'une société et qui tient un ensemble complet de comptes, y compris un bilan.

Société d'État : société constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une assemblée législative, qui appartient à l'État (Sa Majesté du chef du Canada), qui est sous le contrôle d'une administration publique et qui rend compte à la population par l'intermédiaire d'un ministre. Il peut s'agir d'une entité sans but lucratif appartenant au secteur des administrations publiques, d'une entité à but lucratif faisant partie du secteur des sociétés non financières ou du secteur des sociétés financières; tout dépendant de la nature de ses activités.

Société du secteur public : entité contrôlée par une administration publique qui peut mener ses activités à titre d'unité sans but lucratif du secteur des administrations publiques ou à titre d'entreprise financière ou non financière publique à but lucratif.

Société financière : entité dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exerce des activités financières auxiliaires liées à l'intermédiation financière dans le but de réaliser un bénéfice à l'intention de ses actionnaires.

Société financière publique : entité contrôlée par une administration publique et dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exerce des activités financières auxiliaires liées à l'intermédiation financière dans le but de réaliser un bénéfice. Son seul actionnaire est une administration publique, et ce au nom de la population.

Société non financière : entité dont l'activité principale est la production de biens et de services non financiers dans le but de réaliser un bénéfice à l'intention de ses actionnaires.

Société non financière publique : entité contrôlée par une administration publique et dont l'activité principale est la production de biens et de services non financiers dans le but de réaliser un bénéfice. Son seul actionnaire est une administration publique, et ce au nom de la population.

Société privée : société financière ou non financière qui n'est pas contrôlée par une administration publique.

Société publique : entité à but lucratif contrôlée par une administration publique et faisant partie du secteur des sociétés financières ou de celui des sociétés non financières. Son seul actionnaire est une administration publique, et ce au nom de la population.

Société sans but lucratif : entité dont l'activité principale est la production de biens et de services et qui ne constitue pas une source de bénéfices ou de d'autre forme de gain financier pour ses propriétaires.

Société d'État

Voir **société**.

Société du secteur public

Voir **société**.

Société financière

Voir **société**.

Société financière publique

Voir **société**.

Société non financière

Voir **société**.

Société non financière publique

Voir **société**.

Société privée

Voir **société**.

Société publique

Voir **société**.

Société sans but lucratif

Voir **société**.

Solde et indemnités militaires

Solde et indemnités versés aux membres des Forces canadiennes en service au Canada et à l'étranger. Voir **traitements et salaires**.

Sous-secteur

Groupe d'unités institutionnelles faisant partie du même secteur.

Sous-secteur de l'administration publique fédérale : regroupement de toutes les unités appartenant à l'**administration publique fédérale** et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par l'administration publique fédérale.

Sous-secteur des administrations publiques locales : regroupement de toutes les unités appartenant à une **administration publique locale** et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique locale.

Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales : regroupement de toutes les unités appartenant à une **administration publique provinciale ou territoriale** et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique provinciale ou territoriale.

Sous-secteur de l'administration publique fédérale

Voir **sous-secteur**.

Sous-secteur des administrations publiques locales

Voir **sous-secteur**.

Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales

Voir **sous-secteur**.

Subvention

Transfert non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international.

Subvention d'administration publique générale : **transfert** monétaire non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre

organisme international au titre des charges courantes. Elle n'est pas liée ni conditionnelle à l'acquisition d'actifs par le bénéficiaire. Inclus toute subvention autre qu'une subvention d'équipement.

Subvention d'équipement : transfert monétaire non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international qui doit utiliser ou qu'on s'attend qu'il utilise ces fonds pour acheter un ou des actifs, autres que des stocks et des liquidités.

Subvention (à la production)

Paiement sans contrepartie effectué par une unité d'administration publique à une entreprise en fonction du volume des activités de production de cette dernière, ou encore de la quantité ou de la valeur des biens ou des services qu'elle produit, vend, exporte ou importe. Les subventions à la production peuvent avoir pour objet d'influer sur les volumes de production, le prix de vente de la production ou la rémunération des entreprises. Elles englobent tous les transferts aux sociétés publiques et à d'autres entreprises dans le but de contrebalancer des pertes d'exploitation.

Subvention d'administration publique générale

Voir **subvention**.

Subvention d'équipement

Voir **subvention**.

Système de gestion financière (SGF)

Le Système de gestion financière (SGF) est un cadre comptable conceptuel et analytique servant à produire des séries statistiques uniformes et compatibles. Il englobe les données sur les opérations financières et l'emploi dans le secteur public canadien. De façon générale, il ressemble beaucoup à la norme internationale exposée dans le Manuel de statistiques de finances publiques (Manuel de SFP) du Fonds monétaire international (FMI) qui fut publié en 2001.

Titres

Instruments financiers négociables, par exemple les titres cotés en bourse, les **obligations** et les titres du marché monétaire et autres instruments financiers.

Titres adossés à des créances : titres adossés à des prêts, des baux ou des comptes débiteurs, à l'exclusion de ceux adossés à des créances immobilières ou hypothécaires. Pour l'investisseur, ces titres sont une solution de rechange aux investissements dans les titres d'emprunt des sociétés.

Titres adossés à des créances

Voir **titres**.

Traitements et salaires

Comprend les honoraires des directeurs, les primes, les commissions, les pourboires, les revenus en nature, les allocations imposables et les paiements salariaux rétroactifs. Les traitements et salaires sont calculés en chiffres bruts, c'est-à-dire avant toute déduction au titre des impôts sur le revenu, des cotisations d'assurance-chômage ou des cotisations à des régimes de pensions. Les traitements et salaires qui se sont accumulés au fil du temps, par exemple les paiements rétroactifs, sont comptabilisés pour le mois et l'année où ils sont versés. Ils n'incluent pas les revenus supplémentaires du travail, notamment les cotisations des employeurs à des régimes de pensions, des régimes d'assurance-maladie et d'autres régimes similaires.

Transfert

Opération par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité sans recevoir en retour de cette dernière une contrepartie sous forme d'un bien, d'un service, d'un actif ou de travail.

Transfert de capital : transfert d'un **actif** autre que des espèces, annulation d'un passif par accord mutuel du créancier et du débiteur, transfert d'espèces constituant le produit de disposition d'un actif, transfert d'espèces que le bénéficiaire est supposé utiliser ou doit utiliser pour l'acquisition d'un actif, ou prise en charge par une unité d'une **dette** de l'autre unité. Dans chacun des cas, les stocks sont exclus.

Transfert de capital

Voir **transfert**.

Unité

Élément de mesure qui représente une partie d'un tout complexe.

Unité budgétaire : unité financée à même le budget législatif de son administration publique.

Unité d'administration publique : unité dont l'activité principale consiste à exercer les fonctions d'une administration publique.

Unité de pension : unité se consacrant à l'exécution d'un fonds de pension ou d'un régime de sécurité sociale.

Unité extrabudgétaire : unité d'administration publique qui n'est pas financée à même le budget législatif de l'administration publique qui la contrôle.

Unité institutionnelle : entité économique qui est à même de détenir des **actifs**, de prendre des engagements, d'exercer une activité économique et d'effectuer des opérations avec d'autres entités.

Organisme autonome des administrations publiques générales : unité institutionnelle habilitée à exercer des activités sans lien de dépendance avec son administration publique d'appartenance. Il dispose de ses propres employés et peut être structuré à titre de société d'État, de conseil, de commission ou d'agence.

Organisme non autonome des administrations publiques générales : unité infra-institutionnelle qui demeure sous le contrôle de son administration publique d'appartenance. Il exerce ses activités à partir d'un ministère ou d'un département d'une administration publique. Il ne tient pas de comptes distincts, ses activités étant consolidées dans les opérations financières du ministère ou du département.

Unité statistique : unité désignée pour servir à la mesure et à l'analyse d'une entité complexe à des fins statistiques. Statistique Canada énumère les éléments qui constituent une entité économique en fonction de la capacité de chacun de ces éléments à produire certains types de données financières et de données sur l'emploi. Ces unités forment une hiérarchie qui compte quatre niveaux : l'entreprise, la compagnie, l'établissement et l'emplacement.

Entreprise : représente l'organisation complète d'une entité commerciale. Elle est en mesure de produire des états financiers consolidés pour l'ensemble de l'organisation. Elle équivaut à une unité institutionnelle.

Compagnie : représente la plus petite unité organisationnelle d'une entité commerciale. Elle est en mesure de produire des renseignements financiers qui rendent uniquement compte de ses propres activités.

Établissement : unité de production faisant partie de l'organisation. Pour être classée à titre d'établissement, l'unité doit être située à l'intérieur d'une province ou d'un territoire et être en mesure de produire des données financières sur la valeur et le coût de sa production ainsi que sur la valeur et le coût de la main-d'œuvre utilisés dans la production.

Emplacement : correspond à une unité qui exerce une activité économique à partir d'un endroit situé dans une province ou un territoire et qui peut produire à tout le moins des données sur l'emploi.

Unité budgétaire

Voir **unité**.

Unité d'administration publique

Voir **unité**.

Unité de pension

Voir **unité**.

Unité extrabudgétaire

Voir **unité**.

Unité institutionnelle

Voir **unité**.

Unité statistique

Voir **unité**.

Valeur nette

Valeur totale de l'**actif** dont on a retranché la valeur totale du **passif**.

Annexe H

Produits connexes

Choisis parmi les publications de Statistique Canada

12-589-X	Guide du secteur public du Canada
63-202-X	Le contrôle et la vente des boissons alcoolisées au Canada
68-213-X	Statistiques sur le secteur public

Choisis parmi les études analytiques de Statistique Canada

11-621-MIF2008066	Tendances de l'emploi dans l'administration publique centrale : un profil selon la géographie
11-621-MIF2007061	L'emploi et les femmes dans l'administration publique centrale (fédérale)
11-621-MIF2007053	Tendances de l'emploi dans la fonction publique fédérale

Choisis parmi les tableaux de CANSIM de Statistique Canada

183-0002	Emploi, salaires et traitements dans le secteur public, mensuel
183-0003	Emploi, salaires et traitements dans l'administration publique fédérale, pour les régions métropolitaines pour le mois de septembre, annuel
183-0004	Ministère de la défense nationale, les membres des forces armées Canadiennes, salaires et traitements, mensuel
183-0006	Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel
183-0015	Ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools, des producteurs de vins et des brasseries, selon la valeur et le volume, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel
183-0016	Importations et exportations de boissons alcoolisées, selon la valeur et le volume pour les pays sélectionnés, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel
183-0017	Bénéfice net des régies des alcools provinciales et territoriales et recettes des administrations publiques provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel
183-0018	Rapprochement entre le bénéfice net des régies des alcools et les recettes provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel

183-0019	Volume en litres d'alcool absolu des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel
183-0020	Provisions provinciales et territoriales des ventes au détail de boissons alcoolisées, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel
183-0021	Emploi du secteur public fédéral rapprochement des univers statistiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de la Commission de la fonction publique du Canada et de Statistique Canada, au 31 décembre, annuel
183-0022	Rapprochement de l'emploi dans le secteur public et de l'emploi dans l'administration publique, annuel
385-0001	Recettes et dépenses consolidées de l'administration publique fédérale, des administrations publiques provinciales, territoriales et locales, annuel
385-0002	Recettes et dépenses de l'administration publique générale fédérale, des administrations publiques générales provinciales et territoriales, l'année financière se terminant le 31 mars, annuel
385-0003	Recettes et dépenses des administrations publiques locales, pour l'exercice se terminant le plus près du 31 décembre, annuel
385-0005	Recettes et dépenses, des régimes de retraite non-provisionnés fédéral, provinciaux et territoriaux, pour l'année financière se terminant le 31 mars, annuel
385-0006	Recettes et dépenses du Régime de pensions du Canada et Québec, pour l'année financière se terminant le 31 mars, annuel
385-0007	Recettes et dépenses des universités et collèges, pour l'exercice se terminant le plus près du 31 mars, annuel
385-0008	Recettes et dépenses des institutions de services de santé et services sociaux, pour l'exercice se terminant le plus près du 31 mars, annuel
385-0009	Recettes et dépenses des commissions scolaires, l'année se terminant le 31 décembre, annuel
385-0010	Dette de l'administration publique fédérale, pour l'année financière se terminant le 31 mars, annuel
385-0014	Bilan des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales, annuel
385-0015	Revenus et dépenses des entreprises publiques locales, selon l'industrie, sont établies à la fin de l'exercice financier se terminant le plus près du 31 décembre, annuel
385-0018	Bilan des régimes de retraite non-provisionnés des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, au 31 mars, annuel
385-0019	Bilan du Régime de pensions du Canada et Québec (RPC et RRQ), au 31 mars, annuel
385-0021	Rapprochement des dépenses des universités et collèges selon le Système de gestion financière (SGF) et des dépenses au titre de l'enseignement postsecondaire selon le Centre de la Statistique de l'Éducation (CSE), pour l'exercice se terminant le plus près du 31 mars, annuel
385-0022	Rapprochement des recettes et dépenses estimées des administrations publiques provinciales et territoriales selon les documents budgétaires avec le Système de gestion financière (SGF), pour l'année financière se terminant le 31 mars, annuel

385-0023	Rapprochement des recettes et dépenses estimées de l'administration publique fédérale selon les documents budgétaires avec le Système de gestion financière (SGF), pour l'année financière se terminant le 31 mars, annuel
385-0024	Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, comptes courant et capital, l'année se terminant le 31 décembre, annuel
385-0025	Rapprochement du bilan de l'administration publique générale fédérale selon les comptes publics avec le Système de gestion financière (SGF), au 31 mars, annuel
385-0026	Dette garantie par les administrations publiques générales provinciales et territoriales, annuel
385-0027	Transferts de capital des administrations publiques générales provinciales et territoriales pour la remise de dette à d'autres sous-secteurs, annuel
385-0028	Service de la dette des administrations publiques provinciales et territoriales versée pour le compte des entreprises publiques, des municipalités et des commissions scolaires, pour l'année financière se terminant le 31 mars, annuel
385-0029	Rapprochement du bilan des administrations publiques générales provinciales et territoriales selon les comptes publics avec le Système de gestion financière (SGF), au 31 mars, annuel
385-0030	Bilan et état des résultats des entreprises publiques fédérales, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), à la fin de l'exercice financier se terminant le plus près du 31 décembre, annuel
385-0031	Bilan et état des résultats des entreprises publiques provinciales et territoriales, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), à la fin de l'exercice financier se terminant le plus près du 31 décembre, annuel

Choisis parmi les enquêtes de Statistique Canada

1709	Actifs et passifs financiers consolidés des administrations publiques
1713	Emploi dans le secteur public
1726	Contrôle et vente des boissons alcoolisées au Canada
1730	Finances des entreprises publiques fédérales, provinciales, territoriales et locales
1735	Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques

Choisis parmi les tableaux sommaires de Statistique Canada

- *Dette financière nette de l'administration publique fédérale*
- *Actif financier et passif consolidés des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales*
- *Actif financier et passif de l'administration publique générale fédérale*

- *Actif financier et passif des administrations publiques g n rales provinciales et territoriales*
- *Actif financier et passif des administrations publiques g n rales provinciales et territoriales, par province et territoire*
- *Actif financier et passif des administrations publiques locales*
- *Actif financier et passif des administrations publiques locales, par province et territoire*
- *Consolidation des administrations publiques g n rales provinciales et territoriales et des administrations publiques locales, actif financier et passif*
- *Personnel militaire et r mun ration*
- *Emploi, salaires et traitements dans le secteur public*
- *Emploi, salaires et traitements dans l'administration publique f d rale, par r gion m tropolitaine de recensement*
- *Emploi, salaires et traitements dans le secteur public, par province et territoire*
- *Recettes des universit s et des coll ges, par province et territoire*
- *Recettes et d penses consolid es des administrations publiques f d rale, provinciales, territoriales et locales*
- *Recettes et d penses de l'administration publique g n rale f d rale*
- *Recettes et d penses des administrations publiques g n rales provinciales et territoriales, Canada*
- *Recettes et d penses des administrations publiques g n rales locales*
- *Recettes et d penses des administrations publiques g n rales provinciales et territoriales, par province et territoire*
- *Recettes et d penses des r gimes de retraite non provisionn s f d raux*
- *Recettes et d penses des universit s et coll ges*
- *Recettes et d penses des institutions de services de sant  et services sociaux*
- *Recettes et d penses des r gimes de retraite non provisionn s provinciaux*
- *Recettes et d penses des commissions scolaires*
- *Recettes et d penses des universit s et des coll ges, par province et territoire*
- *Recettes et d penses des institutions de services de sant  et services sociaux, par province et territoire*
- *Recettes et d penses des commissions scolaires, par province et territoire*
- *Recettes et d penses des administrations publiques g n rales locales, par province et territoire*
- *Recettes et d penses consolid es des administrations publiques*
- *Recettes et d penses de l'administration publique f d rale*
- *Recettes et d penses consolid es des administrations publiques provinciales, territoriales et locales*

- *Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques provinciales, territoriales et locales, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques locales*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques locales, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques provinciales et territoriales*
- *Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques provinciales et territoriales, par province et territoire*
- *Rapprochement des recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales selon les documents budgétaires avec le Système de gestion financière (SGF) de Statistique Canada*
- *Rapprochement des recettes et dépenses de l'administration publique fédérale selon les comptes publics avec le Système de gestion financière (SGF) de Statistique Canada*